

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 13 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Problèmes de l'éducation nationale. — Organisation du débat (p. 3365).
2. — Traité sur la coopération franco-allemande. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 3365).
Discussion générale (suite) : MM. Radius, Weber, Chérasse, Le Douarec, Borocco, de La Malène.
Rappel au règlement : MM. Coste-Floret, le président.
Demande d'ajournement présentée par MM. Maurice Faure et Defferre : MM. Maurice Faure, Terrenoire, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.
MM. Vendroux, Guy Mollet, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Kir.
Scrutin sur la demande d'ajournement. — Rejet.
Article unique. — Adoption au scrutin.
3. — Dépôt de rapports (p. 3380).
4. — Ordre du jour (p. 3380).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-deux heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROBLEMES DE L'EDUCATION NATIONALE

Organisation du débat.

M. le président. L'ordre du jour des séances des 19 et 20 juin comportant une communication du Gouvernement, avec débat, sur les problèmes de l'éducation nationale et ce débat devant être organisé aux termes du deuxième alinéa de l'article 132 du règlement, je prie ceux de nos collègues qui désirent intervenir de bien vouloir s'inscrire à la présidence avant mercredi midi.

*

— 2 —

TRAITE SUR LA COOPERATION FRANCO-ALLEMANDE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (n° 231-307).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Radius. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. René Radius. Mesdames, messieurs, la ratification du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne est un événement historique qui se projette dans l'avenir.

Notre rapporteur a parfaitement analysé la déclaration commune et le contenu du traité proprement dit. Qu'il me soit permis tout d'abord de faire une simple recommandation au sujet du paragraphe C du programme et plus particulièrement pour ce qui est de la teneur des deux derniers alinéas de ce chapitre où il est question des possibilités offertes aux jeunes des deux pays pour resserrer les liens qui les unissent et pour renforcer leur compréhension mutuelle. Un fonds commun franco-allemand sera mis à la disposition des organismes à créer. Je souhaite pour cette organisation que toutes dispositions soient prises pour garantir une juste répartition entre toutes les catégories de jeunes, écoliers, étudiants, jeunes artisans et jeunes travailleurs, car le plus grand nombre de jeunes doit pouvoir profiter et bénéficier équitablement de toutes les possibilités.

Depuis de longues années déjà, certains organismes travaillent à cette compréhension franco-allemande en organisant des échanges, des jumelages, etc. Qu'il me soit permis de citer l'Union internationale de maires pour la compréhension franco-allemande et le rapprochement de peuples d'Europe, qui fut fondée en 1947, grâce à l'initiative de quelques amis suisses au cœur généreux qui se sont efforcés de rassembler des maires, c'est-à-dire ceux qui sont le plus près des populations, des maires français et allemands. C'était une aventure en 1947 déjà. Leur réussite a été heureusement parfaite et une œuvre fructueuse a été accomplie dans des conditions parfois difficiles et avec des moyens financiers plus que modestes. Ces pionniers

97

sont aujourd'hui à juste titre fiers d'avoir ainsi pu contribuer à cette grande œuvre de paix qui est et restera la gloire de deux grands hommes d'Etat, le docteur Conrad Adenauer et le général de Gaulle.

Un mot, maintenant, sur les prétendus inconvénients du traité.

Certains craignent une hégémonie franco-allemande. M. le ministre des affaires étrangères a cité hier le grand discours de M. Winston Churchill à Zurich en 1946 et a rappelé que ce politicien clairvoyant avait alors déjà reconnu dans l'alliance franco-allemande la condition préalable d'une future union européenne. Mais c'est également notre conclusion. Y a-t-il là quelque chose de suspect ?

Le 27 janvier 1947, peu de temps avant la fameuse conférence de Yalta, l'envoyé du président Roosevelt, M. Harry Hopkins, accompagné de l'ambassadeur, M. Jefferson Caffery, était venu voir le général de Gaulle, afin de savoir comment celui-ci concevait le règlement des problèmes de l'après-guerre, notamment de celui de la question du Rhin. La réponse fut la suivante: la solution, s'il y en avait une, ne pourrait être trouvée un jour que par la France ou par l'Allemagne; toutes deux l'avaient longtemps cherchée l'une contre l'autre; demain, elles la découvrirait peut-être en s'associant.

Et sur un terrain beaucoup plus simple, combien de fois n'avons-nous pas entendu dire — cela des deux côtés du Rhin — au cours de la dernière guerre et déjà lors de la première guerre mondiale: « Ah, si seulement la France et l'Allemagne pouvaient s'entendre! Ce serait enfin la paix en Europe et pour toujours! »

Aujourd'hui, la France et l'Allemagne s'entendent. Et l'on craint une hégémonie commune? Cela n'a vraiment pas de sens, car cette entente est la meilleure garantie pour la paix; c'est également la base même de l'unité européenne.

Pour toutes ces raisons je voterai la ratification avec enthousiasme, mais aussi parce que c'est tout simplement le sentiment des électeurs qui m'ont fait confiance.

J'ai l'honneur de représenter, avec mon ami André Bord, la ville de Strasbourg, une cité qui a beaucoup souffert dans sa chair et dans son âme, non seulement de 1939 à 1945 mais aussi chaque fois que l'Alsace était l'enjeu de guerres fratricides. Nos concitoyens strasbourgeois n'ont pas besoin de discuter du préambule et de l'exposé des motifs qui exprime d'ailleurs les mêmes préoccupations que le préambule voté au Bundestag. Ils se disent simplement: « Il y a eu assez de guerres qui nous ont fait tant de mal. » Ils saluent la réconciliation entre les deux grands pays et veulent qu'elle serve d'exemple à tous les autres. Ils s'inspirent ainsi de la signification du monument aux morts de la ville de Strasbourg.

Ma ville natale possède certainement un des plus beaux monuments aux morts qui soient. La ville de Strasbourg y est représentée par une femme, une mère qui tient sur ses genoux ses deux enfants mourants. Ils sont nus, pour que l'on ne puisse pas constater que l'un est mort dans son vrai uniforme de soldat français et l'autre sous un uniforme qui lui fut octroyé par un régime dont il ne voulait pas, un régime condamnable. Dans la mort, leurs mains se rejoignent fraternellement.

Eh bien! dorénavant nous ne voulons pas attendre que tout soit fini et si, transposant quelque peu, nous voyons en ces deux enfants un Français et un Allemand d'aujourd'hui, nous souhaitons qu'ils se serrent la main de leur vivant.

Pour ma part, je voudrais voir dans cette mère une femme plus heureuse — qui serait l'Europe — contemplant maintenant avec satisfaction ses deux enfants qui furent longtemps les plus turbulents et les plus bouillants et, qui, bientôt, seront rejoints par d'autres. Tous formeront alors une ronde et se mettront au coude à coude, fraternellement, pour travailler à la grande tâche dont bénéficieront les générations futures, celle qui consiste à leur garantir la liberté dans la paix. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Voici donc que l'Assemblée est appelée enfin à se prononcer sur un des textes les plus importants parmi ceux dont elle ait eu à discuter depuis des années, le traité de coopération franco-allemande. Il s'agit pour nous de manifester par la considération que nous lui apporterons notre attachement à la paix, à la liberté, au respect de la personne humaine; il s'agit pour nous de manifester dans les faits un attachement souvent, très souvent exprimé, mais seulement dans les paroles, en faveur de l'Europe.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, je serai sincère et fidèle à ma pensée et aux sentiments que j'ai défendus, que je défends et que je défendrai encore; j'en ai déjà fait état du haut de cette tribune: je suis un Européen convaincu, désireux de voir l'Europe se dégager des sentiers tortueux et se montrer aussi vite que possible sous l'aspect qui doit être finalement le sien, une Europe unie et intégrée économiquement, socialement, humainement et politiquement.

Oui, j'en suis convaincu, ce traité de coopération franco-allemande est une grande œuvre qui doit marquer une intention, une volonté en faveur de l'Europe.

Comment peut-il se faire que des Européens, dont je ne mets en doute ni les sentiments sincères, ni le talent, puissent tenter, par des arguments divers, d'en retarder la signature ?

Le moment n'est plus d'être des dogmatistes, des attardés ou des entêtés; le moment est venu d'être, en politique extérieure, des réalistes et des pragmatiques.

Que reprochent les Européens au texte? L'absence d'une déclaration préliminaire identique au protocole voté par nos collègues allemands. J'en conviens, mais cette omission n'est pas d'une importance telle, à mes yeux, qu'elle mérite de faire obstacle à la signature du texte qui doit sceller la réconciliation franco-allemande et ainsi constituer la pièce maîtresse et la base fondamentale de l'Europe.

Peut-on en vérité prétendre que ce traité soit un acte anti-européen? C'est faux.

Il doit être signé et il appartiendra à tous ceux qui devront le faire respecter d'en tirer le maximum d'efficacité. Lorsque nos représentants, dans le cadre du traité, en aborderont les aspects politiques avec leurs partenaires, ils devront bien aussi tenir compte du préambule inscrit par le Bundestag.

Que peuvent reprocher certains autres au texte? N'ont-ils pas tort et gravement tort ceux qui feraient une opposition au nom des victimes des événements douloureux qui nous ont malheureusement trop souvent opposés à l'Allemagne? Soyons sérieux, mes chers collègues, devant ce problème douloureux. Et, évoquant avec le respect et la sympathie qu'ils méritent les sacrifices de ces victimes, soyons sûrs d'être en ce moment leurs interprètes en souhaitant que disparaissent enfin et définitivement entre les populations françaises et allemandes des oppositions et des heurts dont les uns et les autres ont trop durement souffert. Ce souhait deviendra une réalité grâce à l'accord qui nous est soumis.

Que pensent les populations que nous représentons, si du moins nous les informons honnêtement des buts poursuivis ?

Laissez-moi simplement vous apporter ici le fruit de mon expérience, expérience dont je ne prétends pas avoir le monopole et qui est connue et appréciée par tous ceux qui, avec discernement, intelligence et cœur, ont œuvré avec efficacité depuis des années en faveur du rapprochement franco-allemand.

De Nancy, capitale de la Lorraine, je vous apporte la conviction que les populations ont, des deux côtés du Rhin, compris leur devoir et leurs intérêts si elles veulent assurer à leur jeunesse l'avenir de paix et de liberté qu'elles lui souhaitent.

Mes chers collègues et chers amis européens, quelle que soit votre place sur ces bancs, vous partagez avec moi et nous partageons entre nous des sentiments identiques. Sachons nous retrouver! Sachons, aux yeux et aux oreilles des Européens des autres pays et plus particulièrement des représentants ici présents de la République fédérale allemande, faire preuve d'union, de détermination et manifester nettement notre volonté.

Soyons sincères et avertis! Ne nous laissons pas tromper et abuser! Ce traité est un traité de paix. Il apporte sa contribution indispensable à la création de l'avenir européen. En aucun cas on n'a le droit de le considérer comme un obstacle à l'avènement de l'Europe.

Amis européens, après le vote de ce traité, notre tâche et notre mission seront à poursuivre. Ce traité, par nos actions personnelles persévérantes, nous le compléterons, nous l'améliorerons.

En effet, considérons-le en toute objectivité: il représente un outil, utile certes, mais modeste. Quant à nous, Européens, nous devons toujours et de plus en plus être des artisans actifs, courageux, dévoués. Cette action, ce courage, ce dévouement, nous les manifesterons de façon à faire inscrire progressivement mais sûrement et d'une manière inaltérable et indélébile notre confiance et notre espérance en l'Europe dans le cœur et l'esprit de tous nos concitoyens.

C'est le rôle qu'ont le devoir de remplir ceux qui assument des responsabilités dans la collectivité. Ils doivent tout mettre en œuvre pour favoriser les échanges, les contacts entre les populations. Celles-ci seront vite persuadées de l'intérêt et de l'utilité de l'Europe et c'est alors que nous aurons remporté la victoire commune. Les efforts du Gouvernement seront alors soutenus et leur efficacité décuplée par la volonté même des populations.

Il est possible que certains manifestent leur impatience et tendent à toucher au but plus vite. Mes chers collègues, sachez cheminer lentement mais efficacement vers ce but; acceptez les sacrifices et les difficultés; qu'ils ne vous rebutent point, vous en triompherez. Ainsi, votre fierté et votre joie ne seront que plus grandes au moment où l'édification européenne dont vous rêvez et à laquelle vous aurez collaboré sera devenue une réalité.

Qu'en aucun cas, par nos votes, nous ne permettions d'interprétations qui seraient éminemment préjudiciables aux thèses et aux idées généreuses qui sont nôtres.

Pensons à la confiance qu'ont en nous les populations allemandes. Pensons à ces populations de Berlin qui ont foi en notre position et en nos décisions, qui ont conscience du rôle qu'elles jouent aux avant-postes de la liberté et qui espèrent. Pensons à toutes ces populations de pays divers qu'un ancien allié a délibérément privées des droits de liberté et d'autodétermination. Elles ont aujourd'hui les yeux sur nous. Nous n'avons pas le droit de les abandonner et de les décevoir. Pensons enfin à l'avenir de nos concitoyens.

Ainsi, dans le cadre du respect des thèses et des idées exprimées par nos porte-parole divers, je souligne et nouveau l'importance primordiale du pragmatisme sur le dogmatisme.

Qu'aucun Européen ne commette l'erreur de porter en quoi que ce soit atteinte à l'éclosion de l'Europe ! L'avenir sera dur pour ceux qui, de quelque manière que ce soit, auront, par leurs paroles ou leurs votes, compromis son évolution. Ils ne seront pas pardonnables. Ils ne seront pas pardonnés.

Tous les moyens, toutes les thèses, toutes les actions qui peuvent avoir pour effet de rechercher et d'apporter davantage d'entente et de compréhension, d'amitié et de coopération entre les pays voisins et les populations différentes doivent recevoir l'accueil unanime des hommes de bonne volonté. N'est-ce pas mettre en application et respecter le testament politique de Sa Sainteté Jean XXIII, dont la disparition vient d'être si douloureusement ressentie par le monde entier... (*Sourires et mouvements divers sur plusieurs bancs.*)

Je suis étonné que cette évocation provoque des sourires sur certains bancs. La moindre des corrections exigerait que chacun l'écoutât dans le calme. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Fernand Darchicourt. Ce sont vos amis qui sourient.

M. Pierre Weber. Vous n'étiez pas plus tranquille qu'eux. N'est-ce pas mettre en application et respecter le testament politique de Sa Sainteté Jean XXIII...

M. André Lathière. Bravo !

M. Pierre Weber. ...dont la disparition vient d'être si douloureusement ressentie par le monde entier — quelles que soient les frontières et les idéologies — que d'apporter notre contribution effective et pratique à l'œuvre humaine décrite dans l'encyclique *Pacem in terris* ?

Sachons aussi, bien entendu, ne pas tolérer l'exploitation abusive faite par certains d'un texte dont la générosité, la charité et le libéralisme n'ont rien de commun avec les doctrines totalitaires. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Chers collègues et amis européens, combien grande serait ma joie si j'avais pu, par cet exposé limité, vous faire partager ma foi, ma confiance, mon espérance en l'Europe et permis aux votes qui mettront un terme à nos débats sur le traité franco-allemand de manifester notre union et de prouver notre détermination.

Franchissons aujourd'hui, ensemble, une étape et, sans prendre de repos, poursuivons ensemble l'œuvre de construction de l'Europe unie et de sa collaboration avec tous les pays libres.

Notre vote doit apporter et apportera une contribution heureuse, pratique, effective et efficace, grâce aux leçons tirées de l'histoire, à l'avenir des jeunes générations.

Ce vote sera celui de ceux qui tiennent à défendre les notions d'harmonie et de paix entre les hommes, à manifester leur attachement au respect de l'être humain, à travailler pour le triomphe de la liberté.

Ce vote sera celui de la victoire du pardon sur la haine, du cœur sur la rancune, de la charité sur la brutalité, de l'espoir sur la crainte et la hantise.

Ces affirmations revêtent toute leur valeur lorsque, s'associant à celles énoncées par mes collègues de Metz et de Strasbourg, elles vous témoignent de l'adhésion de Nancy et de la Lorraine à la réconciliation franco-allemande. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Chérasse. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Chérasse. Je ne saurais, hélas ! vous procurer aussi bonne chère que les brillants orateurs qui m'ont précédé car, si mon talent est limité, mon objectif l'est également.

Mon intervention se bornera à l'examen, en termes très généraux bien sûr, de certains problèmes touchant à l'organisation stratégique du théâtre d'opérations Centre-Europe, examen au cours duquel je voudrais vous amener à partager ma conviction que le traité franco-allemand apporte à la défense de l'Occident et dans ce cadre, des possibilités de renforcement indiscutables.

Mais pour dénué d'ambition qu'il soit, mon propos aura tout au moins l'avantage de s'appuyer sur des discussions d'états-majors auxquelles votre serviteur a eu l'honneur de participer. Il convient d'abord de souligner qu'après plus de dix années d'existence, l'O. T. A. N. n'a pu parfaire l'armure qu'il serait souhaitable d'opposer, au niveau de Centre-Europe, aux divisions adverses ayant vocation d'escalader le glacis allemand. Mais s'il en est ainsi, ce n'est pas notre faute.

Ayant eu l'occasion d'étudier ces problèmes d'assez près au stade des états-majors de théâtre et d'armée et aussi au niveau des exécutants — qui est souvent le niveau de la vérité — j'ai pu me rendre compte des faiblesses d'un système d'accords interalliés qui, n'ayant pas toujours réussi à concilier certains intérêts et certaines susceptibilités nationales, n'a pu maîtriser autant qu'il eût été souhaitable de le faire de nombreux et importants problèmes malgré la bonne volonté des états-majors.

C'est pourquoi, et déjà, sur le plan de la stratégie générale de la défense, on ne peut que se réjouir des perspectives ouvertes par le traité franco-allemand, perspectives qui organisent ces systèmes de consultations réciproques qui, facilitant notamment les approches politiques et juridiques des problèmes, mettront les états-majors plus à l'aise aux fins de promouvoir les démarches techniques.

Eh bien ! dans ce théâtre Centre-Europe, qui met en œuvre le bouclier aéro-terrestre, vecteur essentiel de la défense, il y a des partenaires français et allemands qui ne pourront mener les activités stratégiques et tactiques de la lutte que s'ils sont associés par des liens aux fibres juridiques, psychologiques et techniques solides, aussi bien sur le plan purement opérationnel que sur celui de la défense civile qui interfère. Tout cela, bien entendu, dans le cadre des accords de Paris mais en tenant le plus grand compte d'autres impératifs géographiques que vous savez et que souligne l'exposé des motifs du traité car, si l'Allemagne apporte à Centre-Europe les aires support des forces de l'avant du bouclier, la France complète nécessairement le système par l'adjonction, bout à bout ou presque, des grands arrières logistiques du théâtre.

D'ailleurs, cette solidarité de fait dans la défense a imposé d'elle-même des solutions, en particulier pour le montage des systèmes logistiques du théâtre autour duquel se développe, peu à peu, une certaine intégration dans la mise au point des planifications comme dans la mise sur pied des moyens.

N'est-ce pas alors faire un acte de réalisme politique et technique que de vouloir accélérer cette collaboration en lui apportant le support d'un traité qui s'annonce comme une véritable loi de programme ? Les militaires responsables, je vous l'assure, s'en réjouiront.

J'ai souvenance du temps où des officiers supérieurs allemands, qui furent mes élèves à l'école supérieure de guerre, déploraient l'absence d'un texte de l'espèce au cours de certains exercices logistiques d'armées menés dans l'espace, et dans l'esprit, de Centre-Europe.

Je sais bien que ces dires n'empêcheront pas les censeurs de prétendre que le traité est nuisible à la cohésion de l'O. T. A. N. malgré les avantages dont bénéficiera le renforcement des structures de Centre-Europe. Je répondrai volontiers à ces esprits chagrins, ou conditionnés, que le réalisme politique du général de Gaulle s'exprime en un temps où l'on peut avoir quelques craintes sur la valeur de la stratégie générale élaborée outre-Atlantique, bien que les derniers contacts entre alliés puissent être interprétés comme des tests de solidité, et malgré les engagements pris à Ottawa pour réorganiser et accroître le potentiel économique et nucléaire de l'alliance.

Mais, pour en revenir à Centre-Europe où je désire évoquer quelques problèmes, je vous demande d'estimer tout d'abord, d'entrée de jeu, qu'il est difficile de conjecturer si les conflits susceptibles d'enflammer l'Occident seront conventionnels ou nucléaires, ou bien s'ils seront l'un et l'autre à la fois, et quel dosage d'activités subversives comportera chacune des hypothèses, si les grands échanges stratégiques, à base d'armes nouvelles, passeront sur nos têtes ou bien s'ils s'y destineront.

Mais, quoi qu'il en soit, je vous rappelle qu'il existe quelque part dans l'Est certaines divisions blindées et mécanisées dont Centre-Europe devrait assurer le freinage, sinon le stoppage et la destruction, par des actions combinées aéro-terrestres, avec ou sans l'appui des armes nouvelles.

En bref, il faut que la défense soit en mesure de jouer des jeux très divers ; mais ce sont des problèmes très complexes à résoudre, et tout d'abord sur le plan de la doctrine où s'affrontent les contradictions des systèmes conventionnels et les contradictions des systèmes nucléaires.

Il n'est pas dans mon intention de parler davantage de ce problème de doctrine — plus que je ne voudrais pas laisser votre attention qui est l'un des objectifs du traité, sauf pour commandait les armées — Ailleret qui, alors qu'il montrait fort pertinemment les différences prof

Mais vous savez également que l'atome est à la fois une arme psychologique et militaire capable de créer autant de « casse » et de panique, sinon plus, chez les non-combattants que chez les combattants. Cela fait que les activités de la défense doivent intégrer un certain nombre de problèmes de tous ordres, civils et militaires, et jusqu'à cette notion suprême qui est celle de la survie des territoires.

Or, mesdames, messieurs, à ce niveau des plans — c'est là où je veux insister sur les apports du traité — les décisions doivent être préparées, prises et réalisées en commun par les gouvernements des deux pays, car il serait tout particulièrement grave si des distorsions survenaient, notamment dans l'action psychologique à mener à l'égard des populations et des troupes.

Dans le même esprit, les aides réciproques des moyens matériels doivent jouer à plein et réclament pour leur organisation des prises de contacts politiques et techniques très poussées.

Voyez, par exemple, à quel gigantisme atteindrait un plan d'évacuation des populations, dans l'hypothèse de la nécessité d'un déversement d'un pays dans l'autre. Pensez encore à la somme des actes législatifs et réglementaires qu'on devrait élaborer en commun pour doter le commandement français de la première armée des voies de droit nécessaires à l'exercice du commandement territorial dans un espace de quarante mille à cinquante mille kilomètres carrés à cheval sur les deux pays. Il faut bien admettre que ce commandement français pourrait, par exemple, et selon la conjoncture, être amené, sinon à diriger, du moins à participer à la défense civile, en collaboration avec les autorités des länders.

Donc, et pour ne considérer que certains aspects civils et militaires des problèmes territoriaux du théâtre, il faudra déjà procéder, à l'échelon gouvernemental, à la mise au point d'un copieux arsenal d'instruments juridiques et techniques de conception et d'action.

Dans ce domaine où les choses n'ont guère avancé, le traité apportera une aide essentielle. Mais, sur le plan logistique, la stratégie de l'atome apporte encore les contradictions d'une double exigence : la dispersion des moyens et le raccourcissement des distances de ravitaillement.

Pour y satisfaire, on a dû concevoir l'éparpillement des dépôts poussés d'une part dans la zone de l'avant au plus près des petites unités de combat, en territoire allemand, dispersés d'autre part dans les grands arrières en territoire français. Cette stratégie réclame nécessairement une logistique intégrée pour assurer les aides réciproques, la construction et la gestion des dépôts, et pour régler de nombreux problèmes connexes de police, de défense et d'acheminement.

En bref, le bon agencement de cette logistique de théâtre constitue — vous vous en doutez — l'un des facteurs essentiels de la défense. Or, non seulement cet agencement reste à mettre au point, mais par ailleurs d'autres problèmes demeurent en suspens et non des moindres : problèmes de normalisation des armements et des matériels, problèmes de financement et de construction de nombreux dépôts polyvalents et multinationaux.

Voilà, mes chers collègues, l'exposé de quelques réflexions, qui sont surtout les propos d'un militaire — je m'en excuse. Je vais maintenant retrouver le parlementaire pour vous dire ceci : avant de déboucher sur l'Europe politique, ce traité débouchera sur une Europe qui aura su organiser sa défense ; et ceci facilitera d'ailleurs cela. C'est pourquoi je n'hésite pas à dire à ceux qui méditent un vote hostile : vous travaillez, consciemment ou non, mais en fait, contre la défense de l'Occident. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. Le Douarec. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. François Le Douarec. Ce débat, mesdames, messieurs, est l'un des grands moments de notre vie nationale. Il s'agit, en effet, de réconcilier définitivement deux nations longtemps ennemies, d'établir entre elles une coopération étroite dans le but de forger une Europe unie.

Je ne peux m'empêcher de rappeler, après le rapporteur de notre commission des affaires étrangères, les mots de l'écrivain allemand Ludwig Börne qui, en 1839, écrivait : « Comme il sera beau le jour où Français et Allemands s'agenouilleront ensemble sur les champs de bataille où leurs pères se sont jadis égorgés et, en s'embrassant, prieront sur les tombes communes ».

L'histoire de nos deux peuples a été, en effet, une longue série d'heurs et de malheurs, surtout à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle, de Bismarck à Hitler. A peine nommé chef du gouvernement de la Prusse, Bismarck n'hésitait pas à déclarer devant le Reichstag : « Ce n'est pas par des discours et des votes de majorité que les grandes questions de notre époque seront résolues, mais par le fer et par le sang ».

Ces propos eurent un retentissement considérable dans tout l'univers, ce qui n'empêcha pas Bismarck de régner pendant

vingt-six ans. L'erreur de Napoléon III, lors de l'incident de la dépêche d'Éms, devait entraîner la guerre. La France n'eut pas un allié et malgré la résistance héroïque de nos soldats, nous allions être envahis, l'empereur déchu, la République proclamée et un gouvernement provisoire constitué. Paris capitulant le 28 janvier 1871, il ne nous restait plus qu'à déposer les armes. Nous abandonnions au vainqueur l'Alsace-Lorraine, soit trois départements et 1.500.000 Français.

Notre pays devait payer, d'autre part, une indemnité de guerre de cinq milliards de francs gr. A Versailles était proclamé l'empire bismarckien, qui ne s'écroulera que quarante-sept ans plus tard, au lendemain d'une guerre perdue.

Bismarck, dans un discours devant le parlement de son pays, s'écriait un jour : « Nous autres Allemands, nous craignons Dieu, mais rien d'autre au monde ». Il ajoutait — mais heureusement il avait tort : « Entre la France et l'Allemagne il est un procès éternel ». Nous sommes à l'époque du pangermanisme et tout le monde était convaincu qu'une nouvelle conflagration était inévitable. L'assassinat de Sarajevo précipita la guerre.

Vous connaissez la suite : l'effroyable boucherie, les ruines épouvantables. C'est le traité de Versailles, les erreurs des puissances alliées, l'arrivée au pouvoir d'Adolphe Hitler qui écrivait dans *Mein Kampf* : « L'ennemi mortel, implacable du peuple allemand est et reste la France ».

Les démocraties, par leur faiblesse, vont permettre l'Anschluss et l'annexion de la Tchécoslovaquie. La guerre était une fois de plus à nos portes. Le pacte germano-soviétique du 23 août 1939, signé par Ribbentrop à Moscou, assurant la neutralité soviétique et un protocole secret prévoyant le partage de la Pologne, le Führer pouvait sans risques, puisqu'il avait les mains libres à l'Est, attaquer ce pays ami.

Le pacte rappelait le traité de Rapallo signé le jour de Pâques 1922 par le ministre soviétique Tchitchérine et le chancelier allemand Wirth.

Ne l'oublions jamais car, à l'heure actuelle, les avant-postes soviétiques sont à moins de 260 kilomètres de notre frontière.

La guerre éclatait à nouveau. Vous l'avez tous vécu.

Pendant ces trois quarts de siècle il y eut des résistances en Allemagne : le socialiste allemand Auguste Bebel qui n'hésitait pas à dire, avec quelques autres démocrates, que l'annexion de l'Alsace-Lorraine était immorale ; Erzberger, Rathenau, qui furent assassinés par des Allemands fanatiques ; Stresemann qui, avec Aristide Briand, signa les accords de Locarno.

N'oublions pas non plus que pendant les six premières années de son « règne », de 1933 à 1939, Adolf Hitler avait jeté dans les camps de concentration plus d'un million d'Allemands pour des motifs politiques.

La capitulation de l'Allemagne nazie et l'arrivée au pouvoir d'un homme d'Etat raisonnable qui avait souffert de la dictature — auquel cette Assemblée a rendu publiquement et justement hommage — le chancelier Konrad Adenauer, permit d'envisager l'avenir des relations franco-allemandes sous un autre jour. Des hommes comme Robert Schuman s'employèrent au rapprochement désirable.

Il restait au libérateur de la patrie, le général de Gaulle, comme le dit fort bien M. Louis Terrenoire dans son rapport, « d'accomplir le geste audacieux et spectaculaire d'un contact personnel avec la masse germanique » — ce fut au mois de septembre dernier — et de terminer l'œuvre entreprise.

Mesdames, messieurs, le rêve d'Aristide Briand devenait une réalité. Le pèlerin de la paix qui, à cette tribune, déclarait lors des débats sur les accords de Locarno que « l'abominable boucherie de la première guerre mondiale l'avait rempli d'une telle horreur qu'il s'était alors juré, dans sa conscience, que, la victoire remportée, tout son cœur, tout son esprit, tout son être, se donneraient à la cause de la paix pour empêcher le renouvellement de pareilles atrocités ».

Le traité de Paris du 22 janvier, je me permets de vous le dire, est d'abord et avant tout un bel acte moral puisque la France a oublié le passé.

C'est un bel acte moral et c'est, d'autre part, un acte politique positif ; le premier, et le seul, dans la voie tracée de l'Europe à faire.

Ce traité, voulu par le chancelier Adenauer, prévoit, dans leurs grandes lignes, les modalités de la coopération entre les deux pays, les contacts humains qui évitent bien des malentendus.

Les échanges de jeunes, Français et Allemands, assureront le succès de l'entreprise.

Permettez-moi, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'ajouter que dans les réunions communes que vous aurez avec nos amis allemands, il y aura peut-être un grand sujet qu'il conviendra toujours d'aborder, celui de l'aide de l'Europe — à l'heure actuelle de la France et de l'Allemagne, puisque nous ne sommes encore que deux — aux pays sous-développés.

Pensons à l'Afrique. Pensons surtout à l'Amérique latine. Dans ces pays, où l'on côtoie la misère presque à chaque pas, la France et l'Allemagne, en attendant que les autres nations de l'Europe acceptent de se joindre à elles, pourraient avoir une grande tâche à accomplir.

Ces nations d'Amérique latine sont, en effet, à la croisée des chemins. Prendront-elles celui du marxisme, ou resteront-elles dans le camp de la liberté telle que nous la concevons ? C'est le problème.

Nos amis des Etats-Unis d'Amérique n'y ont pas réussi, d'abord et avant tout pour des raisons humaines. L'emprise de Fidel Castro par contre est inquiétante. Or la paix du monde se joue, peut-être, dans ces pays qui attendent beaucoup des Européens et plus particulièrement des Français et des Allemands.

La tâche, mes chers collègues, est donc immense. Aussi, mesdames, messieurs, le pessimisme n'est pas de saison. Désistons-nous de tout procès d'intention.

Dans la déclaration commune du 22 janvier, le chancelier Adenauer et le général de Gaulle ont repris, en fait, les mots de Churchill dans son discours aux étudiants de l'université de Zurich, au mois de septembre 1946 :

« La coopération entre les deux pays constitue une étape indispensable... » — j'allais lire « l'étape indispensable » — « ... sur la voie de l'Europe unie qui est le but des deux peuples ».

Ce but sera atteint, soyez-en convaincus, si des hommes oublient leurs ressentiments, même s'ils les croient justifiés.

Faisons un acte de foi, car l'avenir s'annonce sous les meilleures auspices puisque aujourd'hui en définitive, on nous demande de déclarer la paix. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. Borocco. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Edmond Borocco. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelques jours à peine nous séparent de la date anniversaire du 18 juin 1940. C'était alors l'écroulement pour la France et, pour l'Alsace-Lorraine, le début d'un long calvaire de quatre ans.

Seules et abandonnées comme en 1870, nos provinces allaient sombrer à nouveau dans la nuit de cauchemar d'un nouveau Sedan.

C'est alors que s'éleva la voix du général de Gaulle qui, en nous rendant l'espoir, nous donna le signal de la résistance. Nos vieilles et loyales populations répondirent fidèlement à l'appel historique et le martyrologe de nos provinces est tragiquement éloquent durant cette annexion.

Aussi comprendrez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, que ce soit également pour moi, parlementaire de l'Est, déporté de la résistance, un moment d'intense émotion de me trouver à cette croisée des chemins historiques entre la France et l'Allemagne, et d'avoir, comme tous les Alsaciens et Lorrains, à me poser la question : devons-nous nous engager comme toutes les autres provinces de France dans la voie nouvelle de l'amitié entre nos deux pays, ou devons-nous, au contraire, rester sur nos positions de méfiance et continuer à parcourir les sentiers hérissés de haine et de colère ?

Ce furent deux provinces épuisées et ravagées que libérèrent les soldats alliés, ceux de De Lattre et ceux du serment de Koufra, les gars de Leclerc, lorsque, après des années de terreur hitlérienne, le général de Gaulle délivra deux fois l'Alsace en refusant d'évacuer à nouveau Strasbourg suivant le plan prévu par les Américains.

La paix revenue, des milliards furent engagés pour relever les ruines de nos villes et de nos villages. Mais les deuils et les ruines morales de l'occupation avaient dépassé l'entendement humain.

Nos concitoyens, parce que Français, avaient été spoliés, exilés, arrêtés, interrogés, torturés, internés, déportés en Allemagne et nombre d'entre eux furent exécutés.

On assista alors également, en Alsace et en Lorraine, à ce fait extraordinaire : des citoyens d'une province française obligés de revêtir un uniforme qui n'était pas le leur.

Il convient, en ce moment solennel, à ce tournant de l'histoire, que nous rendions ici un hommage particulier à ceux qui furent les premières victimes du nazisme, à nos petits incorporés de force dont beaucoup ne sont pas revenus. (Applaudissements.)

Qu'on le sache : durant cette période tragique, il y eut en Alsace, province française annexée, 130.000 incorporés de force sous l'uniforme ennemi ; 40.000 sont morts, 30.000 sont invalides. Il y eut, pour le département du Haut-Rhin, 761 déportés de la résistance — réseaux et filières — et mes camarades de réseau savent quelles difficultés il y avait à monter des réseaux dans une région comme l'Alsace qui était un véritable camp de concentration.

Il y eut 2.023 déportés politiques, 2.401 patriotes résistants et quantités d'internés. Quarante pour cent d'entre eux ne sont pas rentrés. Je n'ai pas ici le chiffre, hélas ! trop important, de tous les poursuivis raciaux, nos camarades de déportation israélites.

C'est au nom de tous ces morts, au nom des morts de toutes les provinces de France et de toutes les populations que nous représentons qu'avec vous tous nous disons : il ne faut plus que cela recommence !

La nouvelle Allemagne a changé. Après ces terribles secousses qui l'ont bouleversée, l'âme allemande est allée au devant de nous et nous sommes allés au devant d'elle. Les éminents collègues qui m'ont précédé à cette tribune ont tour à tour exposé avec talent soit leur assentiment, soit leurs craintes concernant ce traité à deux. Mais ce n'est pas un traité à deux, c'est le premier et solide pilier de la véritable Europe.

Pour nous, la véritable intégration doit d'abord être celle des cœurs. La réconciliation franco-allemande ne peut se concrétiser uniquement par un traité, avec ou sans préambule. Nous avons eu celui de Locarno, mais celui-ci vient à son heure parce qu'il consacre, en fait, la construction d'un nouvel édifice moral.

Depuis des siècles, la méfiance mutuelle des deux peuples a transformé l'Europe en un champ permanent de batailles. Toutes les forces civilisatrices des deux pays ont été périodiquement paralysées.

La réconciliation complète est nécessaire non seulement au point de vue économique en ce sens que chacun des deux pays produit précisément ce qui manque à l'autre, mais avant tout parce que les mentalités des deux peuples ne sont pas contraires mais complémentaires, et comme Alsaciens-Lorrains nous pouvons en juger peut-être mieux que les autres.

Je citerai un auteur allemand très connu, Fœrster, qui a passé une partie de son existence à lutter contre l'esprit prussien et a toujours soutenu la thèse de la grave erreur mondiale faite par l'Allemagne en annexant l'Alsace-Lorraine en 1870, et qui le prouve.

Il prétendait, avec raison, que les Allemands avaient complètement oublié combien les liens qui rattachaient l'Alsace et la Lorraine, à la fin du xvi^e siècle, à l'Empire germanique étaient relâchés, et que c'est l'Alsace-Lorraine qui avait pratiquement demandé la protection de la France ; qu'il y avait déjà une grande communion de culture entre l'Ouest et les centres intellectuels de l'Alsace. Ils avaient également oublié combien ces régions s'étaient détachées de l'Empire germanique à cause de la situation créée par la guerre de Trente Ans. On a oublié que la France a su brillamment conquérir le cœur des Alsaciens et Lorrains. Les libertés avaient progressivement disparu en Allemagne pendant que l'Alsace devenait Française tout doucement, à la Grande Révolution.

Colbert conseillait au roi d'administrer la nouvelle province d'Alsace et de Lorraine de telle façon, disait-il, qu'on y fût plus heureux que n'importe où en Allemagne.

Tout en gardant son originalité, l'Alsace entra en rapports étroits avec la culture française. En 1828, le président de la cour d'appel de Colmar dit à Charles X, lors de la réception officielle : « Notre belle province, après des siècles de dévastations, doit à la France plus de 250 années de prospérité et de paix ».

Mais ce fut surtout la Révolution française qui acheva de gagner l'Alsace à la culture française.

Aussi bien après la Révolution survinrent les grands événements de l'épopée napoléonienne. Il vous suffit de savoir que Napoléon comptait parmi les Alsaciens et les Lorrains le plus grand nombre de ses généraux.

L'attachement, de l'Alsace aux traditions françaises lia le pays entier au sort de la France et pour toujours.

C'est pourquoi on ne pouvait imaginer de plus grande torture pour l'âme alsacienne que la dictature des fonctionnaires et des officiers prussiens après 1870.

Le grand fossé était creusé entre la France et l'Allemagne. Le problème alsacien n'était que le terrain historique, le terrain mondial, sur lequel les fameux contrastes entre les deux pays allaient prendre tout leur relief pour donner naissance aux plus violentes passions.

Il a fallu, mesdames, messieurs, le sacrifice de deux générations de Français pour que la paix française règne à nouveau dans les Marches de l'Est. Tout a changé à présent entre nos deux peuples.

Le problème de l'organisation européenne ne peut être résolu sans une étroite collaboration des traditions allemandes et françaises. Le Français, nous le savons, a le sens de la dignité de l'homme. Les Allemands se sont rendu compte, après bien des malheurs, que leur sens de la collectivité sans égard pour la dignité humaine ne pouvait déboucher que sur des impasses tragiques.

Les Français, eux, ont également appris que le culte de l'individu sans une haute discipline ne pouvait aboutir qu'à la désorganisation. Nous en avons été les victimes en 1940, ainsi que nous avons failli l'être en 1914 s'il n'y avait pas eu Verdun.

Les deux nations doivent se compléter. La France doit soutenir le grand mouvement moral qui doit détacher à jamais le peuple allemand des conceptions matérialistes qui étaient à la base de sa « biologie de guerre ».

Il faut donc que ce traité ratifie essentiellement une nouvelle union intellectuelle et morale.

Tel est le véritable préalable de ce pacte et de ce traité que nous cherchons.

Ainsi que le disaient, avec tout leur talent, les orateurs qui m'ont précédé, la tâche finale appartiendra aux jeunes des deux pays.

Je citerai, pour terminer, mon illustre compatriote colmarien, Auguste Nefftzer, fondateur du journal *Le Temps*, qui écrivait, en 1866 : « Nous sommes destinés à être avalés par les Etats-Unis et par la Russie, en attendant que l'une des deux puissances monstres soit avalée par l'autre. Qui voudrait vivre pour préparer aux descendants un tel avenir ? »

Cela a été écrit en 1866.

Mesdames, messieurs, afin de ne pas voir la réalisation de ces paroles tristement actuelles, il faut que nous mettions tout en œuvre pour que se traduise l'unanimité de nos deux peuples.

Rappelons également, pour terminer, une citation du *Moyen Age*, le début du célèbre serment de Strasbourg, prononcé en 842 par Louis le Germanique, en langue romane, devant les armées de son frère, Charles le Chauve, et réciproquement par ce dernier en langue tudesque : « Pour l'amour de Dieu, pour le peuple chrétien et pour notre commun salut ». (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du centre démocratique et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. de La Malène. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce fut un sombre jour pour l'Europe politique que celui du 17 avril 1962 qui vit MM. Spaak et Luns, au nom du Benelux, arrêter délibérément les projets d'Europe politique qui avaient reçu l'approbation de l'Allemagne, de l'Italie et de la France.

De ce point de vue, du point de vue du progrès vers l'unification européenne, nous accomplissons heureusement aujourd'hui un acte d'espérance.

Si le 17 avril 1962 fut un échec, le 22 janvier 1963 doit marquer un départ.

Cette Europe politique, devenue un des objectifs majeurs, essentiels, de notre diplomatie, comment pouvait-on la construire ? Quelle voie s'ouvrait à nous ? Avec qui s'y engager ? Quels projets se présentaient ?

Il y avait — chacun le sait — deux écoles, les fédéralistes et les confédéralistes, les partisans de la supranationalité et les partisans de la coopération.

Remarquons tout de suite que ces vocables, qui sont simplement commodes pour le langage et pour la polémique, recouvrent bien mal la réalité.

Si l'on veut serrer de plus près celle-ci, disons qu'il y avait, d'une part, ceux qui pensaient que pour avancer, et pour avancer vite, il fallait dépasser les nations et les expressions légittimes, les gouvernements, créer soit par un traité, soit par le suffrage universel, un organisme institutionnel détaché des nations, chargé de dire l'intérêt, la politique de l'ensemble, politique qui, progressivement, s'imposerait, se substituerait à celle des gouvernements nationaux. Vouloir passer par les Etats, disaient les tenants de cette thèse, c'est se condamner à ne pas progresser par suite du heurt permanent des intérêts nationaux.

Il y avait, d'autre part, ceux qui pensaient que les réalités nationales sont dans notre Europe l'expression de solidarités très profondément ressenties, qu'à vouloir les forcer, en quelque sorte, on risquait soit l'éclatement, soit la paralysie. Le sentiment de solidarité européenne étant infiniment moins ressenti que le sentiment de solidarité nationale, la légitimité de l'institution européenne serait fragile, condamnant celle-ci à une quasi-inaction.

Pour ceux-ci, la philosophie politique qui consistait à tourner les gouvernements et les administrations n'aurait été possible que si, en permanence, s'était exercée une pression très forte et très unanime des opinions publiques. Mais c'était supposer le problème résolu.

Il fallait donc passer nécessairement par les gouvernements, expression légitime des opinions publiques et obéir par celles-ci. Si, de cette manière, on parvenait à harmoniser, à unifier les politiques, les points de vue, les intérêts, les sentiments, alors on pourrait progressivement passer à une étape ultérieure.

Ces deux thèses parfaitement concevables divergeaient essentiellement, on le voit, sur des raisons d'appréciation des possibilités, d'appréciation de la force du sentiment de solidarité européen. Mais il ne s'agissait, en fin de compte, que d'une divergence de méthode et de calendrier. La conception, l'objectif final, pouvaient être identiques.

Mais sur cette querelle de méthode, au travers d'elle, grâce à elle, cachée par elle, est apparue, s'est développée une querelle de conception, moins avouée, mais infiniment plus grave.

Il s'agissait, il s'agit de savoir quelle conception on se fait de cette Europe, de son rôle, de sa diplomatie, de sa défense, de son économie, enfin de ses rapports avec les Etats-Unis d'Amérique et de sa place dans l'alliance atlantique.

Qu'il soit question de traiter des problèmes économiques ou des problèmes de défense, dans les prises de position des uns et des autres disparaissent peu à peu ces orientations de base.

Nous voulons, nous, une Europe, grande puissance, additionnant les potentiels, les possibilités de tous les Etats de l'Europe pour jouer dans le monde un rôle à la mesure de son génie, un rôle pour le développement et un rôle pour la paix. Cette Europe doit avoir une politique économique, une politique étrangère, une défense. Elle doit être un partenaire des Etats-Unis d'Amérique au vrai sens du terme, pour tenir sa place, et pouvoir la tenir, dans la définition et la réalisation de la politique et de la stratégie nucléaires.

Mais à cette construction, à cette conception, que d'oppositions. A l'Est naturellement, mais aussi à l'Ouest, mais aussi en Europe. Et de s'opposer au nom de l'alliance atlantique à la création d'une alliance dans l'alliance, de s'inquiéter d'une troisième force, comme si l'Europe, une véritable Europe, pouvait être autre chose qu'une force.

Mais ces mêmes inquiétudes qui se manifestaient de part et d'autre de l'Atlantique disparaissaient sitôt que l'on parlait de l'Europe supranationale.

Cela donnait à réfléchir.

Que fallait-il en penser ? Une telle Europe n'était-elle pas, à en croire ses tenants, infiniment plus forte, plus cohérente que l'Europe des confédéralistes ? Cela ne multiplierait donc pas le danger de rupture avec les U. S. A., de troisième force indépendante ou neutraliste ?

Quelle explication donner à cette contradiction fondamentale ?

Il n'y en avait, il n'en paraissait en réalité que deux. Ou bien les tenants de cette thèse ne croyaient pas à cette formule de construction et leur attitude n'était qu'un alibi de politique intérieure ou de politique extérieure. Ou bien ils en avaient mesuré les conséquences, le plus petit commun dénominateur où elle conduisait inexorablement, c'est-à-dire à une Europe sans politique, une Europe sans indépendance, nième Etat des Etats-Unis d'Amérique sans même avoir le droit d'élire le président. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Une telle conception, plus atlantique qu'européenne, si j'ose dire, peut se concevoir d'un point de vue économique, peut-être même d'un point de vue politique à courte vue. Mais s'il est un qualificatif qu'elle ne mérite certes pas, c'est bien celui d'européenne.

Oh ! certes, l'on conçoit que des nations qui ont un passé de neutralité, qui n'ont jamais eu de politique étrangère, reculent devant les conséquences et les charges d'une politique étrangère, devant les charges de la défense et devant celles de l'indépendance. Mais, de grâce, alors, qu'elles ne cachent pas ce point de vue derrière l'alibi de la supranationalité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela, c'étaient les thèses, les alibis. Et devant quoi, devant quelles propositions l'Europe se trouvait-elle de façon concrète ? Que proposait vers la fin des années 50 et au début des années 60 les tenants de la première école ?

Les gouvernements responsables, eux, ne proposaient rien. Sans doute affirmaient-ils leur foi supranationale, l'urgence aussi d'une construction politique ; mais aucune note diplomatique, aucune initiative, aucune proposition, aucun projet de conférence, rien.

Peut-être, direz-vous, connaissaient-ils la position du gouvernement français et reculaient-ils devant l'inutilité d'une initiative. Mais une base de discussion est toujours utile, ne serait-ce que pour prendre date, pour fixer les responsabilités, pour commencer la discussion.

Si les gouvernements responsables étaient ainsi muets, qu'en était-il des parlements et des mouvements ?

On ne peut pas reprocher au Parlement européen son manque de foi européenne, lui qui se conduit le plus souvent comme une assemblée de militants plutôt que comme un véritable parlement. Que proposait-il ? Il proposait deux choses : la fusion des exécutifs des communautés économiques, l'élection du tiers de ses membres au suffrage universel.

Mesdames, messieurs, réfléchissons un instant. Chacun est d'accord pour reconnaître que l'unification politique de l'Europe est nécessaire, urgente, pour mettre un terme définitif aux querelles qui ont déchiré le continent, pour lutter contre l'impérialisme soviétique, pour rééquilibrer l'alliance atlantique, pour permettre aux nations de l'Europe de retrouver rayonnement et rôle passé, pour permettre enfin la poursuite de l'effort d'unification économique commencé.

Chacun sait que les communautés économiques sont à la recherche d'une impulsion, d'un pouvoir; chacun sait que si l'unification politique ne commence pas, l'intégration économique s'arrête. Chacun sait que poursuivre l'intégration économique sans unifier les politiques ruine les Etats acceptant des charges de défense ou de politique étrangère au bénéfice de ceux qui n'en acceptent pas ou bien contraignent les premiers à s'aligner sur cette absence de politique.

Cela, tout le monde le sait, tout le monde en reconnaît l'urgence, l'urgence vis-à-vis de l'Afrique, l'urgence vis-à-vis de l'Amérique, l'urgence vis-à-vis de l'Est, l'urgence enfin pour les Communautés économiques.

En face de problèmes de cette ampleur, de cette hauteur, de cette difficulté et de cette urgence, que pouvaient apporter comme solution, je vous le demande, et comme espérance, la fusion des exécutifs des communautés et l'élection du tiers de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il y avait là un côté dérisoire qui ne peut échapper à personne, même pas aux auteurs de ces propositions, alors que ces problèmes devaient être pris d'ensemble, à bras le corps et par le haut.

Fusion des exécutifs ? Croyait-on vraiment que de cette opération, simple fusion des personnes d'ailleurs, même pas fusion des compétences, utile peut-être d'un point de vue technique, l'unification des politiques de l'Europe pourrait naître ?

Simple incidente, mais combien révélatrice des mobiles de certains : il a suffi que le Gouvernement français accepte cette fusion pour que ce progrès tant réclamé et dont on attendait tant de choses perde tout d'un coup son intérêt. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Quant à l'élection du tiers de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel, le traité la prévoyait. Un texte fut élaboré, voté par le Parlement. Mais que permettait-il ? Par lentes étapes, par très lentes étapes, on finissait par élire ce parlement au suffrage universel, mais on n'abordait pas l'essentiel. L'essentiel n'est pas de savoir si les membres du Parlement seront élus au premier ou au deuxième degré, mais bien de définir les pouvoirs de ce parlement. Or, de cela, il n'était même pas question.

En vérité, mesdames, messieurs, si les affirmations de foi supranationale allaient se multipliant, ceux qui souhaitaient aller de l'avant, au-delà de simples manifestations verbales à mobiles multiples, se trouvaient devant le vide, devant le néant. Cela aussi nous donnait à réfléchir.

Heureusement, certains gouvernements en prirent conscience. Le Gouvernement italien d'abord, puis le Gouvernement français. Et ce fut la réunion des six chefs de gouvernement, le 19 juillet, à Bonn.

Il en résulta la déclaration connue de chacun, qui fut pour tous les Européens sincères un grand sujet d'espoir. La commission de travail prévue à Bonn, présidée d'abord par M. Fouchet, puis par M. Cattani, établit un projet de traité dit de l'union des peuples. Il suscita sans doute un nombre important de commentaires, mais remarquez qu'assorti ou non de réserves ou de compléments, il recueillit une très large approbation. Le Parlement européen s'y rallia à la quasi-unanimité, de même que les différents mouvements européens.

On y trouvait énoncés les buts spécifiques de l'union : coopération dans les domaines de la politique étrangère, de la culture, de l'expansion économique et sociale, de la défense; l'union disposait d'un conseil réuni tous les quatre mois, d'une commission politique permanente, d'une assemblée, le Parlement européen, avec droit d'interpellation. Les décisions étaient prises à l'unanimité, mais fonctionnait la règle de l'O. C. D. E. qui permet de prendre une décision même si l'un des membres n'est pas d'accord, sous réserve qu'elle ne s'applique pas à lui. La révision était possible après trois ans. L'union était ouverte à tous les adhérents au traité de Rome.

Quand on compare l'ambition d'un tel texte, les possibilités d'harmonisation et d'unification des politiques qu'il ouvrait, avec les dérisoires projets de fusion et d'élection dont je parlais tout à l'heure, on mesure les différences et de réalités et de conséquences. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Dans ce projet, par ailleurs pragmatique et prudent, tout était fait pour dissiper les inquiétudes. On y trouvait une commission

politique, organe permanent, d'une part de réflexion, de préparation des dossiers, de définition de l'intérêt commun, d'autre part de contrôle des décisions. On y trouvait une procédure de révision rapide permettant en cas de succès, d'évolution satisfaisante, de resserrer les liens institutionnels initiaux. On y trouvait encore un caractère ouvert, mais aussi l'obligation rassurante que les futurs adhérents devaient faire partie des Communautés économiques.

Sans doute d'autres inquiétudes encore se manifestèrent, concernant l'alliance atlantique, l'indépendance des Communautés économiques et l'insuffisance d'automatisme des mécanismes de révision. Mais sur ces trois points les réponses étaient faciles.

D'une part, il s'agissait non pas de détruire, mais de compléter; d'autre part, il faut savoir ce que l'on veut. Nous retrouvons là, comme à tous les tournants de l'unification, ces deux conceptions sur le rôle de l'Europe de demain : si l'on veut une Europe qui n'ait aucune compétence en matière de défense, alors disons clairement que ce que l'on cherche, c'est un mécanisme de bonne organisation de l'économie et du commerce, mais ce n'est pas l'Europe.

M. René Sanson. Très bien !

M. Christian de La Malène. Pour ce qui est des rapports de la nouvelle institution avec les Communautés européennes, c'était là un problème important et délicat. Il s'agissait de ne pas empiéter sur leurs compétences, mais en même temps de ne pas perdre de vue leur dépassement nécessaire, car il est évident pour chacun que l'unification économique est génératrice de tensions et de difficultés qui ne peuvent être dépassées que par une volonté politique. Si bien que le succès de l'Europe économique ne dépend plus exclusivement du simple fonctionnement satisfaisant des mécanismes de Bruxelles; il dépend d'une volonté supérieure et commune qui ne peut se dégager qu'en créant des mécanismes politiques.

Sur la question de la révision, le Gouvernement français acceptait que celle-ci ait lieu au bout de trois ans, mais il refusait à l'avance de dire ce qu'il faudrait faire, à quoi l'on s'engagerait à ce moment-là. Ça aurait été l'œuvre des gouvernements et des majorités du moment et, en dehors de toute position doctrinale, n'était-ce pas la sagesse, personne ne pouvant dire à l'avance comment les choses auraient évolué ?

On voit l'ambition du projet : créer les conditions. Les moyens de l'unification des politiques étrangères de l'Europe des Six pour arriver peut-être à une politique commune, et créer en même temps le pouvoir politique permanent indispensable au succès des Communautés économiques.

Mais le 17 avril 1962, à la réunion des ministres des affaires étrangères qui devait approuver le travail des experts, M. Spaak multiplia les objections sur les points de détail, objections sans commune mesure avec l'objectif. Il exigeait qu'on inscrive à l'avance que lors de la révision celle-ci se ferait dans la voie d'un vote majoritaire, comme si quelqu'un pouvait le dire.

Ainsi, pour empêcher un premier pas essentiel de s'accomplir, premier pas sur lequel chacun était d'accord, il ajoutait une exigence d'accord sur un futur hypothétique et imprévisible.

Mais, encore une fois, ces querelles dérisoires, eu égard à l'enjeu, n'étaient que prétextes et faux-semblants idéologiques. Là encore transparaisaient les diverses conceptions et M. Spaak l'avouait lui-même, d'ailleurs, en répondant à une question : intégrée ou pas, je ne veux pas d'Europe sans l'Angleterre.

Voilà les vrais mobiles, voilà les vrais désaccords. Pour M. Spaak sans doute, quand la France et l'Allemagne se disputent, la Belgique peut se réfugier dans la neutralité; quand la France et l'Allemagne s'entendent, la Belgique peut se réfugier dans les bras de l'Angleterre. (Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Et, pour M. Luns, le problème des échanges pour le port de Rotterdam l'emporte sans doute sur toute autre conception. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Alors, on ne se préoccupe plus de savoir s'il y a opposition entre l'idéologie à laquelle on est tellement attaché et à laquelle les Anglais sont hostiles et la venue de l'Angleterre.

Ces mobiles, ces désaccords de conception avaient d'autant plus de force que l'Angleterre et l'Amérique étaient, en effet, entrées dans le jeu. L'Angleterre voulait entrer dans le Marché commun et dans l'Europe — on le verra — à ses conditions. L'Amérique l'y pousse, car le Marché commun et l'Europe nouvelle l'inquiètent, maintenant, sur le plan économique et sur le plan politique. Elle ne souhaite pas que l'Europe tende vers sa propre défense; elle ne souhaite pas que l'Europe économique ait des frontières. D'européenne au départ, sa conception est devenue bien plus atlantique : Communauté atlantique de défense sous son monopole atomique, Communauté atlantique économique

sous sa bannière libérale, elle pense que l'Angleterre l'aidera à engager le Marché commun et l'Europe dans cette tendance.

C'est là et pas ailleurs qu'il faut chercher et trouver les véritables raisons du grave échec de Bruxelles.

Quelques mois plus tard, en janvier dernier, à nouveau les mêmes positions se feront jour. L'Angleterre, qui venait, à Nassau, d'aliéner son indépendance à l'Amérique, ne voulait entrer dans le Marché commun qu'à ses propres conditions. Si cela s'était fait, c'en était fini du Marché commun première manière, c'en était fini de la politique agricole commune, c'en était fini d'un Marché commun substratum et moteur d'un mouvement d'unification politique. On aurait eu une nouvelle organisation commerciale, plus vaste sans doute, mais infiniment plus tournée vers le libre-échangeisme et le refus de toute planification.

Mais cela ne semblait pas inquiéter, bien au contraire, certains zélés partisans de l'intégration. Bien plus, quand la France, fidèle à sa volonté de construire une Europe réelle, s'opposa à cette dilution, sauva notamment la politique agricole commune, tous les partisans de l'intégration se répandirent en disant qu'elle avait miné la confiance en l'Europe.

Tous ceux auxquels s'appliquent ces critiques et cette analyse répondront que si l'on avait fait l'Europe intégrée ils n'auraient pas pris cette attitude en réalité antieuropéenne. Mais les réfutations sont faciles. J'ai déjà en partie répondu par avance. Une telle attitude revient à dire que l'on choisit la politique du pire et que si l'on n'adopte pas une idéologie déterminée ou plutôt une méthode déterminée, on préfère alors pas d'Europe du tout.

Et surtout, cette Europe intégrée, personne ne l'a proposée sérieusement, pour la bonne raison — chacun le sait — qu'elle n'est pas possible pour le moment, à moins, naturellement, que l'on ne se contente d'une façade.

Mais, puisque certains avaient décidé de ne pas suivre, il était quand même essentiel que la marche fût poursuivie, que l'exemple fût donné par ceux qui voulaient le faire. Et ce fut, sans nul doute, une des raisons qui conduisirent les gouvernements français et allemand à signer le traité qui nous est soumis aujourd'hui.

La relance politique qui n'était plus possible à six, il fallait la faire à deux, ces deux ayant quand même un certain poids en Europe et dans le monde.

Ce traité, du point de vue qui nous occupe, traduit la même philosophie politique, en matière de construction européenne, que celle qui avait animé les rédacteurs du plan Fouchet-Cattani.

Il faut parvenir d'urgence à unifier la politique de l'Europe, afin que celle-ci puisse peu à peu apparaître comme une puissante partenaire économique et politique des Etats-Unis d'Amérique. Pour cela, l'état des opinions, des sentiments, des traditions, des intérêts des nations d'Europe ne permet des méthodes d'unification, ni brutales, ni partielles. La souveraineté est un tout ; on peut la déléguer dans certains domaines restreints et avec une certaine règle du jeu. On ne peut pas la diviser. Avant d'unifier, il faut donc rapprocher, confronter et coordonner, et il faut le faire pour l'ensemble de la politique, pour ce qu'elle a de plus général, de plus élevé, de plus essentiel, faute de quoi l'on va vers l'éclatement ou vers la paralysie des uns et des autres.

Cette philosophie prudente d'une unification d'ensemble et progressive, le traité en est l'expression. Si les gouvernements et les opinions publiques le veulent, un immense pas en avant pourra être franchi vers la construction européenne et il aura une très grande valeur d'exemple.

Bien sûr, le traité n'est qu'à deux et c'est regrettable. Mais ce n'est pas notre faute.

A l'objection de ceux qui disent : « Trouveriez-vous bon qu'un tel traité fût conclu, par exemple, entre l'Allemagne et l'Italie? », je réponds : « Oui, je le trouverais bon. Je le trouverais très bon, j'y adhèrerais immédiatement! ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. André Fanton. Très bien!

M. Christian de La Malène. Le traité n'est qu'à deux, mais il est ouvert à tous, notamment à ceux qui en acceptaient les principes lors de la déclaration de Bonn et au cours des négociations ultérieures.

Je réponds ici à d'autres objections : ou il est faible — et alors il est sans danger ; ou il a un sens — et il vous inquiète parce qu'il est à deux. Mais alors venez à la coopération. Vous feriez-elle peur ?

Dans l'esprit de ses promoteurs comme dans le nôtre, il ne s'agit que d'une étape, une étape vers l'Europe unie. Si nous donnons l'exemple, si nous savons donner vie à ce traité, dans tous les domaines, des plus petites aux plus grandes choses, dans la vie quotidienne comme dans l'unification des principes, nous sommes sûrs que cette étape sera féconde, comme nous sommes persuadés qu'elle sera courte. Mais nous voulons qu'elle soit réelle, c'est-à-dire qu'elle marque avant tout les esprits et les cœurs.

Notre rapporteur citait hier quelques phrases du chef de l'Etat écrites en 1934 : « Parfois, épuisés par la guerre, les deux peuples, gaulois et german, ensemble se rapprochaient comme s'appuient l'un sur l'autre des lutteurs chancelants ». Et plus loin : « ... et se prennent à rêver parfois aux grandes choses que l'on pourrait faire ensemble ».

Ce rêve, ce vieux rêve des meilleurs d'entre nous, ces grandes choses, nous voulons qu'ils soient demain une réalité. C'est pourquoi s'il est à deux, ce traité, il est aussi entre deux pays tels qu'ils lui donnent une signification profonde que chacun ressent, quoi qu'il dise et quoi qu'il pense.

Au-delà de lui, au-delà de ce grand acte à valeur de sentiment — et l'on ne construit que sur les sentiments — nous espérons construire et organiser demain cette Europe à laquelle tant de nous aspirent. Pour la construire, la réconciliation franco-allemande, assortie, complétée par un assentiment populaire, était un préalable. Cet accord des peuples, de récents voyages ont montré qu'il était acquis et c'est là-dessus que l'on peut bâtir.

A ce propos, M. le président Guy Mollet s'est livré à quelques commentaires sur le voyage du chef de l'Etat Outre-Rhin. Il a rappelé aussi tout ce que les socialistes avaient dit ou fait pour la réconciliation franco-allemande. Je ne me livrerai pas avec lui à une bataille de citations ; mais il me souvient de propos retentissants du chef de la France libre prononcés pendant le conflit et à son expiration, où cette réconciliation était annoncée et voulue.

Quant au voyage et à l'adhésion populaire, je ne dirai au président Guy Mollet qu'une chose : eh ! bien, qu'il y aille ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. Louis Deschizeaux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian de La Malène. Non, tout à l'heure !

Un député socialiste. Mauvais joueur !

M. Christian de La Malène. Le traité est un point de départ solide.

Il nous indique le vrai chemin de l'Europe politique. Celle-ci doit retrouver ses vraies dimensions politiques, car il serait illusoire de croire que la solidarité politique va se dégager de la solidarité économique, comme de croire qu'il suffit de s'appuyer sur les mécanismes institutionnels pour relancer l'Europe politique.

Ce chemin tracé, il faudra le parcourir avec tous ceux, avec tous les Européens qui veulent s'y engager sans a priori idéologique.

Pour notre part, nous n'en avons pas. Définir le rôle d'un conseil, le rôle d'une commission, le rôle d'une assemblée, prévoir l'élection de celle-ci au fur et à mesure des progrès et des possibilités, nous sommes prêts à nous y engager. La seule chose qui compte, c'est d'œuvrer efficacement pour cette Europe réelle qui doit permettre à notre continent de tenir une place et de jouer un rôle conforme à son génie.

Mais il n'est pas facile d'avancer.

Voir naître une véritable Europe, cela ne plaît pas à tout le monde et l'on nous dit : vos exigences mécontentent l'Amérique et heurtent nos alliés européens.

Il est vrai que nous sommes des alliés exigeants. Mais c'est que nous voulons une véritable Europe comme une véritable alliance atlantique.

Mais nous n'avons de leçons à recevoir de personne. (Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique.)

En effet, il y a les affirmations et il y a les réalités.

Ce qui compte en cette matière, ce ne sont pas les procès d'intention — Dieu sait si nous en avons entendu — mais les attitudes concrètes qui permettent les jugements. Nous avons fait plus que quiconque pour faire fonctionner les communautés économiques. Nous les avons même sauvées lors du comité Maudling. Nous avons poussé à l'accélération, nous avons exigé la politique agricole commune. Devant la nécessité d'une relance politique, nous avons tenté une première initiative. L'on a échoué ; ce ne fut pas notre faute. La deuxième aboutit aujourd'hui et personne ne proposait rien d'autre.

Non, nous n'avons pas de leçons à recevoir, surtout pas de ceux qui nous accusent sans cesse du crime de lèse-intégration, du crime d'atteinte au moral atlantique, car ce sont les mêmes qui veulent revenir au pouvoir pour réaliser l'intégration atlantique et l'intégration européenne, mais qui veulent y revenir soutenus par ceux qui en sont les plus mortels adversaires. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Nous faudra-t-il penser alors que M. Khrouchtchev est devenu secrètement un ferme soutien du pacte atlantique et de l'Europe intégrée ?

M. René Laurin. Très bien !

M. Christian de La Malène. C'est sans doute pour apporter une voix de plus, un soutien de plus au pacte atlantique et à

l'intégration européenne que le parti socialiste, le parti radical et quelques autres viennent de faire élire M. Balmigère dans l'Hérault. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs des groupes socialistes, communiste et du rassemblement républicain.)

Un député communiste. Il y en aura d'autres.

M. Christian de La Malène. Si l'on suivait cette logique, l'accélération de l'intégration atlantique et le progrès de l'Europe intégrée seraient en rapport direct avec les progrès du parti communiste. En vérité, l'intégration a bon dos et de qui se moque-t-on ?

Mesdames, messieurs, nombre des orateurs qui m'ont précédé se sont livrés à des tentatives pour déchiffrer l'avenir, pour essayer de voir vers où nous conduisent les actes et les attitudes des uns et des autres. Je m'aventurerai à mon tour sur ce terrain pour dire ma foi dans la réalisation de l'historique œuvre de réconciliation, de coopération et d'unification que nous entamons aujourd'hui, pour dire ensuite ma conviction dans le succès de l'Europe économique et politique, pour dire enfin ma certitude que l'Histoire permettra demain de mesurer combien les exigences du général de Gaulle, au-delà des idéologies et sur le seul terrain des réalités, pour l'Europe comme pour l'alliance atlantique, en tous domaines, économique, militaire et politique, ont donné en fin de compte à ces deux œuvres vitales leur meilleure chance de progrès. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mes chers collègues, mes observations porteront sur l'application de l'article 128 de notre règlement telle qu'elle a été faite à un amendement que MM. René Pleven, Pierre Pflimlin, moi-même et l'ensemble des membres du groupe du centre démocratique nous avions présenté dans ce débat.

M. Pierre Pflimlin a défendu au fond cet amendement dans la discussion générale. J'entends rester ce soir dans le cadre strict de ce rappel au règlement.

L'amendement est ainsi conçu : « Ajouter en tête de l'article unique du projet de loi le membre de phrase ci-dessous :

« En vue de renforcer l'entente entre la France et l'Allemagne... ».

M. André Fanton. Cet amendement est irrecevable.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur Fanton, nous allons le voir.

M. André Fanton. Il est contraire au règlement de défendre un amendement irrecevable.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur Fanton, je suis là pour soutenir le contraire. J'ai été jusqu'à présent rapporteur du règlement. Je vous ai cédé ce rapport pensant que votre autorité au sein de cette Assemblée se manifesterait autrement que par des interruptions anti-réglementaires et vous donnant ainsi l'occasion de faire oraison. (Sourires.)

M. André Fanton. Vous m'avez déjà dit cela avant les dernières élections.

M. Paul Coste-Floret. J'en reviens donc au texte de cet amendement que je m'excuse de reprendre. C'est le corps du délit et je dois en donner connaissance à l'Assemblée puisque ce texte n'a pas été imprimé et distribué.

M. André Fanton. Bien sûr, puisqu'il n'est pas recevable !

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 54 du règlement aucun membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du président et avec l'autorisation de l'orateur qui est à la tribune. Je vous demande d'inviter M. Fanton à respecter ce texte réglementaire.

M. Albert Mercenei. Respectez vous-même le règlement. A votre place, vous ne faites que bavarder.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret. Je vous prie de l'écouter.

M. Paul Coste-Floret. Je disais donc que notre amendement était ainsi conçu.

« Ajouter en tête de l'article unique du projet de loi le membre de phrase ci-dessous :

« En vue de renforcer l'entente entre la France et l'Allemagne, de poursuivre l'unification politique de l'Europe selon la voie tracée par la création des communautés européennes et de mieux assurer la défense commune dans le cadre de l'O. T. A. N. ainsi que l'intégration des forces armées des Etats membres... », le reste sans changement, c'est-à-dire que l'on poursuivait : « ...est autorisée la ratification du traité conclu le 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale

d'Allemagne sur la coopération franco-allemande dont le texte est annexé à la présente loi ».

Nous attachions, évidemment, une grande importance à cet amendement puisque, ainsi que M. le président Pflimlin l'a expliqué, il avait pour but de préciser les conditions dans lesquelles nous accordions la ratification qui nous était demandée.

L'impression et la diffusion de cet amendement ont été refusées par les services de l'Assemblée nationale, appliquant une décision prise par la présidence, en décembre 1959, à propos de la ratification du traité sur le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba. (Sourires.)

Je m'étonne d'abord de la brutalité avec laquelle l'enregistrement et la diffusion de cet amendement ont été refusés, l'habitude étant, en la matière, de faire distribuer ces amendements, la recevabilité étant appréciée en séance par la présidence.

Que dit l'article 128 du règlement ? Il est ainsi conçu :

« Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement. »

J'apporte, en faveur de la recevabilité de l'amendement, trois ordres d'arguments :

Les premiers, tirés du texte que je viens de lire, des commentaires qui en ont été faits par le rapporteur de la commission spéciale du règlement et de la comparaison de ce texte avec l'ancien règlement applicable de 1958 à 1959 et dont le rapporteur indique qu'il est directement issu.

Le deuxième ordre d'arguments sera tiré d'une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de la commission des lois, en date du 21 juillet 1960.

Mon troisième ordre d'arguments résultera d'une comparaison du texte de notre règlement avec le règlement du Sénat. (Mouvements divers.)

Et tout d'abord, que dit le rapporteur sur l'article 128 ?

Il s'exprime en ces termes à la page 91 de son rapport :

« L'article 128 reprend, en les simplifiant, les dispositions de l'ancien règlement de l'Assemblée nationale suivant lesquelles il ne peut être voté sur les articles d'un traité, mais seulement sur l'adoption, le rejet ou l'ajournement d'un projet de loi qui autorise soit la ratification d'un traité, soit l'approbation d'un accord international non soumis à ratification. »

Or, que disait l'ancien article 89 et quelle est la différence avec le texte actuel ?

L'ancien article 89 disposait :

« Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi par lequel le Gouvernement lui demande la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte. »

Les mots « à son texte » ont disparu, et si l'on se réfère au nouvel article 128, on voit que les termes « il ne peut être présenté d'amendement » ne se rapportent plus, comme dans le texte précédent, aux termes « le projet de loi », mais se rapportent directement aux actes, c'est-à-dire aux traités. Le texte interdit de proposer, de distribuer, de mettre en discussion des amendements au texte des accords ; il n'en interdit pas au texte du projet de loi. (Mouvements divers.)

Au surplus, il existe un précédent en la matière, qui date de décembre 1960, et que j'ai quelques raisons de bien connaître puisque, dans cette discussion, j'ai fait adopter par l'Assemblée nationale trois amendements au projet de loi portant approbation des accords particuliers signés entre la République française et diverses républiques africaines. Et la preuve que ce texte risquait de créer un précédent, c'est qu'il n'a pas échappé à la vigilance du président de l'Assemblée nationale qui a écrit le 21 juillet 1960 au président de la commission des lois pour souligner la gravité du précédent et pour lui demander de modifier l'article 128 du règlement afin que le précédent ne puisse pas se reproduire. Je lis l'ensemble de cette lettre, ne voulant pas être accusé d'en isoler tel ou tel de ses termes. La présidence y défend, bien entendu, la thèse qu'elle a arrêtée en décembre 1959, mais en des termes tels et avec une telle conclusion qu'étant donné la suite qu'y a apportée la commission des lois, je crois que le précédent peut être aujourd'hui invoqué pour la recevabilité de l'amendement que nous avons déposé.

Voici les termes de cette lettre :

« Monsieur le président, dans ses rapports déposés au nom de la commission que vous présidez sur des projets de loi portant ratification d'accords particuliers signés avec diverses républiques d'Afrique, M. Carous, rapporteur, a estimé recevables divers amendements de M. Coste-Floret auxdits projets.

« Pour justifier cette procédure, le rapporteur déclare : « Votre commission a estimé que ces amendements étaient rece-

vables, les accords de transfert soumis à votre approbation ne constituant pas des accords de communauté au sens de l'article 130 du règlement. Cet article, en effet, ne peut viser des dispositions qui n'ont été rendues possibles que par la révision de l'article 86 de la Constitution, révision intervenue postérieurement au vote du règlement.

« Je me dois — continue M. Chaban-Delmas — d'attirer votre attention sur les conséquences que pareille interprétation peut avoir pour l'avenir. C'est ainsi que, notamment dans la ratification des traités internationaux et des accords de communauté prévus par les articles 78 et 86 de la Constitution, des amendements ne seraient pas recevables. En revanche, ils le seraient dans la ratification des accords visés à l'article 85, alinéa 2, et 86, alinéas 3 et 4. Au surplus, les amendements seraient recevables — cela, c'est l'interprétation de la présidence, ce n'est plus la mienne — « non seulement au projet de ratification mais aussi au texte même des accords. Il me semble donc qu'il y aurait intérêt à ce que votre commission prenne au plus tôt l'initiative nécessaire pour mettre le règlement en harmonie avec les nouvelles dispositions constitutionnelles ».

La commission a délibéré de cette lettre sur le rapport de M. Sammarcelli et elle n'a pas jugé utile de modifier les dispositions réglementaires.

Le règlement reste le même et je pense, par conséquent, que le précédent peut être invoqué.

D'autant plus que — et c'est le troisième argument que j'ai annoncé — si l'on compare le règlement de l'Assemblée nationale au règlement du Sénat, on voit que, dans l'autre Assemblée, il n'y a pas de doute, les amendements sont possibles.

L'article 47 du règlement du Sénat s'exprime, en effet, en ces termes...

Sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Cinq minutes !

M. le président. La présidence étant en cause, je vous prie de laisser M. Coste-Floret s'expliquer complètement, au besoin, au-delà des cinq minutes réglementaires. Cela fait partie du libéralisme de la présidence, d'ailleurs bien connu.

(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Paul Coste-Floret. Je vous remercie, monsieur le président.

L'article 47 du règlement du Sénat sur ce sujet — j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point — s'exprime en ces termes : « Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère ou d'un accord de communauté » — je vous fais remarquer d'abord que le règlement met sur le même pied les traités avec les puissances étrangères et les accords de communauté, ce qui appuie toute l'argumentation que je viens de présenter « ...il n'est pas voté sur les articles de ce traité ou de cet accord... » — c'est bien, comme dans le nouveau texte de l'Assemblée nationale, une référence directe au traité ou à l'accord — «...mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification ».

Et l'article 48, paragraphe 4, de ce règlement indique que la recevabilité des amendements est soumise au Sénat.

M. André Fanton. Le Sénat réactionnaire !

M. Paul Coste-Floret. De telle sorte que, si l'interprétation restrictive devait continuer à prévaloir ici, il pourrait se produire que, demain, un amendement de ce genre soit voté au Sénat et que en vertu de cette interprétation restrictive, lorsque le texte reviendrait ici, le Gouvernement ne disposerait plus du droit d'amendement pour faire modifier le texte et pour faire rejeter l'amendement du Sénat. *(Rires sur les bancs du centre démocratique.)*

Eh bien ! je dis qu'une telle interprétation est impossible, que ce qu'ont fait les parlementaires allemands et ce que peuvent faire demain les sénateurs de la République française, les députés de l'Assemblée nationale doivent aussi pouvoir le faire.

C'est pourquoi, monsieur le président, je dépose cet amendement entre vos mains *(Sourires)* et je vous demande de décider qu'il est recevable. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. Mes chers collègues, j'ai écouté avec toute l'attention nécessaire l'exposé de M. Coste-Floret. Je dois avouer que je n'y ai pas trouvé matière à modifier l'interprétation qui date de décembre 1959.

En effet, c'est en décembre 1959 que, pour la première fois, s'est posé le problème de l'application de l'article 128 du règlement.

La présidence, à l'époque, a été amenée à constater que la rédaction de cet article interdisait les amendements, non seulement au texte des traités ou accords soumis à ratification ou à approbation, mais, également, au texte des projets de loi soumettant ces traités ou accords à ratification ou à approbation du Parlement.

Cette interprétation s'appuie précisément sur le premier ordre d'arguments de M. Coste-Floret, c'est-à-dire sur la confrontation de la rédaction de l'article 128 du règlement actuel avec la rédaction de l'article 69 du règlement de l'ancienne Assemblée nationale.

On peut, en effet, préciser que, ajoutant à l'interdiction édictée par son premier alinéa, l'article 128 précise dans son deuxième alinéa, que « l'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi », ce qui est une dérogation expresse et évidente, me semble-t-il, aux dispositions des articles 86, alinéa 2 et 98, alinéa 1^{er}, du règlement, relatifs au droit d'amendement.

Depuis 1959, aucune contestation ne s'est élevée.

C'est ainsi, puisqu'on a cité des précédents, que, le 15 juin 1961, un amendement à l'article unique d'un projet de loi portant ratification d'un accord douanier fut déclaré irrecevable ; son auteur le remplaça par la demande d'ajournement prévue par le règlement et que nous allons trouver dans un instant. *(Sourires.)*

J'ajoute — et ici nous en venons au deuxième ordre d'arguments de M. Coste-Floret — que, si dans son rapport n° 803 du 19 juillet 1960, la commission des lois constitutionnelles a déclaré recevable un amendement de M. Coste-Floret au texte du projet de loi portant ratification d'accords de transfert avec certains Etats africains, ce n'est qu'après avoir pris soin de constater expressément que ces accords n'entraient pas dans la catégorie des accords de Communauté visés par l'article 130 du règlement qui, précisément, en renvoyant à l'article 128, interdit de présenter des amendements aux projets portant ratification des accords de Communauté.

Véritablement, je ne vois rien d'autre à dire.

Quant à appliquer le règlement du Sénat, M. Coste-Floret voudra bien s'excuser de ne pas pouvoir le faire ici. *(Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Cela dit, aucune motion de renvoi à la commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, est de droit.

J'ai reçu — et cela est parfaitement réglementaire — de MM. Maurice Faure et Gaston Defferre une demande d'ajournement qui a été distribuée et qui est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, constatant qu'il est nécessaire de réaffirmer la volonté de la France :

« 1° De poursuivre l'édification d'une communauté démocratique des peuples d'Europe fondée sur des transferts de souveraineté limités et progressifs à des institutions communautaires ;

« 2° De renforcer la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique notamment par l'intégration des forces militaires,

ajourne l'autorisation de ratifier le traité franco-allemand du 23 janvier 1963. »

La parole est à M. Maurice Faure. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)*

M. Maurice Faure. La science juridique de notre président étant insondable et ses conclusions ayant force de loi *(Sourires.)*, nous n'avons donc pas pu nous exprimer comme nous aurions voulu le faire sur l'amendement présenté par M. Coste-Floret. Je n'apprendrai à personne, en effet, que nous l'aurions voté s'il avait été soumis à nos suffrages.

Force nous a donc été et, croyez-le, ce n'est pas sans regret que nous avons dû nous y résoudre, de nous rabattre sur une autre procédure. *(Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. Henri Duviard. Permettez-nous d'en douter.

M. Maurice Faure. Je répète que nous aurions préféré voter sur un amendement plutôt que de nous rabattre sur une demande d'ajournement.

Je ne vois pas ce qui peut, en la matière, soulever la moindre contestation. *(Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Nous n'avons pas eu d'autre moyen réglementaire — puisque celui-là, la présidence reconnaît qu'il l'est bel et bien — que de recourir à une motion d'ajournement pour affirmer les principes de politique étrangère que nous avons, cet après-midi, les uns et les autres, longuement commentés dans nos exposés et sur lesquels, vous le pensez bien, je n'ai en cet instant nullement l'intention de revenir.

Je dois dire que, tout à la fois, l'intervention de M. le Premier ministre et celle, officieuse, de notre collègue M. de La Malène,

nous renforcent dans notre désir de bien marquer par un scrutin, dont l'issue, peut-être, ne paraît pas douteuse, mais dont il nous importe infiniment qu'il ait lieu, les deux points essentiels sur lesquels il y a divergence de fond entre le Gouvernement et l'opposition européenne de cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste. — Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je me contente donc de lire le texte de la motion telle qu'elle se présente :

« L'Assemblée nationale, constatant qu'il est nécessaire — c'est bien nécessaire, en effet, me semble-t-il — de réaffirmer la volonté de la France :

« Premièrement, de poursuivre l'édification d'une communauté démocratique des peuples d'Europe, fondée sur les transferts de souveraineté — c'est clair — « limités et progressifs » — c'est clair également — « à des institutions communautaires, etc. ».

Telle est, monsieur de La Malène, notre conception à nous du pouvoir politique européen.

Si vous estimez que c'est une conception dérisoire, nous estimons, nous, que c'est la vôtre, fondée uniquement sur des consultations entre gouvernements, qui est une forme dérisoire pour atteindre un véritable pouvoir politique européen dont nous ne contestons pas plus que vous, et pour les mêmes raisons, la nécessité et l'urgence.

La seule divergence entre nous — mais elle est profonde, vous le reconnaîtrez — c'est que votre méthode n'y conduit pas et nous y substituons celle que nous proposons dans cette motion d'ajournement.

Sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T. Elle ne vaut rien.

M. Maurice Faure. Le deuxième et dernier point de cette motion, qui s'éclaire également de lui-même après les exposés de cet après-midi, constate également la nécessité de réaffirmer la volonté de la France « de renforcer la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, notamment par l'intégration des forces militaires... »

En effet, il n'y a plus, à notre sens, de défense dans le cadre national. Cet après-midi, MM. Guy Mollet, Pierre Pflimlin et moi-même, nous nous sommes expliqués sur cet aspect du problème.

Je crois donc que le choix est clair et qu'en définitive c'est maintenant par un scrutin qu'il doit se traduire.

Le pire, dans ce débat, est que bien souvent les mêmes mots signifient des choses différentes. Je suis sûr en tout cas que personne ne se trompera lorsque tout à l'heure nous serons appelés à nous prononcer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Terrenoire, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères s'est réunie avant l'ouverture de cette séance pour examiner la demande d'ajournement dont elle n'avait pas été saisie jusqu'alors. Elle l'a rejetée par 22 voix contre 10.

Permettez-moi d'ajouter que les populations de France et d'Allemagne sont sans doute peu averties de nos procédures parlementaires et peu portées à épouser nos distinguos, si légitimes qu'ils puissent être. Elles jugent sur l'essentiel ; elles lisent les gros titres des journaux. Quelles seraient leur stupeur et leur déception si elles apprenaient qu'un traité consacrant la réconciliation des peuples français et allemand a été ajourné par l'Assemblée nationale ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Mes chers collègues, c'est, je tiens à le préciser, en se maintenant dans le domaine qui est de sa compétence, celui de la politique internationale, que votre commission des affaires étrangères a pris la décision qui vient de vous être rapportée par M. Louis Terrenoire.

Il y a en effet — c'est incontestable — un aspect réglementaire dans ce problème. Lorsque, cet après-midi, M. Pierre Pflimlin disait qu'il n'y avait pas, pour ceux qui entendaient énoncer un certain nombre de principes, d'autre moyen de s'exprimer par un vote que de s'associer à la demande d'ajournement, il disait vrai. La preuve en a été établie par la réponse que M. le président Chaban-Delmas vient d'adresser à M. Coste-Floret. Et j'en donne acte bien volontiers aussi à M. Maurice Faure.

J'interviens maintenant à titre personnel, après en avoir avisé la commission.

Je donne acte encore très volontiers à M. Maurice Faure du fait que le libellé même de la demande d'ajournement n'a rien

qui puisse effaroucher les européens, je dirais presque l'ensemble des européens de cette Assemblée. Il y est question de poursuivre « l'édification d'une communauté démocratique des peuples d'Europe fondée sur des transferts de souveraineté limités et progressifs à des institutions communautaires. »

Je crois avoir eu l'occasion de rappeler ce soir devant vous, monsieur le président Guy Mollet, à la commission, que je me réclamaïs de ce principe depuis très longtemps. Au surplus, dans son discours de cet après-midi, M. le Premier ministre, je le constate objectivement, n'avait pas écarté cette éventualité puisqu'il a déclaré qu'on pourrait aboutir un jour à une Europe unie et — a-t-il précisé — « peut-être intégrée ».

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, « Renforcer la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, notamment par l'intégration des forces militaires », j'aurais peut-être — encore n'en suis-je pas sûr — une réserve à faire sur le caractère un peu confus et équivoque de la notion d'intégration des forces militaires appliquée à l'organisation du traité de l'Atlantique nord puisque cette intégration suppose, vous voudrez bien en convenir, une décision commune d'emploi de toutes les forces nucléaires, ce qui est d'ailleurs le fond même du problème stratégique actuellement soumis à la discussion des gouvernements.

Mais il restait à savoir — et c'est sur ce point que votre commission des affaires étrangères avait le devoir de se prononcer clairement — si, du point de vue de sa compétence, l'aspect réglementaire ayant été réservé de même que les motifs de la motion d'ajournement, la commission aurait été logique avec elle-même en acceptant, sans se prononcer, qu'un texte comportant le mot même d'ajournement fût présenté à l'Assemblée.

M. Pierre Pflimlin disait cet après-midi, dans un admirable discours, qu'il y a « deux conceptions de l'alliance et deux conceptions de l'Europe », ajoutant que des hommes qui pensent différemment sur des finalités — c'était dans le contexte, sinon dans le texte de son propos — peuvent « cheminer ensemble ».

Alors posons franchement la vraie question : le traité qui nous est soumis ne fournit-il pas précisément aux partisans de ces deux conceptions l'occasion de cheminer ensemble en plaçant — ce qui aurait, vous voudrez bien en convenir, une importance capitale — la réconciliation franco-allemande au-dessus de ce qui les sépare pour en faire le ciment de ce qui les unit ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

A partir du moment, mes chers collègues, où l'on pose ainsi le problème, il ne demeure plus qu'une seule question, celle d'ailleurs qui a été abondamment développée à la tribune avec beaucoup de talent cet après-midi par divers orateurs : est-il encore vrai que la lettre et l'esprit du préambule qui a été voté par le Bundestag fassent peser sur le débat de ratification qui s'achève une hypothèque, une équivoque, qui frappe le traité de précarité et qui le marque, en quelque manière, d'un signe de contradiction ou d'un signe d'impuissance ?

Beaucoup de textes ont été produits à cette tribune ; beaucoup d'arguments aussi. Je vous demanderai, pour ce qui me concerne, la permission d'invoquer, très rapidement, quelques témoins.

M. Brentano, qui est le président du groupe majoritaire du Bundestag et ancien ministre des affaires étrangères, est intervenu dans le débat du 16 mai en invoquant l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis avec autant de précision qu'a été invoqué cet après-midi, à maintes reprises, le préambule voté par le Bundestag. « Il vient, a-t-il dit textuellement, de se produire un fait nouveau qui devrait convaincre les derniers hésitants. Hier, le Gouvernement français a soumis le traité au Parlement et a introduit dans l'exposé des motifs, qui est de coutume là-bas — c'est-à-dire chez nous — « des déclarations dont je peux dire qu'elles concordent entièrement avec nos préoccupations. »

De quoi s'agit-il ? Bien entendu, il s'agit des deux passages introduits dans l'exposé des motifs par le Gouvernement : le premier rappelle qu'il « n'est dérogé en rien aux engagements antérieurement assumés par l'un ou l'autre des deux Etats, qu'il s'agisse en particulier, dans le domaine de la défense, de l'alliance atlantique ou des accords de Paris de 1954 et, dans le domaine économique, des communautés européennes existantes ».

Il s'agit, d'autre part, du passage qui définit la coopération franco-allemande non pas comme une fin en soi, mais au contraire comme une étape sur la voie de l'Europe unie, qui demeure le but des deux peuples, comme un élément fondamental de la construction européenne. Si bien que loin de viser à être exclusive, l'organisation mise en place demeure ouverte.

Et puis il y a un autre témoin auquel, cet après-midi, tout le monde ou presque, dans cette Assemblée, a rendu hommage, témoin dont je ne me souviens pas sans quelque émotion que

J'ai eu l'occasion de le rencontrer, pour la première fois, en 1946, dans le grand-duché de Luxembourg, alors qu'il venait d'échapper à l'univers concentrationnaire. Il me rappelait les souffrances qu'il avait lui-même subies et comment, antinazi de la première heure, il avait été frappé dans ses affections les plus chères. Il se jurait — et il a magnifiquement tenu parole — de consacrer le reste de ses jours et de ses forces à lutter pour préserver l'Allemagne, l'Europe et le monde des démons qui avaient failli les mener aux abîmes. Eh bien ! dans quels termes le chancelier s'est-il exprimé à la tribune ? Je voudrais adresser ici un reproche amical à mon collègue et ami M. Maurice Faure. Cet après-midi il a très légitimement — car c'est un passage capital du discours d'Adenauer — rappelé comment le chancelier fédéral s'était initialement opposé, en juillet 1961, au projet de traité en vue d'une union politique qui lui était soumis par le général de Gaulle.

Oui, c'est parfaitement vrai, monsieur Maurice Faure. Le chancelier a même précisé : « Il était prévu que les institutions européennes déjà existantes devaient elles aussi tomber sous le coup du nouveau traité. Nous ne pouvions l'accepter et d'autres non plus. J'ai alors rencontré le général de Gaulle à Baden-Baden. Je lui ai dit que ces institutions qui existent et qui fonctionnent bien ne devaient pas être remises en cause. Il m'a donné son assentiment et modifié sur ce point son opinion. En sorte que le projet d'union politique nous est apparu alors absolument acceptable ».

Je suis déjà quelque peu surpris qu'on ne nous ait pas donné lecture de cette mise au point. Mais la suite est au moins aussi intéressante car le chancelier ajoute :

« Alors la Hollande et la Belgique ont élevé une protestation contre cette union politique. Ceci est sans doute parti de la Hollande, car j'ai eu ensuite une conversation là-dessus avec M. Spaak, d'où il ressortait très clairement qu'il était prêt à modifier son opinion. Alors nous avons prié, le général de Gaulle et moi-même, le président Fanfani, alors président du conseil, d'inviter les chefs des gouvernements des Six à Rome. Malheureusement, M. Fanfani n'a pas été en mesure de donner suite à cette invitation... »

M. Guy Mollet. Ce n'est pas la formule exacte.

M. le président de la commission. La formule exacte, monsieur le président Guy Mollet, est la suivante : « Malheureusement, M. Fanfani a négligé de nous inviter à Rome. » (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Il vous appartient de déterminer si ce fait peut s'expliquer par la préparation de la campagne électorale ou par d'autres considérations.

Mais vous voudrez bien convenir avec moi que le passage capital de ce discours ou l'élément capital de ce passage est celui qui n'a pas été rappelé, qu'on n'a pas le droit de passer sous silence tout en invoquant l'autorité politique et la caution morale du chancelier Adenauer et qui est ainsi conçu :

« Je vous prie, mesdames, messieurs, de retenir de ce que je viens de dire que ce n'est pas la France, ce n'est pas le général de Gaulle qui furent l'obstacle essentiel à ce que l'union politique fût mise sur pied dès 1962. Ce sont d'autres. A ma connaissance — il me l'a d'ailleurs déclaré expressément — le général de Gaulle, aujourd'hui comme alors, a pour position de base une union politique de l'Europe. »

Ce n'est pas moi qui parle, encore une fois. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Je crois qu'il était nécessaire à la clarté du débat dont on n'est si longuement et si justement réclamé que cet élément essentiel d'une argumentation cohérente ne fût pas tronqué.

M. Maurice Faure. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Schumann ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Faure. Il y a certainement une erreur. Ou une confusion s'est glissée dans l'esprit de M. le président de la commission, que je renvoie au *Journal officiel*.

Dans mon exposé je n'ai pas abordé le point que vous venez de soulever.

Maia je vous demanderai peut-être de nous dire la raison pour laquelle vous avez cru devoir quitter le Gouvernement l'année dernière au mois de mai. (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président de la commission. Monsieur Maurice Faure, je répondrai clairement à vos deux questions. Mais, à mon tour, je vous renvoie à votre discours.

Vous avez bel et bien, dans ce discours, et c'était parfaitement normal, évoqué les conditions dans lesquelles, en juillet

1961, le général de Gaulle ayant soumis un projet de traité en vue d'une union politique au chancelier Adenauer, celui-ci l'avait jugé inacceptable. et vous avez arrêté là votre citation.

M. Maurice Faure. Pas du tout, vous vous trompez, je n'ai pas dit cela.

M. le président de la commission. Nous nous référerons au compte rendu et, au reste, cela n'a pas beaucoup d'importance.

D'autre part, sans que vous vous en rendiez compte, mais peut-être, au fond, vous en êtes-vous très bien rendu compte, j'ai répondu à votre seconde question lorsque j'ai dit : Oui !, je veux poursuivre l'édification d'une communauté démocratique des peuples de l'Europe fondée sur des transferts de souveraineté limités et progressifs — je souhaite même qu'ils ne soient pas trop limités ni trop progressifs — à des institutions communautaires.

A partir du moment où cette finalité est contestée, j'ai le devoir de le marquer par une décision et par un geste. Mais entre faire cela et faire la politique du pire, il y a une grande différence. Entre faire cela et faire au général de Gaulle un procès d'intention, il y a une différence.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le président de la commission. Entre faire cela et considérer qu'un traité de coopération franco-allemande, qui marque — et j'y insiste — la conclusion de siècles de guerre et qui constitue la pierre angulaire de la construction européenne, est nul et non avenue, il y a une différence. Entre faire cela, monsieur Maurice Faure, et envisager l'ajournement de cet acte qui peut et qui doit être le point de départ d'une relance politique, il y a une différence.

C'est à cette différence que je suis sensible et c'est ce fossé que je ne veux pas franchir. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Au surplus, j'ai suffisamment soutenu les efforts que vous avez déployés au Gouvernement pour rendre possible, avec la conclusion du traité de Rome, la création de la Communauté économique européenne, qui a été le 1^{er} janvier 1959 mise en application dans les conditions que vous savez, pour qu'il ne puisse y avoir à ce sujet entre nous aucun doute.

Je vais invoquer un dernier témoin, à l'intention cette fois de M. le président Guy Mollet : il s'agit d'un socialiste belge, M. Molter, qui lui aussi — c'est parfaitement exact — au lendemain de la signature du traité de coopération franco-allemand, avait eu des hésitations, qui avait pu se demander si ce traité n'avait pas un caractère limitatif et qui, dans un projet de rapport présenté à l'assemblée générale de l'Union de l'Europe occidentale, déclarait textuellement, il y a quelques jours : « Compte tenu des intentions affirmées par les deux signataires, il a semblé à votre rapporteur qu'il y avait lieu de se réjouir de la signature du traité qui scelle l'entente franco-allemande ».

« Compte tenu... » — vous l'avez remarqué, ce membre de phrase n'est pas négligeable — « ...des intentions affirmées par les deux signataires ». Alors, je voudrais vous rappeler un souvenir.

M. Guy Mollet. Et le préambule ? (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président de la commission. Nous allons y venir dans un moment, mon cher président.

M. Louis Deschizeaux. N'oubliez pas que 400.000 Belges sont morts à la guerre, mon cher collègue.

M. le président de la commission. Monsieur Deschizeaux, je suis d'autant plus prêt à leur rendre hommage et à vous donner mon accord que je suis, vous le savez peut-être, le fils d'une mère belge et que, parmi les 400.000 Belges...

M. Louis Deschizeaux. Les Belges n'ont pas été bien traités par M. de la Malène. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann, seul.

M. le président de la commission. Monsieur Deschizeaux, vous me fournissez l'occasion de rendre hommage aux 400.000 Belges qui sont morts pour notre cause commune.

Je répète que je suis fils d'une mère belge et que, parmi les 400.000 Belges auxquels vous avez rendu hommage très légitimement, plusieurs appartenait à ma propre famille.

Je crois que cet incident peut être aisément clos.

Je voudrais alors rappeler un petit souvenir auquel M. Maurice Faure sera probablement sensible. Alors qu'il était secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement de M. le président Guy Mollet, j'ai eu l'occasion, soutenant ce Gouvernement, de monter à cette même tribune et de déclarer à l'inten-

tion d'une certaine opposition qui siégeait d'ailleurs sur ces bancs (*L'orateur désigne l'extrême droite*) : « Aurez-vous le triste privilège d'être jusqu'au bout les seuls à rejeter toujours la responsabilité et le blâme sur le Gouvernement de votre propre pays ? »

Eh bien, je suis obligé de dire que la question que je posais alors pour vous défendre, j'ai bien envie de vous la reposer aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de P.U. N. R.-U. D. T.*)

On dit, il est vrai, et cet argument n'est pas sans valeur : « La motion d'ajournement est déposée parce que c'est le seul moyen que nous ayons de nous exprimer par un vote ». J'ai reconnu tout à l'heure la valeur de cet argument réglementaire, non sans souligner que les considérations de politique internationale auxquelles obéit la commission des affaires étrangères ne lui permettaient pas de lui conférer un caractère décisif.

On dit encore : « La motion d'ajournement est présentée, mais elle ne sera pas votée, et c'est précisément parce qu'elle ne sera pas votée que nous la présentons ». Certains ont dit cela ; d'autres, à l'instant même, l'ont suggéré.

Puisqu'on a beaucoup parlé ce soir d'un homme d'Etat au côté duquel je suis fier d'avoir longuement travaillé, qui fut le pionnier de l'œuvre que nous couronnons maintenant, Robert Schuman, puis-je dire qu'il me souvient d'avoir entendu ce grand honnête homme me déclarer un soir, alors que je débatais dans la vie politique : « Ce qui fait la difficulté et la dignité du métier parlementaire, c'est de vouloir toutes les conséquences de ce que l'on veut ».

Toutes les conséquences de ce que l'on veut ! Alors, avant de descendre de cette tribune, je pose une simple question. Je la pose en particulier aux signataires de la demande d'ajournement, qui ont joué l'un et l'autre un rôle capital, et que je n'oublierai pas, dans l'édification européenne : Qui donc demain illuminerait dans le monde si par impossible la demande d'ajournement était votée ?

Cet après-midi et ce soir encore, à différentes reprises, on a évoqué — avec juste raison — le péril que pourrait constituer tôt ou tard la répétition des événements qui se sont produits à Rapallo ou lendemain de la première guerre mondiale ou à Moscou à la veille de la dernière. On a rappelé notamment le 23 août 1939 et peut-être a-t-on bien fait de l'évoquer, car il s'agit d'un passé que certains n'oublient pas et que d'autres feignent d'oublier. Quand en février 1955, le chancelier Adenauer s'est rendu à Moscou, il s'est entendu tenir par le maréchal Boulganine — qui n'était pas encore en disgrâce — le propos suivant qu'il a lui-même rapporté : « Quelles grandes choses l'Allemagne » — il s'agissait de l'Allemagne de l'Ouest — « et l'U. R. S. S. pourraient faire ensemble ! »

Il y a quelques jours encore un autre représentant de cette Allemagne occidentale a été reçu au Kremlin, M. Beitz, qui est, comme nul ne l'ignore, le « ministre des affaires étrangères » de la maison Krupp. A deux reprises, il a été reçu pendant deux heures par M. Khrouchtchev qui lui a dit — ces paroles ont été rapportées par la presse allemande et n'ont fait l'objet d'aucun démenti : « J'attends le futur chancelier de la République fédérale ; qu'il vienne me voir le plus rapidement possible ! car l'avenir, c'est l'association de la technique allemande et de l'espace russe. »

Oui, cette conversation entre le représentant de la maison Krupp et M. Nikita Khrouchtchev donne une singulière valeur, confère un poids considérable aux avertissements qui ont été lancés tout à l'heure tant par M. le président Guy Mollet que par M. Maurice Faure.

Quel est celui d'entre eux, quel est celui d'entre vous, mesdames, messieurs, qui pourrait dire que l'ajournement du traité, quels qu'en soient les motifs et si respectables soient-ils, n'encouragerait pas la même sirène à relancer les mêmes appels avec une force accrue et ne donnerait pas un semblant de justification aux Allemands qui pourraient être tentés de leur prêter une oreille complaisante ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

On a longuement parlé d'une autre personnalité socialiste, de M. Willy Brandt, le bourgmestre de Berlin-Ouest. Il est venu à Paris il y a quelque temps et je l'ai entendu moi-même dire — je n'étais pas le seul membre de cette Assemblée — : « J'ai pu constater que l'accord franco-allemand occupait une place prépondérante dans la politique respective des deux pays et je me félicite d'avoir eu la possibilité en différentes occasions d'expliquer que cet accord devait jouer un rôle fondamental aussi bien à l'intérieur de l'alliance atlantique que dans la Communauté européenne. »

Ces propos, nous étions quelques-uns appartenant à presque tous les groupes de cette Assemblée, à les évoquer ce matin en recevant une délégation de parlementaires berlinois conduite par M. Otto Bach, lui aussi socialiste, président de la Chambre des députés de Berlin qui, d'après un communiqué publié à l'issue de la réunion, « a insisté sur la fermeté des liens qui unissent

au monde libre l'ancienne capitale allemande, et a souligné l'importance que ses concitoyens attachent au traité franco-allemand de coopération et à sa ratification par le Parlement français ».

Alors, mes chers collègues, je n'ai qu'une question à vous poser : si la motion d'ajournement était votée, de quel côté du mur de la honte accrocherait-on des lampions demain soir ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a dit cet après-midi : c'est de l'application du traité qu'il s'agit. En effet ! Eh bien, pour appliquer un traité, il faut d'abord ne pas l'ajourner ! Et puisque M. Maurice Faure a évoqué la Sainte-Alliance, je rappellerai à l'éminent professeur d'histoire qu'il fut avant d'être un grand parlementaire, que la Sainte-Alliance avait pour objet de perpétuer une complicité entre des rois coalisés et vainqueurs, alors que le traité qui nous est soumis a pour but de mettre un terme à un antagonisme en réconciliant deux peuples.

Votre commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, de ne pas ajourner cette réconciliation. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vendroux, pour expliquer son vote.

M. Jacques Vendroux. Mesdames, messieurs, la brève explication de vote que je vais avoir l'honneur de vous présenter dans la limite des cinq minutes réglementaires, porte à la fois sur la demande d'ajournement, pour la repousser, et sur le projet de loi, pour l'approuver.

Permettez-moi d'abord d'exprimer une remarque un peu attristée. A quelques instants du moment où le président allemand du groupe parlementaire d'amitié Allemagne-France, d'appartenance socialiste, vient de faire à la télévision française des déclarations de totale adhésion du peuple allemand au traité dont le projet nous est soumis, beaucoup d'entre nous comprennent mal que l'on veuille créer une équivoque sur la portée du vote que nous émettrons à la fin de ce débat.

La décision à prendre est trop importante pour l'avenir des peuples de France et d'Allemagne pour que, par une procédure dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est guère exaltante...

M. André Fanton. Très bien.

M. Jacques Vendroux. ...le caractère solennel de l'acte que nous voulons accomplir puisse sembler être altéré.

Certes, nous avons entendu ici quelques sévères réquisitoires contre le traité franco-allemand. Ils ont été parfois éloquentes, parfois habiles, mais je dois dire que je n'ai pas eu l'impression qu'ils fussent toujours inspirés par une conviction profonde.

Si donc certains de nos collègues s'astreignent à exprimer ce soir un vote indirectement ou directement hostile au projet qui nous est soumis, je ne pourrai m'empêcher de croire qu'il s'agirait là d'un acte politique commis sans aucun enthousiasme, voire à contre-cœur et en fonction de mobiles qui n'ont, bien souvent, rien à voir avec le fond du problème.

Bien au contraire, et bien entendu, cela n'est pas surprenant, mes amis du groupe U. N. R.-U. D. T. et moi-même approuvons le traité franco-allemand avec ferveur. Notre vote positif est beaucoup plus qu'un acquiescement de routine consenti au Gouvernement par sa majorité fidèle. Mes chers collègues, c'est un acte de foi, un acte de foi en la sincérité et la profondeur de la définitive réconciliation de la France et de l'Allemagne, réconciliation devenue désormais une affaire de cœur autant que de raison, dont le traité constitue la base politique et dont il assure aussi le prolongement réaliste et fécond ; un acte de foi en la vocation européenne de la France, quoi qu'on puisse en dire, la France qui, insensible aux utopies des excessifs comme aux manœuvres des tacticiens, poursuit sereinement sa route et apporte ainsi une contribution essentielle et dynamique à l'édification de l'Europe ; un acte de foi, enfin, en l'épanouissement du monde libre dont l'équilibre et le rayonnement ne pourraient être maintenus ni développés sans cette dominante de l'harmonie européenne.

C'est un acte de foi, mais c'est aussi un acte de raison. On nous dit : « Il faut une autorité politique à l'Europe ». Croit-on vraiment, croit-on sincèrement que l'élection d'un parlement au suffrage universel aboutira à un gouvernement réel, c'est-à-dire apte à prendre des décisions et à les faire exécuter ? Nous ne le pensons pas.

L'autorité politique de l'Europe sera, longtemps encore, l'un des gouvernements agissant par des décisions concertées et prises en commun. Bien entendu, l'on ne peut avancer dans cette voie, on l'a toujours dit sur les bancs de la majorité, qu'à la condition d'établir entre la France et l'Allemagne une coopération efficace créant l'unité de vues pour les problèmes essentiels. C'est pourquoi nous estimons que le traité, c'est également une assurance. Si, par malheur, ceux dont le zèle apparent cache trop souvent de subtiles arrières-pensées continuaient à manœuvrer de telle sorte que la construction de l'Europe s'enlisait dans les chicanes et les impasses, il resterait à notre actif

tout au moins et faute de mieux une solide et primordiale unité d'action de la France et de l'Allemagne.

D'autre part, notre vote sera positif parce que le traité correspond à la volonté de électeurs dont nous sommes les mandataires. Le peuple français, dans sa quasi-unanimité, souhaite ce tournant décisif de ses rapports avec le peuple allemand.

La génération des anciens combattants de 1914-1918 le souhaite parce que la sagesse s'est installée en elle et lui inspire un impérieux désir de calme, de bonne entente et de sécurité.

La génération de la dernière guerre, résistance comprise, malgré ce que prétendent nos collègues communistes, le souhaite parce qu'elle sait qu'elle doit aider l'Allemagne à se détacher d'un certain passé et qu'elle aspire désormais à de confiantes relations de bon voisinage.

La génération des moins de trente ans, enfin et peut-être surtout, le souhaite parce que, comme on l'a déjà fait ressortir à cette tribune, elle est essentiellement tournée vers l'avenir.

Mais faut-il, dans le temps que nous vivons, nous borner à satisfaire les souhaits du peuple français? Nous devons également répondre à l'attente du peuple allemand. Pour qui a eu l'occasion, depuis l'exaltant voyage du général de Gaulle en Allemagne, de séjourner outre-Rhin, il est flagrant que l'immense majorité des hommes et des femmes de ce pays attachent une signification sentimentale et profonde à ce traité et en attendent avec impatience la ratification.

Contrairement à ce que prétendent hors de cette Assemblée bien souvent certains défaitistes, spécialistes de la distillation du venin, la politique française n'entame pas la foi des Allemands dans l'Europe. En Allemagne comme en France, les commentateurs ont trop souvent l'habitude de tirer des conclusions en fonction seulement de ce qu'expriment les exégètes systématiquement insatisfaits, c'est-à-dire en fait un infime pourcentage de l'opinion publique. Le peuple pense autrement.

Si le traité devait maintenant être inconsidérément remis en cause, une déception profonde ravagerait l'âme allemande, un coup mortel serait porté à l'amitié franco-allemande et par là même à l'Europe.

Je le répète après un orateur ami, le traité est un cadeau inestimable que le général de Gaulle, le Gouvernement, le Parlement et, à travers ce dernier tous les citoyens français, notamment ceux qui souffrent et se font parfois violence pour s'arracher au passé, donnent à leurs fils et à leurs petits-fils. Ce cadeau devrait être celui de la nation tout entière. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. J'explique très rapidement le vote de mon groupe.

Je dois dire que c'est surtout l'intervention de M. de La Malène qui m'a incité à le faire. Tous ses arguments, en effet, sont pour nous des raisons supplémentaires pour voter contre le projet. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je vais dire pourquoi!

M. Pierre Comte-Offenbach. *Perseverare diabolicum!*

M. Guy Mollet. Nous voterons donc tout à l'heure la motion d'ajournement et si cette dernière ne devait pas être retenue par l'Assemblée, nous ne voterions pas le projet.

Pourquoi? D'abord parce qu'il a condamné la politique que nous préconisons, celle de l'intégration européenne et il l'a condamnée non pas seulement pour ce qu'elle fut hier mais même dans toutes ses perspectives.

Quant à la deuxième raison, elle tient aux critiques dures, parfois injustes, en tout cas fort dangereuses qu'il a prononcées contre nombre de pays alliés, contre les U. S. A., la Grande-Bretagne, le Bénélux, critiques dont je dis qu'elles sont de nature à accroître encore l'isolement de la France.

M. Michel Debré. Et quand on fait voter pour un communiste?

M. Guy Mollet. A moins que vous ne donniez pas à l'intervention de M. de La Malène l'importance que je lui accorde.

En particulier, pour critiquer le ministre des affaires étrangères d'un pays ami, la Belgique, mon ami M. Spaak... (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Mouvements divers.*)

M. de La Malène lui a fait essentiellement grief d'avoir été, en quelque sorte, l'avocat de la Grande-Bretagne. Je ne trahis pas sa pensée, je crois.

Il vous intéressera tout de même, monsieur de La Malène et vous aussi mes chers collègues de savoir qu'en agissant ainsi M. Spaak avait d'illustres prédécesseurs. Qui disait, un certain mois de juillet 1947, que « l'entente profonde de Paris et de Londres est le fondement indispensable de toute création européenne — j'ai bien dit: création européenne — valable et efficace »?

Si vous devez condamner M. Spaak pour l'avoir répété, il vous faudra condamner l'auteur célèbre de ce propos (*exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) qui, dans un débat sur le même sujet dans une autre enceinte — il est aujourd'hui membre de cette Assemblée — put donner à notre Gouvernement ce conseil: « Que votre gouvernement discute d'abord avec la Grande-Bretagne de l'organisation européenne et lui montre clairement qu'il n'y a pas d'Europe valable sans la participation de la France et de la Grande-Bretagne ».

Alors, je vous en conjure, ne jetez pas sur les amis et les alliés ces attaques qu'ils n'ont pas méritées.

M. Michel de Grailly. Il vaut mieux les réserver au Gouvernement français!

M. Guy Mollet. L'autre fait est très simple. Il est bon, on l'a beaucoup dit aujourd'hui, d'applaudir les pionniers et de rendre hommage à Robert Schuman, surtout quand il n'est pas là. Mais en décembre 1951, il y avait dans cette maison 119 députés R. P. F.; 116 ont voté contre le traité instituant la C. E. C. A. J'apprécie beaucoup leurs applaudissements d'aujourd'hui. Nous aurions apprécié davantage leurs voix d'alors. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En fait, ces mêmes hommes poursuivent aujourd'hui les mêmes objectifs et c'est essentiellement ce qui nous différencie d'eux. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Un mot avant de terminer; il sera personnel.

M. de La Malène m'a invité, si je voulais mériter les mêmes applaudissements que le général de Gaulle a recueillis en Allemagne, à aller y faire un tour.

Cela m'est déjà arrivé d'y aller et je n'ai pas mérité les mêmes applaudissements. Mais si pour être applaudi, il m'avait fallu dire devant les officiers allemands: « Sur le plan national ou international, ni Français, ni Allemands n'ont jamais réalisé de grands desseins sans que chez les uns et les autres des faits militaires n'aient été décisifs », je préfère ne pas l'avoir été. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestsations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Lathière. L'Europe n'attend plus rien de M. Guy Mollet et cela le gêne.

La France non plus d'ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, j'ai encore quelques explications à donner à l'Assemblée après le débat de cet après-midi et de ce soir.

J'ai préféré ne pas demander la parole, vu l'heure tardive, au cours de la discussion générale, me réservant pour intervenir brièvement à l'occasion de ce qui est maintenant en débat devant l'Assemblée, c'est-à-dire la motion d'ajournement présentée par deux des groupes qui appartiennent à cette partie de l'opposition qu'on appelle l'opposition européenne, par contraste sans doute avec cette autre partie qui est représentée par le groupe communiste et qui doit avoir des idées différentes en la matière. (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cette motion a été, nous le savons, déposée à défaut d'un amendement que le règlement de l'Assemblée ne permettait pas de mettre en discussion. Elle est présentée naturellement dans le même esprit et avec les mêmes objectifs. Je n'y reviens pas; ils ont été suffisamment et clairement exposés.

Il est évident que son origine procédurale se trouve dans la discussion qui a lieu devant le parlement allemand et qui a conduit au vote de ce préambule à la loi de ratification dont on a tellement parlé au cours de la discussion de ces deux jours. J'en ai moi-même parlé hier dans mon exposé introductif, en précisant que, selon mon interprétation, et, me semble-t-il, objectivement, ce préambule constituait un exposé de la politique extérieure allemande dans ses lignes essentielles, avec cette caractéristique que cet exposé a été adopté par tous les partis du Bundestag, y compris le parti socialiste.

A Bonn, il semble en effet que tous les partis soient d'accord sur la définition de la politique extérieure de leur pays. Le débat auquel nous avons assisté hier et aujourd'hui montre, qu'au moins en apparence, il n'en est pas ainsi en France.

Si, par conséquent, le dépôt d'un amendement au projet de loi avait été possible, il n'est pas à présumer que cet amendement aurait été voté à l'unanimité. Il est à présumer, en revanche, qu'il aurait été adopté par la majorité de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'il aurait été fort différent de celui que M. Coste-Floret aurait voulu déposer tout à l'heure et présenter au vote de l'Assemblée.

M. Paul Coste-Floret. Il aurait été voté par le Séant!

M. le ministre des affaires étrangères. On ne voit pas très bien, dans ces conditions, pourquoi la minorité se plaint de ce qu'un amendement ne soit pas présentable. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

En réalité, la manifestation à laquelle les auteurs de la motion d'ajournement veulent se livrer pour les raisons qui nous ont été expliquées, je l'ai déjà dit hier, ne pourrait se produire dans les mêmes termes que ceux qui ont été employés dans le préambule allemand, pour la raison que la politique de la France, que ce soit celle de la majorité ou celle de l'opposition, n'est pas la même que la politique extérieure de l'Allemagne.

Quelles sont ces différences ? J'ai déjà indiqué qu'il y a, naturellement, un problème particulier à l'Allemagne : l'auto-détermination et l'unité. On nous assure, en revanche, que sur deux points du préambule certains des partis de cette Assemblée sont d'accord, à savoir la construction européenne par la voie des communautés et l'intégration atlantique.

J'y reviendrai dans un instant.

Mais il est deux autres points qui n'ont pas été cités et qui sont essentiels, en particulier pour l'Allemagne, dans les circonstances actuelles et dans celles qui prévalaient à l'époque de la discussion du traité devant le Bundestag et le Bundesrat : ce sont les deux derniers points du préambule allemand, c'est-à-dire, d'une part, l'éventualité de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, d'autre part, les négociations en vue de la libération du commerce international.

Je pense qu'ici aussi, aucun des partis « européens » de l'Assemblée ne pourrait accepter sans autre forme de procès ce qui a été voté par le parlement allemand. Il paraît inimaginable qu'un parti français puisse parler de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun sans ajouter au moins la condition que nous avons fixée le 18 juin 1961 dans la déclaration de Bad-Godesberg des chefs d'Etat et de gouvernement des Six, à savoir que la Grande-Bretagne soit prête à assumer, dans tous les domaines, les mêmes obligations et les mêmes responsabilités.

Il ne me paraît pas non plus soutenable qu'en ce qui concerne la libération du commerce international, et plus généralement le commerce international lui-même, le Parlement français puisse adopter une motion sans mentionner au moins la politique agricole commune et la nécessité de créer un marché agricole européen des denrées alimentaires. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ce sont là, mesdames, messieurs, les réalités véritables de la vie internationale. Ce sont là les problèmes dont nous discutons avec le gouvernement allemand comme avec nos autres partenaires et ce n'est pas ce que je trouve dans la motion d'ajournement.

On nous parle dans cette motion de deux idées sans doute généreuses et intéressantes mais peut-être quelque peu abstraites : l'intégration dans le domaine de l'Europe et l'intégration dans le domaine de l'alliance atlantique, sans d'ailleurs bien se rendre compte d'une certaine opposition entre l'une et l'autre de ces notions, car si la seconde était mise en application, je ne vois pas ce qui reterait de la première. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est une façon de poser les problèmes de la construction européenne et de l'organisation atlantique, mais ce ne sont pas les problèmes de notre politique extérieure d'aujourd'hui. Quels sont ces problèmes, et dans le domaine de l'Europe et dans celui de l'alliance atlantique ?

Dans le domaine de l'Europe, le vrai problème est de savoir ce que l'on veut faire. Veut-on, comme le Gouvernement, une entité européenne qui existe réellement, qui ait son indépendance et qui joue son rôle, à son rang — le premier — dans le monde libre ? Veut-on au contraire une Europe qui appartienne à un monde plus large et qui, même en y conservant son autonomie, y perdrait une bonne part de son indépendance et de sa personnalité réelle ?

En liaison avec ces deux questions nous trouvons exactement les problèmes posés à la fin du préambule du Parlement allemand et que j'ai rappelés : l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun et la libération des échanges internationaux.

Pour l'alliance atlantique, le vrai problème, le problème actuel, le problème moderne, au-delà des formules et des apparences, est de savoir comment résoudre la question nucléaire.

Certains pays européens d'abord, l'Europe ensuite, quant elle existera politiquement, seront-ils des puissances nucléaires, avec tout ce que cela signifie en termes de moyens et de responsabilités, de droits et de devoirs ? C'est cette question qui, aujourd'hui, se dissimule derrière la notion de l'intégration ou de la non-intégration dans le domaine atlantique, et ce n'est pas autre chose.

En d'autres termes, agissant de l'alliance atlantique, nous revenons automatiquement à la première question, à la question européenne, celle de savoir si un jour existera par elle-même une Europe vraiment vivante et européenne, une Europe unie dont, bien entendu, la France formera un élément essentiel.

Telles sont, mesdames, messieurs, les questions fondamentales, et d'importance nationale autant qu'internationale, qui se posent et que ne régleront pas les considérants de la motion d'ajournement.

Je formule ces remarques à propos de la politique extérieure de la France en général, mais dans le débat de ce soir, il s'agit en réalité d'autre chose, même si cette chose est essentielle au regard de notre politique extérieure : ce dont il s'agit, c'est du traité franco-allemand sur lequel le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer sans équivoque. Ce n'est pas toute notre politique extérieure que nous demandons d'approuver, c'est le traité franco-allemand, c'est-à-dire un acte diplomatique qui comporte deux significations : l'acceptation de la réconciliation franco-allemande d'abord, l'organisation de la coopération dans tous les domaines entre la France et l'Allemagne ensuite. Ce sont des questions simples, mais d'importance et de conséquence capitales.

Cela étant dit, nous savons très bien qu'une large majorité, dans cette Assemblée, comme dans le pays, approuve la politique extérieure du Gouvernement, et nous lui demandons de continuer à nous soutenir. Nous savons aussi qu'une minorité désapprouve telle ou telle partie sinon l'ensemble de notre politique. Son droit est de l'exprimer et de chercher à démontrer que nous avons tort. Lorsqu'elle viendra au pouvoir, parce que le peuple français lui aura accordé sa confiance, elle pratiquera sa politique et nous verrons à ce moment-là si elle peut être tellement différente de la nôtre, dans la mesure où elle devra être à la fois concrète et nationale.

En attendant, nous vous demandons d'approuver, ou de ne pas approuver, le traité franco-allemand, avec tout ce que cela implique non seulement pour l'avenir de nos rapports avec l'Allemagne, mais aussi pour l'Europe et pour la paix du monde.

Quand je dis qu'il faut que l'Assemblée approuve ou désapprouve, j'entends qu'il faut le faire clairement, sans équivoque, sans préalable et sans condition. Nous vous demandons de répondre purement et simplement à une question simple.

Je ne peux m'empêcher d'ajouter à ce sujet que c'est dans cet esprit que se pose la question de l'ajournement. Voter l'ajournement, cela revient à voter contre le projet. Je ne peux pas imaginer qu'un député de l'Assemblée nationale qui vote la motion d'ajournement le fasse avec l'espoir qu'elle sera repoussée... (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Senson. C'est exact.

M. le ministre des affaires étrangères. Si donc l'on vote pour la motion, c'est pour que la ratification du traité soit effective, sans préalable et l'ajournement, chacun sait que cela signifie l'enterrement.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je pense ce soir, ce que demain pensera l'opinion française et certainement l'opinion internationale, y compris l'opinion allemande.

Au surplus, que se passera-t-il après le vote sur la motion d'ajournement dans l'hypothèse — que j'espère voir réalisée — de son rejet ? Que feront ceux qui l'auront voté ? Voteront-ils contre le traité ? Voteront-ils pour le traité ou s'abstiendront-ils ? Je pense qu'à ce moment les voix se partageront.

Alors, mesdames, messieurs, que pensera l'opinion publique de l'attitude et de la politique de l'opposition ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je conclus en disant simplement ceci : les vrais partisans du traité de coopération franco-allemande, les vrais partisans de la réconciliation franco-allemande et de l'organisation d'une coopération régulière entre les deux pays voteront contre la motion d'ajournement et pour la ratification du traité.

Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale, à sa très grande majorité, accepte la ratification de cet acte international dont la signification pour le présent et l'avenir ne peut pas être sous-estimée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le chanoine Kir, dernier orateur inscrit.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, la question de la paix est tellement importante, tellement nécessaire que toutes les tentatives, toutes les entreprises, doivent concourir en vue du but à atteindre, c'est-à-dire la suppression de la guerre.

Je connais particulièrement la mentalité de l'Allemagne de l'Ouest, puisque depuis dix ans je suis président de l'entente Rhénane-Palatinat-Bourgogne. Constatant depuis fort longtemps que les conférences au sommet ne donnent aucun résultat, j'ai entrepris, avec l'aide d'un comité dévoué, d'établir des relations normales entre l'Allemagne et la France.

Ces relations normales se sont manifestées de bien des manières. Il y a quelques instants on parlait de la nécessité de l'enseignement français en Allemagne. Eh bien ! j'ai reçu, il y a

cinq ans, une quarantaine de professeurs allemands qui, en dehors de leur classe, enseignaient le français et cela bénévolement.

Je les ai félicités, bien entendu, et cet exemple qu'ils donnaient dans la vallée du Rhin s'est amplifié. Je ne puis pas dire en ce moment-ci combien il y a de professeurs allemands qui enseignent le français mais je suis certain que ce mouvement se développe de plus en plus.

A côté de ce geste que je tenais à signaler, il y a aussi la venue de nombreuses délégations allemandes à Dijon. Samedi dernier j'en ai reçu trois, qui venaient de tous les milieux. Les classes laborieuses y étaient représentées.

Le 23 juin prochain je vais recevoir à Dijon cent bourgmestres de la vallée du Rhin.

C'est vous dire, messieurs, que le travail qui va être coordonné d'une façon précise existe déjà. Pourquoi est-il possible ? D'abord parce que l'Allemagne a connu la guerre chez elle. Et je me souviendrais toujours des paroles du maire de Worms, l'une des plus belles villes d'Allemagne qui, dans une seule nuit, avait été rasée dans la proportion de 95 p. 100 : « Je ne puis même pas savoir, disait-il, quel a été le nombre des victimes, tout a été détruit ». Il avait lui-même échappé d'une façon extraordinaire au massacre général.

Eh bien, l'Allemagne de l'Ouest a compris. Elle veut la paix. Elle désire entretenir avec la France des relations non seulement normales, mais amicales. J'en ai d'ailleurs la preuve puisque j'ai reçu une très haute décoration allemande précisément en raison du travail intensif mené par mon comité dans la vallée du Rhin.

Je suis même un peu surpris que M. le ministre des affaires étrangères, dont je connais pourtant l'esprit éclectique, n'ait pas rappelé qu'il m'avait choisi, toujours à cause de ce travail mené depuis dix ans, pour remettre la cravate de commandeur de la Légion d'honneur au ministre-président Altmayer.

Il y a une besogne que nous pouvons, que nous devons accomplir, précisément par des échanges entre tous les milieux, afin que la paix puisse s'établir d'une façon définitive en Europe et même par-delà toutes les frontières. C'est pourquoi je continuerai, tant que la Providence me donnera la santé, à rester à la tête de la fédération mondiale des villes jumelées. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix la demande d'ajournement présentée par MM. Maurice Faure et Defferre.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	183
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité conclu le 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue.....	217

Pour l'adoption..... 325

Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (Mmes et MM. Les députés de l'U. N. R.-U. D. T. se lèvent et applaudissent longuement.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Herman un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les articles L. 70 et L. 78 du code de la sécurité sociale, relatifs aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale (n° 157).

Le rapport sera imprimé sous le n° 341 et distribué.

J'ai reçu de Mme Ploux un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet (n° 156).

Le rapport sera imprimé sous le n° 342 et distribué.

J'ai reçu de M. Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants conçus et nés après l'accident du père de bénéficier, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale (n° 34).

Le rapport sera imprimé sous le n° 344 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, rejeté par le Sénat (n° 306).

Le rapport sera imprimé sous le n° 345 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Davoust tendant à modifier l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 39).

Le rapport sera imprimé sous le n° 346 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 14 juin, à quinze heures, séance publique :

I. — Question orale sans débat.

Question n° 2805. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulièrement déféctueuse du réseau téléphonique de Seine-et-Oise préjudiciable à une grande partie de la population de ce département (2.400.000 habitants). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer à la fois dans leur équipement les lignes existantes, et pour établir l'automatique dans tous les centres du département.

II. — Questions orales avec débat :

Question n° 2657. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons, contrairement aux engagements qu'il avait pris, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

Question n° 3178. — M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner, d'ores et déjà, quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

Question n° 3179. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît, en effet, que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait amèneraient un meilleur climat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité, permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage, notamment, de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'autofinancement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 juin 1963, à une heure cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la séance du 12 juin 1963 :

Page 3319, 2^e colonne :

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

Au lieu de : « M. Paul Ribière »,

Lire : « M. René Ribière ».

Nominations de rapporteurs

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Chazalon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 63, 65 et 71 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 2° de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années ; 3° de fixer le taux minimum de la pension-vieillesse à 50 p. 100 du salaire minimum garanti, toutes primes comprises, sans abattement de zone (n° 93), en remplacement de M. Degraeve.

M. Chazalon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à l'unification des différents régimes de retraite (n° 257).

M. Darchicourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fouchier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser la situation juridique des personnes employées dans les maisons d'alimentation à succursales et dans les coopératives de consommation en qualité de directeur, chef de magasin, gérant, cogérant et employé gérant, et à fixer les conditions dans lesquelles elles exercent leur profession (n° 262).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Mondon et Boisdé tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce (n° 275).

M. Valanet a été nommé rapporteur du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 303).

Mme Pleux a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle (n° 324).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rémy Montagne tendant au rattachement au ministère de la justice des tribunaux administratifs (n° 244).

M. Dalachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil (n° 297).

M. Lenormand a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives (n° 300).

M. Bérard a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal (n° 301).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 12 juin 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 12 juin 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 juin inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 13 juin 1963, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la

République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (n° 231-307), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 18 juin 1963, à seize heures :

Eventuellement, navettes du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Discussions :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959 (n° 105) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960 (n° 143) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale (n° 222) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions (n° 115).

Mercredi 19 juin 1963, après-midi (jusqu'à dix-sept heures) et soir :

Eventuellement navettes du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière ;

Communication du Gouvernement suivie de débat sur les problèmes de l'éducation nationale.

Jeudi 20 juin 1963, après-midi et soir :

Suite du débat sur les problèmes de l'éducation nationale, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 14 juin 1963, après-midi :

Une question orale sans débat : celle de Mme Thome-Patenôtre (n° 2805) ;

Trois questions orales avec débat : celles jointes de MM. Maurice Faure, Max-Petit et Nungesser (n° 2657, 3178, 3179).

Vendredi 21 juin 1963, après-midi :

Cinq questions orales sans débat : celles de MM. Prioux, Rabourdin, Rossi, Pic et Loustau (n° 2601, 2939, 1942, 3153, 3213) ;

Suite du débat sur les questions orales jointes de MM. Bayou et Coste-Floret concernant la situation de la viticulture (n° 107, 108) ;

Eventuellement, suite des questions orales avec débat du vendredi 14 juin 1963 ;

Une question orale avec débat de M. Boscary-Monsservin (n° 2336).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose de fixer au début de la séance du mardi 18 juin 1963, le deuxième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection d'un juré suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée ; les candidatures devant être remises à la présidence le lundi 17 juin 1963, avant dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 14 juin 1963, après-midi :

a) Question orale sans débat :

Question n° 2805. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulièrement déficiente du réseau téléphonique de Seine-et-Oise préjudiciable à une grande partie de la population de ce département (2.400.000 habitants). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer à la fois dans leur équipement les lignes existantes, et pour établir l'automatique dans tous les centres du département.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 2657. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons, contrairement aux engagements qu'il avait pris, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

Question n° 3178. — M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner d'ores et déjà quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

Question n° 3179. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information qu'elles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît en effet que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait, amèneraient un meilleur climat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande d'autre part quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage notamment de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'autofinancement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

2^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 21 juin 1963, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 2601. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction s'il n'estime pas qu'un recours plus large, voire même systématique, à la préfabrication lourde ou légère pourrait contribuer à résoudre avantageusement tant en ce qui concerne les prix que les délais de réalisation, un certain nombre de problèmes de constructions publiques telles que logements, foyers pour personnes âgées, hospices ou centres de convalescence permettant de décongestionner les hôpitaux des grandes agglomérations, établissements scolaires des divers ordres, etc. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que l'hostilité manifeste du personnel de son ministère à l'égard de la préfabrication et le fait qu'il faut souvent un an pour obtenir le permis de construire pour un pavillon dont la construction demande un mois sont pour beaucoup dans la prévention de l'opinion publique et des services administratifs à l'égard de la construction préfabriquée et dans le développement inauférent en France de cette industrie, qui présente l'avantage

d'utiliser relativement peu de main d'œuvre spécialisée et qui, à l'étranger, a permis de réaliser rapidement un important effort de construction.

Question n° 2939. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur certains problèmes soulevés par la construction des grands ensembles d'habitation. Dans de nombreux cas, ces ensembles ne comportent pas de groupes scolaires ou, s'ils en comptent un, les familles n'ont pu en bénéficier qu'après plusieurs années de difficultés, l'éloignement de ces grands ensembles des villes crée des difficultés considérables aux parents dont les enfants sont d'âge scolaire. Ils ne peuvent les conduire, eux-mêmes, au centre scolaire le plus proche. Le ramassage scolaire n'est pas non plus une solution valable pour ces ensembles de plusieurs milliers d'habitants. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de subordonner la délivrance du permis de construire, lorsque l'importance des constructions l'exige, à la décision préalable de construire des locaux scolaires et de compléter dans ce sens le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

Question n° 1942. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes budgétaires posés aux petites communes rurales par l'importance croissante du nombre des résidences secondaires. Ces dernières, en effet, entraînent, pour le budget municipal, les mêmes dépenses que les résidences principales, sans que leurs occupants soient décomptés dans la population de la commune pour le versement du minimum garanti de la taxe locale. Il lui demande s'il accepterait que, pour le versement dudit minimum garanti, les résidents secondaires et leurs familles soient recensés au même titre que les habitants de la commune. Enfin, les achats de résidences secondaires diminuent les chances de logement des habitants de ces villages et accélèrent ainsi l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il accepterait de se mettre en rapport avec son collègue de la construction pour faire créer un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions de résidences secondaires.

Question n° 3153. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 relatifs au classement indiciaire de certains emplois communaux, une profonde émotion s'est manifestée parmi les personnels intéressés, en raison des insuffisances et des injustices existant dans ces nouveaux barèmes; et que, devant l'incompréhension et la mauvaise volonté du Gouvernement, certaines catégories d'employés municipaux ont été contraintes pour défendre leurs droits à déclencher un mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de travailleurs.

Question n° 3213. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'intérieur que le 1^{er} juin 1963 un orage de grêle et d'eau a provoqué, à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher) des dégâts considérables. De nombreuses habitations sont endommagées, l'installation d'adduction d'eau, dont la canalisation principale a été coupée, nécessite une remise en état urgente, les vignes et les arbres fruitiers sont détruits à cent pour cent et le nombre des sinistrés est très important. La ville de Saint-Aignan ne pouvant supporter les charges financières qu'entraîne cette calamité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lui venir en aide.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 107. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quel sort sera réservé aux vins produits en France et qui ne pourront pas trouver place dans le quantum, cette place étant prise par l'importation de 1.250.000 hectolitres de vins tunisiens, 1.200.000 hectolitres de vins marocains et 8 millions d'hectolitres au minimum de vins algériens.

Question n° 108. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement pour la campagne viticole 1962-1963.

Question n° 2336. — M. Boscary-Monsservin retenant que les prix agricoles français sont, pour la plupart des produits, inférieurs à la moyenne européenne, et que, dans le cadre de la politique agricole commune, est actuellement en discussion le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les prix français avec les prix européens; 2° quelle position a défendu et défendra le représentant de la France au sein du conseil des ministres européens sur le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3419. — 13 juin 1963. — M. Fierney expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1915 ne peut, à l'examen, satisfaire les préoccupations exprimées, compte tenu de la nécessité de donner aux jeunes élèves des classes primaires des communes rurales l'éducation physique indispensable. Il lui demande si, en attendant la mise en application des réformes envisagées et rappelées dans sa réponse, il ne lui paraît pas nécessaire de dissocier le problème de la formation physique des autres disciplines d'enseignement, afin de lui apporter la solution urgente qui s'impose.

3420. — 13 juin 1963. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'état actuel de la profession d'infirmière. Il lui fait remarquer : 1° que le recrutement et la formation des élèves infirmières ainsi que les statuts des écoles et du personnel enseignant manquent de moyens et d'efficacité et que l'enseignement post-scolaire est inorganisé; 2° que les conditions de travail très dures imposées aux infirmières ne tiennent pas compte des possibilités de résistance, aussi bien psychologiques que physiologiques, d'un personnel féminin; 3° que les rémunérations sont faibles et ne tiennent pas compte du niveau des études initiales et des efforts de perfectionnement rendus indispensables par l'évolution des techniques; 4° que de nombreux postes d'infirmières soignantes sont tenus dans les établissements hospitaliers publics et privés par des auxiliaires sans qualification. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement préjudiciable à la fois au personnel en cause et à l'ensemble des malades hospitalisés.

3421. — 13 juin 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les plafonds de ressources, fixés déjà à un niveau trop bas par le décret du 14 avril 1962, n'ont pas suivi l'évolution des prix depuis cette date. Il s'ensuit que chaque fois que les petites pensions de retraite sont majorées, pourtant de façon insuffisante, l'allocation supplémentaire accordée à leurs titulaires est ou diminuée ou supprimée. De ce fait, le pouvoir d'achat des intéressés se trouve réduit, cette réduction étant sensible pour les agents retraités des petites catégories et leurs ayants droit du secteur public et en particulier pour ceux de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, soit de relever de façon substantielle les plafonds de ressources, soit de les faire varier, ainsi que le montant de l'allocation supplémentaire, en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

3422. — 13 juin 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'information que le syndicat des journalistes de la radiodiffusion-télévision française considère unanimement : 1° que les mutations prises récemment à l'égard de plusieurs journalistes du « Journal télévisé » l'ont été à titre de sanctions à la suite des grèves déclenchées en novembre 1962 contre la partialité dudit journal; 2° que des contrats sans cesse plus nombreux et plus onéreux sont signés par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française, sans référence aux organismes paritaires statutairement prévus, avec des journalistes imposés par le pouvoir, alors que le même directeur refuse d'en signer avec des journalistes en poste depuis plusieurs années et que l'établissement n'utilise pas la totalité des journalistes déjà engagés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à de tels errements ainsi qu'à ceux relevés par la Cour des comptes en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement actuels de la radiodiffusion-télévision française; 2° pour défendre ce service public contre l'emprise sans cesse grandissante des groupes d'affaires; 3° pour faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire le projet de statut démocratique déposé le 19 avril 1963 par le groupe parlementaire communiste.

3444. — 13 juin 1963. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours de la « pomme de terre primeur » à la production se sont effondrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'extrême urgence, en faveur de ces producteurs si gravement lésés.

3445. — 13 juin 1963. — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour assainir le marché de la « pomme de terre primeur ».

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3423. — 13 juin 1963. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur le décret paru au *Journal officiel* de la République algérienne, au terme duquel « la sortie de l'Algérie entraîne de plein droit l'exigibilité de tous impôts, droits et taxes d'ordre fiscal et de toutes cotisations au titre de la législation sociale jusqu'à la date de la sortie ». En application de ce décret, tout Français d'Algérie doit présenter une quittance émanant du receveur des contributions directes et, au surplus, une attestation délivrée par la caisse de la sécurité sociale, ces deux pièces donnant quitus de tous impôts, taxes ou cotisations. La plupart des Français d'Algérie se trouvent encore, en fonction des événements qu'ils ont vécus, redevables à leurs anciennes administrations, dont l'administration algérienne a pris la suite, même sur le plan de l'exigence fiscale. Si ce décret était maintenu, il soumettrait les Français résidant encore en Algérie à l'impossibilité de venir en France, tant qu'ils ne se seraient pas acquittés définitivement, à une période où l'air est encore impossible de le faire, et dans certains cas à l'arbitraire et même à la brimade. Il lui demande : 1^o s'il compte attirer l'attention du Gouvernement algérien sur le fait que ce décret peut se retourner en fait contre sa propre économie, puisque nombreux sont les industriels, constructeurs, chefs d'entreprises de divers ordres qui résident en France, mais envisagent une reprise de leurs affaires en territoire algérien ; 2^o s'il n'envisage pas, lors des conversations en cours, de subordonner tout accord au retrait de la mesure précitée, tant elle est contraire aux intérêts français.

3424. — 13 juin 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les informations parues dans la presse, d'après lesquelles la limitation des marges bénéficiaires pour la distribution des articles textiles serait remplacée par un blocage des prix à la production et des marges constatées à la date du 1^{er} mars 1963, ont suscité une vive inquiétude parmi les responsables de l'industrie textile. Il apparaît que de telles mesures pourraient avoir des répercussions profondément regrettables sur la situation de cette industrie dont les résultats sont à l'heure actuelle déficitaires, dont les investissements sont insuffisants, et dont les salaires ont pris du retard malgré la hausse intervenue le 1^{er} avril 1963. Il souligne le fait que l'industrie textile s'est efforcée d'assainir la profession et que la mesure envisagée interviendrait au moment où ces efforts d'assainissement commencent à produire leurs fruits. Elle risquerait d'empêcher les firmes saines de l'industrie cotonnière de participer à l'expansion du pays et de favoriser au contraire les autres entreprises. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il n'envisage pas, avant toute décision définitive, de consulter les responsables de l'industrie textile.

3425. — 13 juin 1963. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'arrêté n^o 24 799 du 20 avril 1963 fixant les taux limites de marque brute pour la distribution des articles textiles, cet arrêté étant considéré comme inapplicable par toutes les organisations professionnelles commerciales du textile et son application risquant d'entraîner la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et le licenciement de leur personnel.

3426. — 13 juin 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'information** qu'à l'occasion d'incidents récents rapportés par la presse, le conseil national de l'ordre des médecins a publié un communiqué rappelant les réserves qu'il a toujours faites au sujet des émissions télévisées d'opérations chirurgicales, énumérant les graves inconvénients que ce type d'information présente pour le public, pour les opérés et pour leurs familles, et regrettant « que ce genre de spectacle doive trop souvent son succès à l'appel fait à un certain goût morbide ». Il semble bien que ce communiqué appelle non pas la suppression de toutes les émissions médicales, certaines d'entre elles ayant été reconnues fort utiles par les plus grands noms du corps médical, mais l'instauration d'un contrôle de ces émissions tendant à éviter les inconvénients signalés par le communiqué de l'ordre des médecins. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une telle surveillance et un tel contrôle des émissions médicales télévisées.

3427. — 13 juin 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un arrêt d'assemblée de Conseil d'Etat du 30 mars 1962 a exclu du champ d'application de la loi n^o 53-89 du 7 février 1953 (ouverte aux agents visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944) les personnes réintégrées dans l'administration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943. Cette mesure, qui résulte bien entendu d'une application littérale de la loi du 7 février 1953, constitue une injustice flagrante pour les victimes du gouvernement de Vichy réintégrées en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 qui sont privées ainsi de la réouverture en 1953 des délais de recours. Parmi celles-ci, il pourrait citer notamment le cas d'un agent d'administration entré dans l'administration en 1937, successivement licencié de l'administration en 1941, exclu de l'université d'Alger en 1942 en application des lois raciales du gouvernement de Vichy, puis mobilisé pendant trois ans, de 1943 à 1945, dans les armées de la libération, et privé ainsi des mesures d'intégration dans « les corps nouveaux » offertes aux fonctionnaires titulaires d'une licence en 1946 et 1947, et qui n'ont plus été applicables en 1949 alors que l'agent en cause avait obtenu sa licence et avait été admissible à l'école nationale d'administration. Il lui demande dans ces conditions si, par analogie avec le précédent créé par la loi n^o 57-1296 du 24 décembre 1957, qui a étendu aux bénéficiaires de l'ordonnance de 1943 le régime favorable de limites d'âges institué pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi rendant applicables aux agents réintégrés par l'ordonnance du 4 juillet 1943 les dispositions de la loi du 7 février 1953, étant rappelé que les deux ordonnances de 1943 et de 1944 ont été rédigées dans des termes absolument identiques et qu'il n'a jamais été dans l'esprit du législateur de 1953 d'établir une discrimination entre les victimes du gouvernement de Vichy réintégrées par l'une ou l'autre des deux ordonnances précitées.

3428. — 13 juin 1963. — **M. Labéguerie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis la mise en vigueur du décret n^o 62-176 du 31 décembre 1962 attribuant de nouveaux indices au personnel des douanes, les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts subissent un déclassement indiciaire par rapport à leurs homologues traditionnels. Il lui demande si, conformément aux promesses qui ont été faites au personnel technique, il envisage de procéder prochainement au rétablissement de la parité entre les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts et leurs homologues des douanes, ainsi qu'à la création d'une catégorie B pour les chefs de district, étant fait observer que ces mesures de stricte justice s'imposent d'autant plus à l'heure actuelle que le reboisement, les aménagements sylvo-pastoraux et la construction des routes forestières exigent de ces fonctionnaires des connaissances techniques étendues, le sens des initiatives, et des responsabilités et des qualités de conscience professionnelle dont ils font d'ailleurs preuve quotidiennement.

3429. — 13 juin 1963. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre du travail**, dans un but de synthèse après la parution de nombreux textes réglementaires concernant les praticiens conseils du régime général de sécurité sociale, de lui préciser l'avis officiel de son administration sur les points suivants : 1^o l'arrêté du 5 avril 1963 (*Journal officiel* du 13 avril 1963) sur les rémunérations des praticiens conseils précise dans son article 1^{er}, § 2, que « leur traitement est indépendant de l'horaire de travail de la caisse de sécurité sociale auprès de laquelle fonctionne le service de contrôle médical auquel appartient l'intéressé », et que ce traitement sera établi sur la valeur de base du point servant au calcul des rémunérations de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale au 13 avril 1963. Or, d'après la convention collective du personnel, le point de base correspond à un travail hebdomadaire de quarante heures. Il lui demande : a) si les heures supplémentaires sont interdites aux praticiens conseils à partir de maintenant ou bien s'il faut entendre par là qu'il reconnaît aux praticiens conseils, dorénavant assimilés au personnel de direction, la latitude de ne pas respecter les horaires officiels des caisses, comme c'est le cas pour les cadres de la fonction publique qui assurent en fait une fonction, et non un travail horaire ; b) si les praticiens conseils peuvent prétendre à un rappel de traitement pour les heures supplémentaires faites par eux depuis le 1^{er} juillet 1962, date d'application de l'arrêté du 5 avril 1963 ; 2^o il lui demande si, avant comme après les décrets du 12 mai 1960, le ministère du travail fait une distinction soit juridique soit administrative entre les fonctions de « médecin conseil chef d'un service » et celle de « médecin conseil responsable d'un service » médical d'une caisse de sécurité sociale ou s'il ne s'agit pas là d'appellations différentes d'une même fonction.

3430. — 13 juin 1963. — **M. Guy Ebrard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître la nature des dispositions réglementaires qui fixent la participation des communes à la construction des hôtels de poste.

3431. — 13 juin 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'anomalie existant entre la situation des professeurs de l'académie de Clermont-Ferrand, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement de travaux manuels (C. A. T. M.), et celle des professeurs recrutés en application du décret n^o 55-251 du 12 février 1953, dont les dispositions se sont substituées à celles

qui concernaient le certificat précité. Il appelle son attention sur le fait : 1^o qu'il est d'usage constant, dans la fonction publique, de faire bénéficier les fonctionnaires en exercice des nouveaux indices attribués au personnel nouvellement recruté et appelé à remplir les mêmes fonctions ; 2^o que, dans d'autres catégories, telles que l'éducation physique, la musique et le dessin, les enseignants titulaires du professorat sont classés dans la catégorie des certifiés et assimilés. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons il n'en est pas de même pour les professeurs titulaires du C. A. T. M., ceux-ci restant maintenus dans la catégorie des chargés d'enseignement ; 2^o s'il envisage d'examiner la possibilité de reclasser ces fonctionnaires dans la même catégorie et de leur octroyer les mêmes indices de traitement que leurs collègues bénéficiant des avantages institués par le décret de 1955 précité.

3432. — 13 juin 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**, devant la prolifération des châteaux d'eau disgracieux qui défigurent les paysages français, s'il ne lui paraît pas opportun de demander à ses services d'étudier la possibilité de proposer aux municipalités des moyens de distribution d'eau sous pression, qui ne nécessitent pas de constructions affreusement inesthétiques. Il suffit de voyager à l'étranger pour se rendre compte que des méthodes aussi efficaces et bien moins disgracieuses ont fait leurs preuves.

3433. — 13 juin 1963. — **M. de La Malène**, constatant qu'à l'inverse des autres paysages européens, les paysages français sont défigurés chaque jour davantage par la prolifération de châteaux d'eau en forme de champignons, dont il est inutile de souligner le caractère disgracieux, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne pourrait pas intervenir auprès des services compétents pour que ceux-ci abandonnent leur traditionnelle routine et mettent à la disposition des municipalités des méthodes de distribution d'eau sous pression conformes à celles utilisées dans les pays voisins.

3434. — 13 juin 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, devant la prolifération des châteaux d'eau destinés à l'alimentation en eau des agglomérations, châteaux d'eau qui défigurent nos plus beaux paysages, s'il n'estime pas opportun de faire étudier d'urgence cette question par ses services compétents, afin que ceux-ci abandonnent enfin les formules traditionnelles et envisagent l'adoption des procédés de distribution en usage à l'étranger, notamment à partir de réservoirs, enterrés et sous pression, qui, pour des dépenses identiques, aboutissent à un système de distribution au moins aussi satisfaisant.

3435. — 13 juin 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible aux coopératives d'approvisionnement, spécialisées dans la fourniture et l'entretien de matériel agricole et qui fonctionnent conformément aux statuts types : 1^o d'avoir comme adhérents les entrepreneurs de travaux agricoles patentés et soumis à la législation sociale agricole, afin de leur fournir du matériel neuf, des pièces de rechange et de la main-d'œuvre d'atelier ; 2^o de revendre à leurs adhérents, soit des agriculteurs, soit des marchands réparateurs, du matériel d'occasion repris par les coopératives à d'autres adhérents lors de la fourniture de matériel neuf.

3436. — 13 juin 1963. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui s'opposent à ce qu'un commerçant non assuré social ne puisse, à la différence d'un directeur de société anonyme, imputer aux frais généraux de son entreprise les cotisations des mutuelles maladie, chirurgie et autres. Cette disparité de situation se comprend mal et une législation commune serait souhaitable.

3437. — 13 juin 1963. — **M. d'Aillères** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il lui est possible de préciser les propos qu'il a tenus dans un récent discours, en parlant des avantages qui pourraient être consentis aux petites communes qui se regroupent. Il désirerait savoir s'il s'agit d'avantages financiers et, dans l'affirmative, quelle en serait la nature.

3438. — 13 juin 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si un fonctionnaire de cette administration peut, sans enfreindre le règlement qui régit le statut du personnel, faire partie du conseil d'administration d'une entreprise privée qui n'a aucun lien avec les postes et télécommunications.

3439. — 13 juin 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre du travail** si un assuré social en situation de longue maladie, qui devient à l'expiration des trois années de longue maladie titulaire d'une rente d'invalidité, peut accepter, sans perdre le bénéfice de cette invalidité, la présidence du conseil d'administration d'une société anonyme. Il est précisé que cette fonction ne le contraint qu'à une ou deux heures de travail au maximum par jour, son état de santé ne lui permettant pas d'en assumer davantage.

3440. — 13 juin 1963. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés par les soins de la municipalité de la commune où ils exercent. L'article 2 de ce texte prévoit que l'indemnité attribuée aux célibataires est majorée d'un quart à l'égard des instituteurs mariés ou veufs avec enfants. Cette rédaction a donné lieu à des interprétations différentes. En réponse à deux questions écrites (*Journal officiel*, débats du Sénat, des 16 février 1928 et 7 novembre 1929) **M. le ministre de l'instruction publique** précisait que « la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement est due à tous les instituteurs mariés qu'ils aient ou non un ou plusieurs enfants à charge ». Cette interprétation favorable est contredite par une nouvelle réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 17 avril 1962), aux termes de laquelle il est dit que « le décret du 21 mars 1922 prévoit que l'indemnité représentative de logement est majorée d'un quart pour les instituteurs et institutrices chargés d'enfants ayant qualité de chefs de famille ». Application de cette interprétation a été faite et des instituteurs mariés sans enfant, qui ont dû rembourser la majoration du quart de l'indemnité de logement. Il lui demande si, des deux interprétations différentes qui ont été données du décret du 21 mars 1922, il ne lui semble pas possible de retenir celle qui est la plus favorable aux intéressés.

3441. — 13 juin 1963. — **M. Bisson** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de lui faire connaître quelle était, avant l'intervention du décret du 14 mars 1962 portant réforme du statut des administrateurs civils, la situation dans le corps des administrateurs civils des anciens cadres d'administration centrale nommés administrateurs civils : en application de l'ordonnance du 22 février 1945 dite ordonnance Jeanneney (13 agents), en application de la loi du 26 septembre 1951 (5 agents), en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 en faveur des personnes empêchées d'accéder à la fonction publique pour faits de guerre (7 agents), en lui indiquant, pour chaque catégorie, combien d'entre eux étaient à la date du 31 décembre 1960 : administrateurs civils de classe exceptionnelle, administrateurs civils de première classe, administrateurs civils de seconde classe, et en lui précisant, pour chacun d'eux, l'échelon acquis dans le grade à cette même date.

3442. — 13 juin 1963. — **M. Bisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 8 août 1960, explicitées par une circulaire de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre et de **M. le ministre des affaires étrangères** (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître : 1^o le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2^o le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions ; 3^o le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers, et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4^o le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3443. — 13 juin 1963. — **M. Bisson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 8 août 1960, explicitées par une circulaire de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre et de **M. le ministre des affaires étrangères** (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître : 1^o le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2^o le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions ; 3^o le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4^o le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3444. — 13 juin 1963. — **Mme Lounay** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de Français touchés par la nationalisation des biens roumains et qui ne peuvent être indemnisés en raison des délais très courts qui ont été accordés aux intéressés pour faire valoir leurs droits. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai de trois mois pour que les intéressés et leurs ayants droit puissent faire les démarches nécessaires et obtenir réparation.

3445. — 13 juin 1963. — **M. Lepu** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'instruction n° 61-140 du 30 octobre 1961 de la direction de la comptabilité publique. D'après ce texte, le supplément exceptionnel alloué accessoirement aux titulaires de pensions de veuves de guerre n'est servi au taux entier que lorsque le montant du revenu imposable est inférieur à 4.500 F pour 1961, pour un abattement d'une

part et demie. Pour les tranches de revenu comprises entre 4.500 F et 5.240 F, il n'est attribué qu'à un taux réduit. Cette mesure a entraîné des « trop perçus » nombreux et a ainsi mis des veuves de guerre dans une situation difficile. Ces mêmes personnes doivent maintenant toucher en outre une pension dont le montant se trouve diminué. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever le plafond de revenu imposable au-dessous duquel le supplément est servi au taux entier.

3446. — 13 juin 1963. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : qu'une taxe parafiscale de 0,70 centime au titre de l'I. F. A. C. par kilo de bananes exportées est perçue dans le département de la Guadeloupe ; que la perception de ladite taxe n'a été nullement autorisée par le Parlement ; qu'aucun texte ne prévoit que la caisse centrale de coopération, simple organisme de gestion du fonds d'investissement d'outre-mer, qui s'est substituée pour les départements d'outre-mer au F. I. D. E. S., a qualité pour encaisser cette taxe. Il lui demande de préciser le montant total encaissé à ce jour au titre de cette taxe, et dans quels délais il entend reverser le montant de la somme ainsi perçue.

3447. — 13 juin 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour réglementer : 1^o les contrats de recherche que passent actuellement certains laboratoires de l'enseignement supérieur dans des conditions incompatibles avec les principes de la comptabilité publique ; 2^o les versements d'allocations au personnel intéressé.

3448. — 13 juin 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les économies que permettraient d'obtenir, d'une part, la centralisation des commandes d'imprimés utilisés par les divers services de son département et, d'autre part, l'appel à des fournisseurs provinciaux. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou envisage de prendre à cet effet.

3449. — 13 juin 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'information de lui indiquer : 1^o en vertu de quelle réglementation des postes de radio et de télévision sont prêtés gratuitement par la R. T. F. tant à des administrations publiques qu'à son personnel ou à des personnalités extérieures ; 2^o quel est le nombre de ces postes pour chaque catégorie de bénéficiaires ; 3^o à combien se montent les dépenses qui en résultent ; 4^o par qui elles sont prises en charge.

3450. — 13 juin 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture que la gestion du personnel des caisses de mutualité agricole ne fait pas l'objet d'une réglementation générale. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux disparités et anomalies que présentent actuellement les statuts de ces agents, notamment quant à leur rémunération.

3451. — 13 juin 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les abus auxquels donne lieu dans de cas la passation d'avenants aux marchés des collectivités locales, soit parce qu'ils augmentent dans une importante proportion les travaux prévus, soit parce qu'ils concernent de nouveaux ouvrages. Il lui demande les dispositions qui ont été prises pour mettre fin à de telles pratiques, qui ont pour effet d'enlever toute efficacité à l'appel à la concurrence auquel il est procédé lors du marché initial.

3452. — 13 juin 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre des armées quel est le nombre des véhicules de tourisme affectés à l'administration centrale de son ministère pour chaque année de 1959 à 1963 et, éventuellement, quelles sont les économies résultant de la réduction de ce parc automobile au cours desdites années.

3453. — 13 juin 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit notamment qu'un règlement d'administration publique doit définir les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire, qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été en disponibilité, ne peut exercer. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte n'a pas encore été pris et dans quel délai il doit intervenir.

3454. — 13 juin 1963. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur le projet de réforme envisagé pour les arsenaux et établissements de la marine. Il lui demande : 1^o s'il ne lui paraît pas souhaitable de promouvoir, en ce qui concerne les personnels à statut ouvrier, une réorganisation sur les bases : de leur statut actuel d'ouvriers de l'Etat ; du décret n^o 51-583 du 22 mai 1951 ; de leur régime spécial de sécurité sociale et de la loi des pensions du 2 août 1949, et de garantir les situations et avantages acquis ; 2^o si les régimes de pensions actuellement en vigueur dont bénéficient les personnels de cette catégorie pour-

ront être maintenus, et ce au même titre que les régimes particuliers de certaines sociétés nationales, comme la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France ; 3^o si les syndicats intéressés ne pourraient pas être appelés à formuler un avis sur les textes qui seront proposés à l'option du personnel à statut ouvrier.

3455. — 13 juin 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ancien article 1707 du code général des impôts (2^e alinéa) prévoyait que les parties condamnées aux dépens étaient seules débitrices des droits simples et, en sus, exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires. L'ancien article 702 prévoyait que, dans le cadre prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception, les parties condamnées aux dépens ne pouvant lever la décision sans acquitter le complément des droits. L'article 7 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963, en abrogeant les articles 702 et 1707 (2^e alinéa) du code général des impôts a supprimé la possibilité pour les parties non condamnées aux dépens de faire enregistrer les jugements au droit fixe. Par application de l'article 1707, premier alinéa, toutes les parties sont donc désormais indistinctement solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et, en sus, exigibles sur les décisions judiciaires. Il est vrai qu'en même temps cette loi portant réforme fiscale indique que tous les jugements seront enregistrés au droit fixe (art. 4 de ladite loi). Cependant, aux termes de l'article 305 AA de l'annexe I du code général des impôts, la contribution de 10 p. 100 instituée au profit du fonds de garantie automobile par l'article 1628 quater de ce même code qui est en elle-même une pénalité à la charge du non-assuré est liquidée et recouvrée par le service des impôts (enregistrement) selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Par ailleurs, d'après les dispositions de ce même article, ladite contribution est perçue « en cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision ». A défaut de précision sur ce point par la loi du 15 mars 1963, il lui demande si la victime d'un accident, causé par une personne non assurée, est solidaire avec cette dernière pour le paiement de cette pénalité perceptible en même temps que le droit simple sur la décision, ou si elle peut lever le jugement conformément à l'intention du législateur de 1963 en acquittant simplement le droit fixe, la personne non assurée, condamnée aux dépens et au versement de ladite contribution, étant seule tenue vis-à-vis du Trésor de ces 10 p. 100.

3456. — 13 juin 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des rapatriés que l'arrêté du 10 mars 1962 (Journal officiel du 11 mars 1962) et sa modification (Journal officiel du 3 mars 1963), relatifs aux subventions de reconversion, prévoient l'attribution d'un capital aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée. La circulaire d'application 63-57 du 6 mars 1963 (folio 5) précise que, seuls, les rapatriés qui se reclasseront après le 7 février 1963 auront droit aux nouveaux avantages de la loi. C'est ainsi que, tenant compte de la date initiale du 10 mars 1962, le rapatrié qui s'est reclassé après le 7 février 1963 a droit à un capital de 28.000 F alors que le rapatrié qui s'est reclassé avant le 7 février 1963 n'a droit qu'à une somme de 5.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice pénalisant les rapatriés qui, ayant volontairement abandonné leur allocation de subsistance, ont fait un effort méritoire pour se reclasser, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour la faire disparaître.

3457. — 13 juin 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des personnes de bonne volonté, sensibles aux demandes des parents d'étudiants inscrits dans les universités ou des établissements scolaires manquant de places dans les internats, leur louent des chambres. De ce fait, ils sont considérés comme locataires, avec les inconvénients et les frais que cela comporte. Il lui demande si, compte tenu de la crise du logement des étudiants et de la nécessité de ne pas aggraver les charges qui pèsent sur les parents de ces jeunes gens, il ne lui paraît pas équitable de considérer particulièrement l'effort et, parfois même la gêne que supportent les personnes de bonne volonté louant une chambre, en ne les imposant pas pour ces locations spéciales.

3458. — 13 juin 1963. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'intérieur que la section du Puy-de-Dôme du syndicat national des retraités de la police, réunie en assemblée générale annuelle le 5 mai 1963, a adopté les vœux suivants : « 1^o que le traitement de base servant de calcul pour la retraite soit porté mensuellement à 600 F, et l'intégration sur cette base de toutes les indemnités servies aux fonctionnaires en activité ; 2^o le respect de la prérogative intégrale avec les traitements des personnels en activité, notamment par la disparition des classes exceptionnelles qui sont instituées à chaque réforme et dont ne bénéficient pas les retraités ; 3^o le bénéfice, pour tous les retraités de la sûreté nationale, de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une année par cinq années de service actif ; 4^o la rémunération de tous les services effectués en police municipale comme services actifs (catégorie B) ; 5^o l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves ; 6^o la fixation à 50 F par an de la rente

servie au titre de la médaille d'honneur de la police ; 7^e la promulgation rapide des textes permettant le paiement aux retraités de la réforme indiciaire accordée aux personnels en activité, à compter du 1^{er} juillet 1962, et la suppression des barrages. Il lui demande quelle suite il entend donner, en accord avec M. le ministre des finances, aux revendications des intéressés.

3439. — 13 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F., tout en étant productrice de courant électrique, n'en produit pas assez pour suffire à ses besoins. Elle doit donc acheter le complément de kilowattheures à l'Electricité de France. Il lui demande : 1^o combien de kilowattheures la S. N. C. F. a acheté pour tous ses besoins : traction, gares, infrastructure et autres au cours de l'année 1962 ; 2^o à quel prix a été payé ce courant au kilowattheure ; 3^o quelle a été la dépense globale pour l'achat du courant en 1962.

3440. — 13 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un barrage réalisé en haute montagne au lieu-dit Les Bouillouses. Ce barrage retient l'eau d'un lac utilisé pour turbiner des kilowattheures et aussi pour assurer l'arrosage des terres tout le long de la Têt, en été. Ce barrage appartient à la Société nationale des chemins de fer français. Il s'agit d'un barrage dont la première partie a été réalisée il y a plus d'un demi-siècle. La deuxième partie, réalisée sous forme de surélévation, est plus récente. Ce barrage est entièrement fissuré. Non seulement, cette situation entraîne des pertes d'eau, mais elle provoque de réelles inquiétudes. Chez les techniciens, les avis sont partagés. Certains prétendent que ce barrage est devenu dangereux. D'autres sont moins pessimistes. Ce qui est vrai, c'est qu'une décision de non-remplissage du barrage a été prise. Une telle situation est devenue anti-économique et au regard de la production d'électricité et au regard de l'agriculture, dont les besoins en eau, au cours des mois de juillet et d'août, sont vitaux. Il lui demande : 1^o quelle est son opinion sur la solidité du barrage des Bouillouses situé dans les Pyrénées-Orientales ; 2^o pourquoi la décision de ne pas le remplir a été prise ; 3^o quelles mesures sont prises pour consolider ce barrage et le mettre hors de danger ; 4^o ce que l'on se propose de faire, à l'avenir, pour utiliser au maximum le vaste plan d'eau des Bouillouses, produire des kilowattheures en plus grand nombre et réserver le maximum d'eau à l'agriculture.

3441. — 13 juin 1963. — M. Robert Ballanger se référant à la question écrite posée à son prédécesseur le 12 décembre 1957, sous le numéro 9276, demande à M. le ministre de la construction : 1^o quel est, pour le département de Seine-et-Oise, le nombre de logements achevés par les offices publics d'H. L. M. (départemental, intercommunal et communal), les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'H. L. M. par année de 1947 à 1962 inclus ; 2^o pour ces mêmes organismes, le nombre de logements en cours de réalisation et en projet.

3442. — 13 juin 1963. — M. Lelive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses employées des postes et télécommunications épuisées prématurément par le travail harassant du service souhaitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient améliorées. La fédération nationale (C. G. T.) des travailleurs des postes et télécommunications, lors de son XVIII^e congrès, en novembre 1962, a fait écho à ce besoin en demandant notamment : 1^o le retour aux limites d'âge de 1936 et le droit à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres ; 2^o le service actif pour tous les postiers et postières ; 3^o l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq ans et actuellement attribuées au seul cadre A. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec M. le ministre des postes et télécommunications, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressées.

3443. — 13 juin 1963. — M. Lelive expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreuses employées des postes et télécommunications, épuisées prématurément par le travail harassant du service, souhaitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient améliorées. La fédération nationale (C. G. T.) des travailleurs des postes et télécommunications, lors de son XVIII^e congrès, en novembre 1962, a fait écho à ce besoin en demandant notamment : 1^o le retour aux limites d'âge de 1936 et le droit à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres ; 2^o le service actif pour tous les postiers et postières ; 3^o l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq ans et actuellement attribuées au seul cadre A. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec M. le ministre des finances, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

2577. — M. Palmero, se référant à diverses réponses ministérielles publiées au *Journal officiel*, notamment à une question écrite du 13 février 1957, demande à M. le ministre de la justice : 1^o quels sont les prénoms des calendriers étrangers qui peuvent être attribués à des Français dans leur forme francisée (par exemple : Frank, Jack, Johann, Barbara, Marilyne) ; 2^o quels sont les prénoms qui doivent être considérés comme prénoms de fantaisie et refusés (par exemple : Charline, Guylaine, Nadège, Marielle, Mickey, Maryneige) ; 3^o quels sont les prénoms qui doivent être refusés comme diminutifs de prénoms lorsqu'ils ne sont pas consacrés par l'usage (par exemple : Bob, Charlot, Dany, Denizet, Gill, Jim, Jackie, Moune, Mic, Monica, Lison, Nelly, Katy, Suzy, Scarlett) ; 4^o étant entendu que les prénoms traditionnellement portés dans la région où la naissance a lieu doivent être acceptés bien que ne figurant pas dans le calendrier en usage, comme doit être accueillie la demande d'une famille qui change de domicile et qui exige que son nouveau-né porte un prénom de sa région antérieure dont les coutumes et traditions sont ignorées de la mairie qui va dresser l'acte de naissance ; 5^o quels sont, parmi les prénoms cités, ceux qui — n'étant pas consacrés par l'usage — doivent être refusés. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le but essentiel de l'article 1^{er} de la loi du 11 germinal an XI, relatif aux prénoms, est d'éviter que les parents n'attribuent aux enfants des idées extravagantes ou ridicules. C'est en s'inspirant de cette idée qu'une jurisprudence libérale semble admettre que peuvent être reçus, outre les prénoms figurant sur les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, les prénoms consacrés par l'usage. Il appartient aux officiers de l'état civil de s'inspirer de ces considérations générales pour déterminer, au besoin après consultation du parquet, l'attitude qu'ils doivent observer lors des déclarations de naissance. Il n'est pas possible de donner une liste des prénoms admis à l'état civil ni de dire de façon absolue que tel ou tel prénom doit être refusé ou au contraire admis ; en effet, le prénom constituant un élément de l'état des personnes, les tribunaux sont seuls compétents pour décider si un prénom déterminé peut ou non être porté sur les registres de l'état civil.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2212. — M. Dupuy, se référant aux débats qui eurent lieu le 19 juillet 1961 à l'Assemblée nationale, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o quel est le montant des crédits budgétaires affectés aux travailleuses familiales pour les années 1962 et 1963 : a) au titre de l'aide ménagère ; b) au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ; 2^o quel a été pour les années 1960, 1961 et 1962 le montant de la participation des caisses d'allocations familiales aux frais occasionnés : a) aux mères de famille en cas de maladie ou de maternité ; b) aux titulaires de pension d'invalidité ou de vieillesse par les services des travailleuses familiales ; 3^o s'il envisage de généraliser des barèmes de participations familiales permettant aux ménages ayant des ressources modestes d'utiliser le concours des travailleuses familiales. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'aide aux personnes âgées étant assurée, selon les circonstances, soit par des aides ménagères, soit par des travailleuses familiales, une ventilation de crédits n'a pas été effectuée pour le remboursement des services rendus à ce titre. Il convient de préciser que le budget de l'Etat ne prévoyait, en 1962, aucun crédit particulier pour l'aide ménagère aux personnes âgées, les textes relatifs à cette forme d'aide n'étant intervenus que le 14 avril 1962. Pour 1963, il n'y a pas à l'intérieur du chapitre des personnes âgées d'article particulier correspondant à l'aide ménagère. La répercussion de cette dépense sur le chapitre général des personnes âgées a été calculée compte tenu de la suppression de la majoration d'allocation pour tierce personne à laquelle l'aide ménagère se substitue et de la diminution des frais d'hospitalisation qui en résulte. En ce qui concerne la participation des caisses d'allocations familiales au financement de l'activité des travailleuses familiales auprès des mères de famille en cas de maladie ou de maternité, celle-ci s'est élevée à 14.046.000 francs en 1960 et à 15.094.000 francs en 1961. Les résultats pour l'année 1962 ne sont pas encore connus. Les efforts du ministère de la santé publique et de la population tendent à faire bénéficier du concours des travailleuses familiales toutes les familles de ressources modestes, quel que soit le régime dont elles relèvent.

2740. — M. Chalopin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes âgées qui n'ont plus toutes leurs facultés mentales ou physiques et ne peuvent pas : 1^o être admises dans une maison de retraite, où seules sont acceptées les personnes âgées valides ; 2^o être admises dans un service hospitalier, où seules sont acceptées les personnes âgées grabataires. Rien n'a été prévu pour cette catégorie nombreuse de personnes âgées et il serait indispensable de combler cette lacune. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1^o Il est exact que l'on n'admet, en principe, dans les établissements dénommés « maisons de retraite » que les per-

sonnes âgées valides. Toutefois, au moins dans les maisons de retraite hospitalières, les personnes âgées devenues invalides pendant leur séjour sont gardées sur place le plus souvent possible; 2° les « services hospitaliers » sont destinés au traitement des malades aigus ou chroniques, quel que soit leur âge; mais les services d'hospice des hôpitaux doivent obligatoirement recevoir les personnes âgées invalides dites grabataires. Les personnes âgées qui sont handicapées sur le plan physique sans être totalement invalides et les vieillards ne disposant pas de toutes leurs facultés mentales (sans toutefois relever de l'hôpital psychiatrique) sont également accueillis dans les hospices ou services d'hospice des hôpitaux.

2758. — M. Daviaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le propriétaire d'une clinique privée ayant reçu l'agrément ministériel d'ouverture peut, sans enfreindre le code de déontologie médicale, réclamer à des médecins et chirurgiens désireux d'exercer dans cette clinique le versement d'un droit d'entrée se chiffant pour chacun d'eux entre 100.000 et 200.000 francs. Ce versement exigé au début des travaux doit assurer l'exclusivité d'exercice aux praticiens intéressés, mais ne correspond à l'achat ni de parts ni d'actions de la société civile de la clinique? Il lui demande si de pareils errements n'enfreignent pas le code de déontologie de la profession médicale et, dans l'affirmative, s'ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision autorisant l'ouverture de la clinique. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'absence de précisions sur le contenu du contrat, si contrat il y a, et de la connaissance de la qualité professionnelle du propriétaire de la clinique, d'examiner cette affaire sous l'angle déontologique. S'il y a une convention écrite, celle-ci devrait être soumise au conseil de l'ordre en application des dispositions de l'article L. 382 du code de la santé publique. C'est en effet à cet organisme qu'il appartient d'apprécier la conformité à la déontologie des contrats passés par les médecins. Enfin la réglementation actuelle ne permet pas pour un tel motif de revenir sur la décision ministérielle de non-opposition prise en application de l'article L. 7343 du code de la santé publique pour la création d'un établissement de soins.

TRAVAIL

2024. — M. Palmaro expose à M. le ministre du travail que de nombreux régimes de retraites complémentaires ont été créés à la suite d'accords paritaires et que certains de ces régimes ont pris des engagements de capitalisation avec des compagnies d'assurances vie. Par ailleurs, certaines caisses ou institutions de retraites ne prennent pas position pour valider les périodes de travail au service d'employeurs disparus. Il lui demande ce qui peut être fait pour régulariser cette situation. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Si, comme il semble, l'honorable parlementaire fait allusion aux contrats conclus par des institutions de retraites complémentaires avec des sociétés d'assurances en vue d'assurer la capitalisation de leurs réserves, dans les conditions prévues par la loi n° 58-162 du 20 février 1958, il lui est demandé de bien vouloir indiquer quelles sont ses objections à l'encontre de telles opérations. D'autre part, il est précisé que les institutions de retraites complémentaires sont des organismes privés auxquels aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obligation de valider des périodes de travail accomplies au service d'entreprises disparues. Il est toutefois signalé à ce sujet que le règlement intérieur de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) constituée entre les institutions concourant à l'application de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961, comporte des dispositions relatives à la validation des services accomplis dans des entreprises qui ont disparu avant l'intervention de cet accord et qui exerçaient une activité comprise dans le champ d'application de celui-ci. Ce champ d'application couvre les branches professionnelles représentées au Conseil national du patronat français (C. N. P. F.) à l'exception de quelques secteurs provisoirement exclus énumérés dans une annexe à l'accord. Il est signalé que cette annexe a été modifiée à plusieurs reprises en raison de l'adhésion audit accord de certains des secteurs primitivement exclus.

2215. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que certains assurés sociaux éprouvent de très grandes difficultés pour la reconstitution de leur carrière salariale en vue de l'établissement de leur retraite, en raison, semble-t-il, de la nature du recouvrement des cotisations, lequel s'est opéré en trois phases: a) par l'apposition de timbres (sans doute R. O. P.); b) par le versement, à dater du 11 juillet 1930, aux comptables du Trésor, le compte individuel de chaque déposant n'étant pas tenu par ces derniers; c) depuis le 1^{er} janvier 1942, par les caisses primaires de sécurité sociale. Etant donné le temps qui s'est écoulé, par exemple depuis 1927, date à laquelle fut immatriculé un salarié, il lui demande: 1° si le temps passé au travail entre 1927 et 1930 — cette dernière période se trouvant être celle où la cotisation aux assurances sociales est devenue obligatoire — peut, à défaut de bulletins de paie, être justifié par une seule attestation de l'employeur, qui affirmerait avoir eu ledit salarié à son service; 2° si, pour la période de 1930 au 31 décembre 1941, alors que les versements devaient être effectués aux comptables du Trésor, lesquels délivraient, semble-t-il, quittances, mais ne tenaient pas le compte individuel des cotisants et que, de plus, les archives de l'employeur ne permettent plus actuellement, par leur destruction, la reconstitution des versements effectués, le salarié n'a pas la possibilité, à défaut de bulletins de salaire, de faire état d'une

attestation délivrée par son employeur comme justification de ses versements, tout au moins présumés; 3° si, dans ce cas, l'employeur peut se refuser à délivrer ladite attestation alors qu'il est patent que le salarié a été à son service; 4° si la question ne semble plus se poser pour la période postérieure au 31 décembre 1941, en raison de la tenue du compte individuel de chaque assuré social par les caisses régionales de vieillesse, quelles sont les formalités à remplir, le cas échéant, pour qu'un assuré social puisse voir reconnaître ses droits, compte tenu des difficultés à présenter des bulletins de paie vieux de trente ou trente-cinq ans; 5° si le conseil de prud'hommes est compétent pour juger du refus éventuel de son employeur de lui délivrer une attestation, ou bien si c'est la juridiction civile ordinaire qui seule doit en connaître, étant donné qu'il peut s'agir, le cas échéant, des seuls dommages intérêts causés par le refus de l'employeur ou du paiement du complément de la retraite, en l'espèce représenté par la différence entre ce que le salarié percevait de la caisse de retraite de vieillesse et la pension qu'il aurait dû recevoir; 6° si ledit assuré social ne doit pas mettre en cause la caisse régionale de retraites des vieux travailleurs salariés pour légaliser son action judiciaire. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} juillet 1930 (date de mise en vigueur du régime général des assurances sociales), le montant des cotisations, versées sous le régime des R. O. P. inségré par la loi du 5 avril 1910, et qui ne peuvent ouvrir droit qu'aux pensions et rentes des R. O. P. et non aux pensions et rentes de vieillesse du régime des assurances sociales, était représenté par des timbres que l'employeur devait apposer sur la carte annuelle de l'assuré. Les cotisations correspondantes devaient être reportées au compte individuel de ce dernier. Toutefois, lorsqu'il n'est pas trouvé trace d'un compte individuel ouvert au nom de l'intéressé, celui-ci doit fournir la preuve qu'il a effectivement cotisé au régime des R. O. P.; or les bulletins de situation prévus par l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, qui devaient être périodiquement adressés aux assurés par les caisses de vieillesse, sont les seuls documents (ainsi que lesdites cartes annuelles qui seraient susceptibles d'être en la possession de l'assuré) qui établissent la réalité du versement des cotisations, une attestation patronale ne pouvant, à elle seule, avoir à cet égard une force probante suffisante. 2° et 4° En ce qui concerne les versements de cotisations au régime général des assurances sociales, institué à compter du 1^{er} juillet 1930, il est tout d'abord précisé que les versements de cotisations étaient représentés, jusqu'au 31 décembre 1935, également par des timbres. D'autre part, dès la mise en vigueur de ce régime (et non à compter du 1^{er} janvier 1922, ainsi que semble le croire l'honorable parlementaire), un compte individuel d'assurances sociales était ouvert au nom de chaque assuré, dans la ou les caisses de vieillesse, auxquelles il avait été affilié. Avant le 1^{er} janvier 1947, il était, en outre, tenu, par les directions régionales des assurances sociales, pour chacun de ces assurés, un relevé (appelé fiche comptable) des cotisations versées à leur nom; les bordereaux de versements des cotisations d'assurances sociales, qui devaient être adressées à ces directions régionales, n'étaient donc transmis à la caisse de vieillesse détentrice du compte individuel de l'intéressé qu'après une première exploitation par ces services régionaux, permettant la mise à jour de ladite fiche comptable. Lorsqu'à l'occasion de la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, il est constaté des lacunes au compte individuel de l'assuré social, la caisse régionale de sécurité sociale (vieillesse) doit se mettre en rapport avec l'intéressé en vue d'obtenir des précisions sur l'activité qu'il a exercée au cours de la période en cause, ces précisions étant éventuellement susceptibles d'orienter des recherches parmi les bordereaux de versements d'employeurs. Lorsque les résultats des recherches ainsi effectuées s'avèrent négatifs, la régularisation de la situation de l'assuré ne peut alors être envisagée que pour autant qu'il apporte la preuve qu'il avait effectivement subi sur ses salaires, pendant la période en cause, le précompte de la part ouvrière des cotisations d'assurances sociales. La preuve de ce précompte peut résulter de la production des bulletins de paie mentionnant le montant de la cotisation ouvrière déduite du salaire; mais cette preuve peut aussi être apportée par tous autres documents en la possession du requérant, à condition, évidemment, qu'ils aient une valeur probante à cet égard, telles, par exemple, les attestations de versements détachées du bordereau trimestriel de cotisations que, jusqu'en 1942, l'employeur était tenu de remettre à l'assuré après chaque versement de cotisations d'assurances sociales. Les livres comptables de l'ex-employeur peuvent également être pris en considération pour l'administration de cette preuve, mais une simple attestation patronale (qui pourrait être de pure complaisance) ne saurait suffire à prouver ces versements. 3° et 5° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls juges de leur compétence, le conseil de prud'hommes ou, en l'absence de conseil de prud'hommes, le juge d'instance, peut connaître des demandes tendant à la délivrance par l'employeur à son ancien employé de pièces justificatives permettant d'établir que les versements des cotisations d'assurances sociales ont été effectués en son nom. Par contre, dans le cas où les cotisations obligatoirement dues n'auraient pas été réellement versées par l'employeur, le salarié paraît pouvoir exercer contre cet employeur défaillant, en application de l'article 1382 du code civil et selon les règles de la procédure civile, une action en réparation du préjudice subi du fait du non-versement de ces cotisations. 6° Il est rappelé enfin que les pensions et rentes de vieillesse du régime général des salariés ne pouvant être attribuées qu'en contrepartie du versement des cotisations d'assurances sociales, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver la réalité de ses versements, lorsqu'il ne peut en être retrouvé trace. Dans le cas où cette preuve ne peut être fournie, la responsabilité de la caisse régionale de sécurité sociale ne saurait être mise en cause.

2321. — **M. René Plevan** signale à **M. le ministre du travail** que, malgré les termes formels de la loi du 2 août 1961, permettant aux personnes susceptibles d'obtenir une retraite complémentaire de coordination, de s'adresser à la dernière caisse de retraite à laquelle elles ont été affiliées, de nombreuses caisses essaient d'é luder la loi et se renvoient mutuellement les demandes des intéressés qui se découragent. Il lui demande quelles mesures sont prises pour imposer le respect de la loi du 2 août 1961. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 61-841 du 2 août 1961 a eu pour objet essentiel d'obliger chacune des institutions gérant un régime de retraite complémentaire professionnel ou interprofessionnel à tenir compte, pour l'appréciation de ses propres conditions d'ouverture du droit à la retraite, des périodes d'affiliation aux autres institutions de même nature sans avoir à passer au préalable avec celles-ci les accords de coordination qui étaient prévus par la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956. La loi du 2 août 1961 ne prévoit pas d'obligations particulières pour la dernière caisse d'affiliation, chacune des institutions intéressées liquidant les avantages de retraites à sa charge, sur la base des seules périodes validables par elle et suivant les règles prévues par ses propres statuts et règlement. Pour assurer le respect des mesures de coordination qu'elle édicte, la loi du 2 août 1961 a prévu en son article 3 l'application de sanctions d'ordre contraventionnel à l'encontre des représentants responsables des institutions défallantes. Le décret qui doit permettre de sanctionner les infractions susvisées est en cours d'élaboration et sa mise au point fait actuellement l'objet d'une étude concertée des départements ministériels intéressés.

2492. — **M. René Plevan** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation dite de la mère au foyer ou de salaire unique n'a pas été augmentée depuis janvier 1962, bien que le prix de la vie, d'après les chiffres officiels, se soit élevé de 12,50 p. 100 pendant l'année 1962. Il lui demande quelles dispositions sont prévues par le Gouvernement pour revaloriser l'allocation versée aux femmes qui se consacrent aux travaux du foyer. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Des améliorations importantes ont été apportées à l'allocation de la mère au foyer par le décret n° 62-1265 du 30 octobre 1962. Antérieurement au 1^{er} janvier 1963, cette allocation n'était accordée qu'à partir du troisième enfant à charge. Le décret du 30 octobre 1962 susvisé, qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 1963, attribue l'allocation de la mère au foyer aux employeurs et travailleurs indépendants ayant deux enfants à charge et majore les taux de cette prestation en faveur des allocataires qui ont trois ou quatre enfants à charge. Par ailleurs, la réforme éventuelle de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer fait l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés. Plusieurs possibilités ont déjà été envisagées et il ne peut être indiqué actuellement quelles solutions seront retenues en définitive.

2647. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 16 avril 1946 modifiée, relative aux délégués du personnel, les textes d'application et la jurisprudence des tribunaux édictent que : a) les élections ont lieu non pas par entreprise, mais par établissement distinct; b) l'employeur est tenu d'organiser matériellement les élections, de fixer la date ainsi que l'heure du scrutin et d'en informer le personnel; c) la date du renouvellement des délégués doit être fixée dans le mois précédant l'expiration normale de leurs fonctions et, au cas où les élections sont retardées indépendamment de la volonté des organisations syndicales, la pérennité de l'institution étant assurée par la prorogation du mandat des délégués; d) l'employeur n'est pas admis à réglementer l'exercice des fonctions de délégué. Il ne peut s'opposer à une demande d'absence. Le délégué n'a pas à solliciter une autorisation. Il doit seulement avertir son chef direct de son intervention. Or, la direction d'une importante entreprise d'automobiles, qui possède plusieurs établissements dans le département de la Seine, viole délibérément ces dispositions, dont beaucoup sont d'ordre public. Les élections ont lieu sur des listes de candidats valables pour l'ensemble de ses établissements de la Seine. De ce fait, les travailleurs de l'établissement de Saint-Ouen sont appelés à voter pour des candidats des établissements du 15^e arrondissement de Paris, de Saint-Denis, Clichy, Levallois, Nanterre et vice-versa, qu'ils n'ont pas la possibilité de connaître. Pour la plupart d'entre eux, ils ne pourront pas davantage rencontrer les délégués lorsqu'ils auront été élus. En effet, la direction de l'entreprise en cause s'oppose au déplacement des délégués dans l'ensemble de ses établissements de la Seine. Elle interdit même à chaque délégué de se déplacer dans l'établissement où il travaille et dans chaque établissement au-delà des limites du secteur restreint qu'elle lui assigne. Pour exercer son mandat, le délégué doit obtenir l'autorisation d'un chef de section, seul qualifié pour la lui accorder. D'autre part, alors que le mandat des délégués en fonctions est arrivé à expiration et que les élections auraient dû avoir lieu le 8 mai, elle n'a pas encore pris de dispositions pour l'organisation de ces élections. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la législation et la réglementation par l'entreprise susvisée, en ce qui concerne notamment : les élections par établissement, l'exercice par les délégués de leurs fonctions dans l'établissement dont dépendent les électeurs, le droit pour chaque travailleur de faire appel à un délégué de son choix, le libre déplacement des délégués dans les ateliers et services pendant les quinze heures par mois que la loi leur accorde pour

l'accomplissement de leur mission, la prorogation du mandat des délégués en fonctions jusqu'aux nouvelles élections, dont la date devrait être fixée à une date très rapprochée et qui doivent pouvoir se dérouler dans des conditions permettant à chaque travailleur de voter librement, sans entrave ni pression d'aucune sorte de la direction ou de ses agents. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — La situation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, a, s'il s'agit bien de la même entreprise, retenu depuis longtemps l'attention des services de l'inspection du travail. Leur intervention tenait compte, en particulier, d'un avis émis le 10 décembre 1946 par la commission supérieure des comités d'entreprise, selon lequel, s'il était impossible d'exiger, aux termes de la législation en vigueur, la constitution de comités d'établissement par usine ou groupe d'usines, il était souhaitable de rechercher par accord amiable l'aménagement d'une représentation du personnel différenciée en commissions spécialisées du comité d'entreprise. Les tentatives qui ont été faites depuis lors et encore tout récemment par l'inspection du travail, pour promouvoir des accords en ce sens, en matière d'élections des délégués du personnel, se sont toujours heurtées aux objections de la direction de l'entreprise, qui invoquait la structure très centralisée de son organisation. En ce qui concerne les modalités d'exercice des fonctions des délégués du personnel, il paraît souhaitable, en vue d'éviter les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, qu'elles fassent l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur de l'entreprise ou d'accords amiables, que l'inspection du travail est toujours disposée à s'efforcer de faciliter, dans un sens qui tienne compte à la fois des nécessités inhérentes à la marche de l'entreprise et des conditions favorables au libre exercice du mandat des délégués.

2766. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** qu'un terrible accident survenu le lundi 13 mai sur le chantier d'une entreprise privée procédant à des travaux à la centrale d'Électricité de France Arrighi à Vitry-sur-Seine, a entraîné la mort de trois ouvriers et des blessures graves pour quatre autres. Les premières constatations font apparaître que l'échafaudage n'était pas solidement édifié et que l'employeur n'avait pas mis à la disposition des travailleurs — utilisant des marteaux piqueurs dans des conditions précaires — les ceintures de sécurité indispensables. Par ailleurs, le même jour, un ouvrier trouvait la mort dans une chute de dix mètres, à Champigny. Le mépris répété des règles de sécurité des travailleurs, dont font preuve de nombreux patrons de l'industrie du bâtiment et des travaux publics alors que l'intensification du travail s'accroît de plus en plus, est la cause principale de la multiplication des accidents survenant sur des échafaudages. On compte, en effet, une douzaine d'accidents graves de cet ordre en un pour la seule région parisienne. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les conclusions de l'enquête qu'il a dû ordonner sur les circonstances et les responsabilités de l'accident qui a eu lieu à la centrale Arrighi, à Vitry; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi, établi après avis des organisations syndicales ouvrières, codifiant et étendant les mesures réelles de sécurité applicables aux travailleurs de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et comportant des sanctions pénales à l'encontre des patrons qui les enfreindraient. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Une enquête sur l'accident évoqué par l'honorable parlementaire a été immédiatement demandée à M. l'ingénieur en chef de la 1^{re} circonscription électrique qui, sur le chantier dont il s'agit, exerce les attributions de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre. Cette enquête, qui est actuellement en cours, permettra de déterminer si l'entreprise responsable des travaux qui étaient effectués à la centrale Arrighi observait les dispositions du décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Au cas où des infractions aux dispositions du décret précité seraient relevées, celles-ci feraient l'objet d'un procès-verbal qui serait transmis, aux fins de jugement, aux tribunaux. Il est également porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret du 9 août 1925, qui a déjà été modifié par les décrets des 26 novembre 1934, 10 août 1943, 26 novembre 1946 et 6 août 1948, est actuellement en cours de révision, afin d'adapter certaines de ses dispositions à l'évolution la plus récente des techniques du bâtiment. A cet égard, il convient de souligner que la révision dudit texte a été confiée à une sous-commission de la commission de sécurité du travail, aux travaux de laquelle les représentants des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives sont étroitement associés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2711. — **M. Calméjane** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : A. — Si, dans le cadre des mesures qui seront envisagées à l'égard des titulaires de permis de conduire âgés de plus de soixante-dix ans, il pourrait lui préciser, pour les années 1960, 1961, 1962, et séparément, le nombre : 1° d'accidents mortels; 2° d'accidents graves (infirmités avec hospitalisation prolongée), provoqués par des conducteurs dont l'âge serait : a) de dix-huit à vingt-cinq ans; b) de vingt-cinq à trente ans, etc. par tranche de cinq années. B. — D'autre part, dans la réponse faite à M. Krieg à sa question n° 1084 (Journal officiel, débats A. N. du 30 mars 1963) il est fait mention que les conducteurs âgés pourraient être éventuellement soumis à un examen médical. Il lui demande, compte tenu du fait que cette visite médicale se devra

d'être extrêmement complète, si c'est l'intéressé qui en supportera les frais élevés et, dans ce cas, si le remboursement en sera intégral. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — A. — Les statistiques des accidents corporels de la circulation routière établies par le ministère des travaux publics et des transports indiquent l'âge et le sexe des conducteurs et des piétons impliqués dans les accidents corporels de la circulation, mais non des conducteurs ou piétons ayant provoqué des accidents, l'appréciation de la responsabilité des conducteurs ou piétons impliqués ressortissant en effet à la seule compétence des tribunaux. La répartition par âge des conducteurs impliqués dans les accidents permet seulement de donner une indication relative. Cette indication ne prend en effet tout son sens que s'il est possible de la comparer aux nombres de kilomètres parcourus par les mêmes groupes de conducteurs, car la longueur des parcours effectués varie sensiblement en fonction de l'âge, de façon à mettre en évidence non pas le nombre absolu des accidents, mais leur taux par kilomètre parcouru. D'après l'étude détaillée faite récemment par l'organisme national de sécurité routière, les taux d'accidents par rapport à la moyenne varient en fonction de l'âge des conducteurs de la façon suivante :

	JOUR		NUIT	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Conducteurs de moins de 25 ans.	1,25	1,25	1,65	1,50
Conducteurs de 25 à 30 ans.	0,90	1,05	0,95	0,90
Conducteurs de 30 à 35 ans.	1,20	1,80	1,30	1,75
Conducteurs de 35 à 40 ans.	1,10	2,10	1,50	"
Conducteurs de plus de 40 ans.	2	2,40	2	"

B. — Les examens médicaux déjà imposés, selon la catégorie du permis détenu, et dans les cas prévus par le code de la route, à d'autres conducteurs, sont toujours effectués aux frais des intéressés. Toutefois en ce qui concerne la question posée, l'étude, qui se poursuit, n'a pas conduit à une décision, ni sur le principe, ni a fortiori sur les modalités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1972. — 6 avril 1963. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture que si l'armagnac, produit de haute qualité, contribue au développement de nos exportations, celles-ci sont cependant entravées par le fait que le prix du vin, matière première de la production, est plus élevé à la consommation qu'à la distillation. L'accroissement des ventes d'une marchandise qui exige de nombreuses années de vieillissement suppose un stock important, donc une immobilisation de capitaux et un financement dont les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité sur la base du prix minimum des vins de consommation courante. Cependant, le volume du vin dont le prix est garanti est à peine le vingtième de celui du vin distillable. Or, pour permettre un accroissement raisonnable du stock, il serait nécessaire de distiller au moins le quart du vin distillable. Ceci implique de la part du viticulteur sur qui la charge financière de la distillation repose exclusivement un important sacrifice. C'est pourquoi celui-ci tend à vendre le plus de vin possible dans le cadre du quantum de vin de consommation courante. La réglementation actuelle entraînant la réduction du quantum après chaque distillation, il en résulte que cette dernière tend à être de plus en plus retardée, et rapprochée de la date limite imposée, le 30 avril de chaque année. Pour toutes ces raisons, et pour permettre le développement qualitatif de la production d'armagnac, il demande s'il ne serait pas possible de fixer chaque année, dès la fin des vendanges, le quantum et le hors quantum, et de ne plus faire dépendre le volume du vin livré au marché suivant les tranches autorisées par la réglementation générale des quantités livrées à la distillation. Il demande également s'il ne serait pas possible, dans le calcul du quantum et du hors quantum, de majorer légèrement ce dernier par rapport au pourcentage national, afin de permettre également une amélioration des stocks existants.

1973. — 6 avril 1963. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre en faveur des cultivateurs producteurs de blé, à la suite de l'hiver rigoureux exceptionnel ayant entraîné le gel d'une partie du blé enssemencé à l'automne. D'après les sondages effectués, le blé d'automne paraît gelé dans une proportion de 60 p. 100 et il se peut même que, dans l'avenir, ce pourcentage augmente. Le blé gelé doit donc être réensemencé. Or, les cultivateurs ont à supporter la perte de la semence mise dans le sol en automne, le travail effectué et, actuellement, l'achat de la semence à mettre en œuvre et le

travail correspondant. D'où il suit une dépense supplémentaire importante, d'autant plus que la semence nouvelle, importée, revient à quelque 100 francs le quintal, ce qui porte la dépense globale de semence à 310 francs l'hectare dans le cas de réensemencement. Le gel peut être considéré comme une calamité nationale et, partant de ce principe, il serait logique que le Gouvernement prévoit le remboursement de la semence et du travail supplémentaire effectué, une prime à la récolte pour ceux qui ont été obligés de réensemencer le blé et la suppression totale ou partielle de la taxe de résorption. Sinon, les producteurs de blé, sachant que le rendement du blé de printemps sera réduit, ensemencent en orge ou en colza, produits plus rentables, et, à la récolte, il risque d'y avoir un excédent d'orge et de colza et une insuffisance de blé.

1976. — 6 avril 1963. — M. Barnisud expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : conformément aux dispositions de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement et à la reprise de certains immeubles expropriés, et notamment à l'article 24 de ladite loi, un agriculteur exploitant a demandé la rétrocession d'une parcelle de sept hectares à usage agricole, dont il avait été exproprié par la commune en 1935 sans que, depuis lors, la destination prévue — aménagement d'un terrain d'aviation — ait pu être réalisée. Assignée devant le tribunal compétent pour accepter cette rétrocession légitime à l'ancien propriétaire, la commune, après avoir obtenu un premier renvoi de l'affaire, a décidé de requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique, afin d'implanter une zone industrielle sur ces mêmes terrains. Or il s'agit de terrains situés en bordure de la Durance, qui sont compris dans un périmètre submergé périodiquement par la rivière et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvé (Journal officiel du 7 avril 1960, p. 3400), interdisant pratiquement les constructions importantes dans cette zone, et en particulier les installations industrielles. Il apparaît donc bien qu'en l'occurrence la commune tend à allonger les délais de procédure afin de mettre en échec la demande de rétrocession dont elle a été l'objet. Or le but du législateur a été, au contraire, d'assurer l'exercice des droits des expropriés vis-à-vis des collectivités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que les termes de la loi puissent être ainsi détournés de manière abusive et que soit mis en échec le droit accordé par la loi du 2 août 1960 aux propriétaires ayant été expropriés.

1989. — 6 avril 1963. — M. Dussarhou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités des anciens cadres de la France d'outre-mer voient leur indice irrévocablement fixé au moment de la liquidation de leur retraite, et ne peuvent bénéficier du relèvement indiciaire dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants ; jadis, les carrières accomplies dans la France d'outre-mer étaient assorties de certains privilèges matériels destinés à compenser les sujétions et les risques spéciaux qu'elles comportaient, mais aujourd'hui les retraités se trouvent dans une situation inverse, défavorisés par rapport à leurs homologues des cadres métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la parité entre les retraités anciens cadres de la France d'outre-mer et les retraités de l'administration métropolitaine auxquels ils ont été assimilés.

2005. — 6 avril 1963. — M. Calméjane attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées qui doivent se rendre à la poste pour percevoir leur retraite ou pension. En effet, un grand nombre de ces personnes sont impotentes et il leur est souvent difficile de trouver à se faire accompagner. Sans doute elles peuvent donner une procuration à un tiers, mais elles sont dans l'obligation de demander tous les trois mois un certificat de vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de payer à domicile, comme pour les allocations familiales, les retraites ou pensions des vieux travailleurs.

2027. — 6 avril 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été saisi par le Comité d'entreprise de l'usine de machines à écrire Rooy, de Tours, des menaces de liquidation pesant sur cette entreprise. Jadis située à Ivry-sur-Seine, cette maison s'est fixée à Tours, il y a quelques années, dans le cadre de la « décentralisation », ce qui amena le licenciement de nombreux travailleurs. Les promoteurs de l'opération bénéficièrent de substantielles primes gouvernementales et aussi d'appréciables différences sur les salaires. A présent, après un premier licenciement d'une cinquantaine de travailleurs, il est envisagé de fermer l'usine et de vendre installations et brevets à une société du Mexique. Parmi les 250 travailleurs qui restaient encore occupés, bon nombre, et en particulier les plus âgés, seraient condamnés au chômage et à la misère. Or, la nécessité de créer au moins 15.000 emplois nouveaux dans la région tourangelle a déjà été reconnue. Cette affaire met en lumière le sort fait à l'ensemble de l'industrie française de la machine à écrire. Avant l'instauration du Marché commun, en 1957, elle employait quelque 5.000 travailleurs. Actuellement, le chiffre est tombé à 2.000 environ. On se souvient de la retentissante fermeture d'une usine moderne à Caluire sur décision d'un trust américain jugeant plus profitables ses fabrications dans un autre des six pays de la « Communauté européenne ». Trois usines subsistent en France, dont l'une, à capital américain, située à Corbeil-Essonnes, n'est pas à l'abri d'une décision analogue à celle prise de l'étranger pour l'usine de Caluire. La seconde, située dans le territoire de Belfort, intéressait des capitaux étrangers. La

dernière est l'entreprise Rooy, menacée de fermeture. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les besoins grandissent. Le IV^e Plan prévoit en effet la création de nouveaux emplois de bureau, donc la nécessité du matériel correspondant. La production française, qui était de 109.978 machines portatives et de 78.334 autres machines à écrire en 1961, est tombée à 88.000 portatives et à 76.000 de bureau en 1962. Tout annonce un nouveau et net recul cette année. Le marché intérieur est littéralement envahi à la faveur du Marché commun, notamment par des entreprises allemandes et italiennes. Les importations, qui étaient de 34.824 portatives et de 60.320 machines à écrire de bureau en 1961, sont montées à 49.796 portatives et 65.450 autres en 1962. Les services publics eux-mêmes achètent en priorité des machines importées. Pendant ce temps, les exportations baissent considérablement. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'emploi des travailleurs de l'usine Rooy et, en cas de licenciements et de fermeture, la sauvegarde de leurs intérêts et un reclassement sans perte de salaire ; 2^o comment il entend mettre fin à la décadence et la liquidation d'une branche industrielle importante, et notamment s'il ne juge par opportun, devant les conséquences du Marché commun sur les entreprises françaises de l'industrie de la machine à écrire, de faire jouer des dispositions de protection comme dans le cas, par exemple, de l'industrie des réfrigérateurs.

2044. — 6 avril 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en réponse à sa question écrite n^o 16305, M. le ministre de la santé publique et de la population lui avait été indiqué qu'un projet de réglementation des véhicules automobiles, en vue de lutter contre les émanations toxiques des moteurs, avait été mis au point par son collègue des travaux publics et lui-même, et qu'il avait été convenu qu'avant son application des expérimentations devaient être entreprises. Il semble qu'à l'heure actuelle un assez grand nombre d'appareils ont été soumis au comité d'étude contre la pollution de l'atmosphère par les fumées des automobiles, constitué au ministère des travaux publics et des transports. Il lui demande ce qui peut justifier le retard apporté à la publication du texte réglementant les émanations de gaz toxiques par les véhicules automobiles, alors que chaque jour il est de plus en plus évident que celles-ci sont en grande partie responsables des pollutions atmosphériques dont la loi n^o 61-482 du 2 août 1961 devait atténuer les effets.

2552. — 7 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : 1^o si l'arrêté ministériel envisagé pour l'attribution au personnel municipal de nouveaux indices de traitement, en application de la décision prise par la commission nationale paritaire le 4 décembre 1962, doit être bientôt publié ; b) si les chiffres qu'il a admis ont officiellement été transmis pour avis au ministre des finances ou au secrétaire d'Etat au budget ; c) dans quels délais cet arrêté ministériel pourrait être publié.

2553. — 7 mai 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a demandé au percepteur de sa résidence de lui ouvrir, à sa caisse, un compte de dépôts de fonds particuliers. Ce comptable public lui ayant opposé un refus, il lui demande quelles sont les conditions minimum qu'une personne, par ailleurs honorablement connue dans et hors de la localité, doit remplir pour qu'elle puisse obtenir l'ouverture d'un compte de fonds particuliers à la caisse du comptable public de sa résidence.

2557. — 7 mai 1963. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs kilométriques des taxis et des ambulances sont fixés pour chaque département par arrêté préfectoral. Il en résulte des différences assez notables entre les prix pratiqués dans les différents départements, le tarif pouvant atteindre 0,60 franc dans un département et 0,90 franc dans l'autre. Cependant, les charges supportées par les propriétaires de taxis ou d'ambulances sont sensiblement les mêmes dans l'ensemble du territoire français. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation actuelle et de prévoir l'unification nationale de ces tarifs, ceux-ci étant fixés par arrêté ministériel, étant entendu que certaines dispositions spéciales pourraient être prises en ce qui concerne les taxis et ambulances en service dans les grandes villes.

2559. — 7 mai 1963. — M. Kasperoit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la doctrine administrative en matière d'amortissements différés a subi une évolution et que, par suite, il est malaisé pour les entreprises ayant révisé leur bilan de connaître leur situation, c'est-à-dire leurs possibilités et leurs obligations. Par une réponse à une question n^o 1632, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 14 août 1959, il a été précisé que les entreprises ayant révisé leur bilan pouvaient constater normalement leurs amortissements tout en les considérant, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire à la condition toutefois, comme le prévoit le décret n^o 58-723 du 7 août 1958, de les faire figurer dans le tableau des amortissements annexé au bilan sous la rubrique : « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en

période déficitaire ». Plus récemment, une réponse à une question n^o 11-930, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1961, a précisé que le texte du décret du 7 août 1958, ne comportant plus la possibilité d'instituer le compte « amortissements différés », il s'ensuivait que les entreprises ayant révisé leur bilan ne pouvaient plus constater normalement leurs amortissements en période déficitaire, mais que, néanmoins, les entreprises en cause devaient faire figurer lesdits amortissements au tableau annexé. Il semble que l'évolution de la doctrine administrative est susceptible de créer des difficultés. En effet, d'une part, la première réponse susvisée a été donnée sous l'empire et sous la référence du décret du 7 août 1958, en août 1959, et il s'ensuit que les entreprises ont pu à bon droit, par exemple à la clôture des exercices 1959 et 1960, pratiquer comme il était dit et, d'autre part, il paraît difficile de servir strictement le tableau annexé au bilan, en ce sens que les amortissements réputés différés doivent être compris dans le montant total des amortissements pratiqués. Il lui demande comment il doit être procédé pour respecter à la fois le texte du décret du 7 août 1958, en ce qu'il vise les mentions à faire figurer au tableau annexé, et la prohibition de constater normalement les amortissements dans la comptabilité d'une entreprise ayant révisé son bilan.

2543. — 7 mai 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si pour éviter les majorations brusques de loyers commerciaux qui, depuis le début de l'année en cours, passent du simple au double, et aggravent ainsi de façon imprévue les charges des petits commerçants, il lui paraît possible de prévoir une réglementation de ces majorations plus ou moins indexée sur les variations du coût de la vie.

2544. — 7 mai 1963. — M. Malnguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le prélèvement sur la plus-value, institué par l'article 4 de la loi n^o 61-1396 du 21 décembre 1961, est dû par le vendeur d'une parcelle de terrain d'environ 340 mètres carrés faisant partie d'un lot de 8.000 mètres carrés recouvert en partie d'un immeuble de dix pièces principales et dépendances, propriété acquise il y a environ cinq ans. Il précise que ladite parcelle de 340 mètres carrés, plantée d'arbres fruitiers et faisant partie d'un terrain agricole attenant à l'immeuble, est destinée à conserver le même caractère, bien qu'elle devant constituer le prolongement d'un terrain de 800 mètres carrés de superficie pour lequel l'acheteur éventuel de la parcelle a déjà obtenu le permis de construire un pavillon, observation faite que ce pavillon sera bâti à l'intérieur de la parcelle de 800 mètres carrés et n'empiètera donc pas sur celle de 340 mètres carrés attenante à la précédente.

2547. — 7 mai 1963. — M. Cachat expose à M. le ministre du travail qu'il existe dans une commune des cantines scolaires, gérées par la caisse des écoles, et que les employés de ces cantines, affiliés à la sécurité sociale, ne font pas partie du personnel communal. Des demandes ont été faites pour que ces employés puissent adhérer à un organisme officiel pour la retraite complémentaire. Tous les organismes officiels consultés, tels que l'A. G. R. A., l'U. N. I. R. S., l'I. G. R. A. N. T. E., les caisses C. I. R. C. A., I. R. E. P. S. et G. I. R. S., se refusent à prendre en charge les employés des cantines scolaires, sous différents motifs. Il lui demande si aucun texte n'est prévu pour ce cas et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ce personnel ne soit pas lésé.

2548. — 7 mai 1963. — M. Cachat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : parmi les anciens directeurs de cours complémentaires retraités, certains bénéficient du reclassement comme directeurs de collège d'enseignement général, alors que d'autres sont privés de cet avantage. C'est ainsi que dans une même région, sur trois anciens directeurs de cours complémentaires, deux ont été reclassés alors que le troisième ne l'a pas été : le premier, âgé de soixante-cinq ans : mise à la retraite en 1956 ; le second, âgé de soixante ans : mise à la retraite en 1959 ; le troisième (le défavorisé), âgé de soixante-deux ans : mise à la retraite en 1956. Comme ni l'âge ni l'année de mise à la retraite ne semblent jouer dans ce cas, il lui demande quels sont les critères qui servent de base au reclassement de ces retraités.

2570. — 7 mai 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'information les graves conséquences de la réduction des moyens financiers dont dispose l'émission locale de radio Pau-Béarn. Cette émission qui, depuis plus de sept mois, donne entière satisfaction aux auditeurs béarnais et est un facteur important d'animation locale devrait fonctionner sur la base des dispositions contenues dans la note en date du 10 septembre 1962 du directeur des journaux de la R. T. F., qui prévoyait notamment un budget mensuel de 1.650 francs pour la rémunération du personnel, comprenant un secrétaire permanent, un journaliste à temps partiel et divers collaborateurs occasionnels. D'autre part, la ville de Pau a été sollicitée de mettre à la disposition de l'émission des locaux spécialement aménagés et, destinés à cette fin trois salons du casino municipal, elle a engagé 58.610 francs de frais pour les adapter aux exigences techniques de leur nouvelle utilisation. Il s'étonne qu'au moment où le succès des premiers mois de cette émission, aussi bien que l'effort réalisé par la municipalité, devraient être encouragés par une aug-

mentation des moyens financiers, des restrictions budgétaires imposées aux directions régionales aient entraîné une réduction à 600 francs du budget mensuel de fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que radio Pau-Béarn puisse bénéficier des moyens prévus dans la note initiale du 10 septembre 1962 et, pour qu'en tout état de cause, l'émission soit maintenue.

2571. — 7 mai 1963. — M. Laurin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la note D. G. I. du 29 juin 1961 (B. O. C. D. n° 30 du 9 août 1961). Il résulte de celle-ci que des versements supplémentaires faits, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1938, à une société de construction, peuvent constituer un remploi valable des plus-values d'actif immobilisé, au sens de l'article 40 du code général des impôts, au même titre que les parts ou actions de la société de construction, et ce sous certaines conditions. L'une d'entre elles est que les sommes ainsi versées n'aient pas pour contrepartie une véritable créance dont le remboursement soit obligatoire de la part de la société de construction, et ce tant en vertu des statuts de cette dernière que de l'ensemble des circonstances de fait; les versements doivent pouvoir s'analyser incontestablement comme des suppléments d'apports. Il rappelle, d'autre part, que l'article 34 de la loi du 7 mars 1925 sur les S. A. R. L. prévoit expressément la possibilité de stipuler un intérêt sur le capital, même en l'absence de bénéfice, pendant « la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations »; et il est admis qu'une telle stipulation peut être valablement introduite aussi bien dans les statuts d'une société anonyme que d'une simple société civile. Il lui demande: 1° si les versements peuvent garder ce caractère de suppléments d'apports pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, s'il est stipulé qu'ils porteront un intérêt intercalaire en même temps que les parts ou actions souscrites dans le capital de la société de construction, et ce pendant la période de construction de l'immeuble social; 2° si le seul fait de faire porter intérêt aux versements supplémentaires effectués à une société de construction pendant le temps où celle-ci réalise l'édification de l'immeuble social, peut modifier le caractère d'apport reconnu à ces versements, alors que ceux-ci resteront obligatoires pour les associés et non remboursables à ces derniers.

2572. — 7 mai 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'intensification du trafic routier exige des moyens scientifiques toujours accrues, susceptibles d'assurer à notre pays une infrastructure routière moderne. La vie et le développement des laboratoires des ponts et chaussées sont une nécessité vitale pour la technique routière. Leur activité et l'accroissement du nombre de leurs interventions (prospection et étude systématique des matériaux, détermination des méthodes rationnelles de leur mise en œuvre, exécution des contrôles et essais, etc.) permettent de notables économies dans la mise en place et la réfection du réseau routier. Bien que le concours de ces organismes soit de plus en plus précieux à l'administration, bien qu'on exige toujours plus de compétence et d'activité de leurs agents, ces derniers n'ont pas, à proprement parler, de statut. Seuls quelques agents, en particulier les ingénieurs directeurs des laboratoires, sont des fonctionnaires des ponts et chaussées. Les autres membres du personnel sont des auxiliaires dont la rémunération actuelle est fixée par des règlements intérieurs variant d'un laboratoire à l'autre et inspirés d'une circulaire du 3 août 1956 du directeur des routes. A titre d'exemple, au laboratoire régional de Rouen, l'un des plus importants par ses effectifs et le perfectionnement des moyens de prospection, d'étude, de mesure et de contrôle, par sa participation, avec le centre d'essais routiers et l'atelier de prototypes, à la mise au point de nouvelles méthodes, de nouveaux matériels et par des études d'ordre plus général destinées à faire progresser la technique routière, le personnel se voit appliquer une grille de salaires inférieure, pour la plupart des catégories, de 20 à 40 p. 100 par rapport à celle qui est appliquée à leurs collègues de même qualification employés au laboratoire central des ponts et chaussées, à Paris. Cet abattement de fait aggrave considérablement les abattements de zones officiels. Un préjudice au moins identique est également subi par le personnel des douze autres laboratoires régionaux (Angers, Autun, Blois, Bourzeaux, Colmar, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Saint-Brieuc, Saint-Quentin, Toulouse) qui sont aussi des établissements de première importance, auxiliaires indispensables aux routes de notre pays. Au début de 1961, les organisations syndicales avaient établi des propositions pour un statut national, qui avaient été approuvées par le personnel du laboratoire central et des laboratoires régionaux. Une commission ministérielle avait été nommée. Aucune conclusion précise n'a été publiée. Pour conserver, tant au laboratoire central qu'aux laboratoires régionaux, le personnel qualifié dont ils disposent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin: 1° que dans l'immédiat soit accordée au personnel des laboratoires de province des ponts et chaussées la parité complète des catégories et indices de salaires consentis au personnel parisien de même qualification; 2° que soient ouvertes des discussions entre son ministère et les représentants des syndicats du personnel pour la mise en vigueur rapide d'un statut national du personnel s'inspirant des propositions syndicales approuvées en janvier 1961 par les agents de tous les laboratoires, statut applicable à toutes les catégories et devant comporter une gamme de rémunérations, des avantages sociaux, des perspectives de carrières et un régime de retraites susceptibles d'assurer un recrutement normal et la stabilité des équipes d'ouvriers, de techniciens, d'agents administratifs et de chercheurs des diverses disciplines indispensables aux laboratoires routiers.

2574. — 7 mai 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un dahir en date du 10 mars 1959, publié au Bulletin officiel du royaume du Maroc le 25 mars 1958, a modifié le régime ancien de l'impôt dit « Prélèvement sur les traitements publics et privés, les émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères » et que désormais toutes les personnes domiciliées en France, qui étaient légalement et logiquement exonérées de l'impôt susvisé, sont frappées par ce dernier depuis le 31 mars 1958. Au surplus, le dahir 1-60-123 du 26 juillet 1960, instituant un impôt de solidarité au Maroc, frappe ces mêmes personnes. Ainsi, ces dernières, qui sont naturellement assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, se voient en définitive contraintes de subir une double imposition d'un caractère d'autant plus anormal que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères affirmait le 27 novembre 1957 que l'abrogation des régimes de protectorat, tant en Tunisie qu'au Maroc, ne permettrait pas pour autant à ces pays de remettre en cause une situation juridique et politique ayant existé pendant plusieurs dizaines d'années. Il lui demande: 1° si les propositions faites aux autorités marocaines compétentes par l'ambassade de France au Maroc, et tendant à la mise en vigueur provisoire, avec application rétroactive à compter du 1^{er} avril 1958, d'un certain nombre de dispositions tendant à réserver l'imposition des pensions et rentes viagères à l'Etat du domicile du bénéficiaire et celle au contraire des traitements et salaires à l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité rémunérée, ont été prises en considération par ces autorités; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour corriger sans plus de retard une telle situation, si anormale aussi bien sur le plan humain que sur celui de l'équité, en attendant que la question puisse éventuellement faire l'objet d'une convention franco-marocaine de non-double imposition, similaire à celles passées par la France avec un certain nombre de pays étrangers.

2576. — 7 mai 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre de la justice que les services chargés de l'état civil dans les mairies se heurtent à des difficultés de plus en plus nombreuses pour conserver des limites raisonnables aux listes de prénoms consacrés par l'usage ou répondant aux prescriptions de la loi du 11 germinal an II. Chaque année, des familles tiennent à se singulariser en choisissant, pour leurs nouveau-nés, des prénoms prohibés ou considérés comme tels. Pour pallier une part des difficultés signalées, il lui demande: 1° quels sont les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne que la loi précitée permet d'accepter comme prénoms; 2° au cas où ces noms pourraient être tous indiqués, quels sont les différents calendriers en cause et où on peut se les procurer; 3° quelles dates de l'histoire ancienne doivent être retenues et quels pays elle concerne.

2579. — 7 mai 1963. — M. Palmero, se référant à l'alinéa n° 223, page 106, de l'instruction ministérielle sur l'état civil, demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître: 1° si les mesures à prendre par l'officier de l'état civil, en cas de refus d'un seul des prénoms choisis pour un nouveau-né, sont les mêmes que lorsque aucun des prénoms ne peut être reçu; 2° le cas échéant, s'il appartient aux intéressés de saisir directement le tribunal en vue de faire juger si le prénom déclaré peut ou non être inscrit à l'état civil et quelles seraient les voies d'appel de ces jugements si l'officier de l'état civil persistait dans son refus, étant entendu que des tribunaux de villes voisines ont souvent donné des avis opposés, pour un même prénom, par défaut de textes légaux précis.

2580. — 7 mai 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer: 1° la raison des longs retards constatés dans l'étude des projets d'arrêtés, qui lui sont adressés par son collègue de l'intérieur, au sujet des traitements et indemnités susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires communaux par les conseils municipaux; 2° attendu que ces projets, déjà examinés en détail par la commission nationale paritaire, ont reçu l'accord du ministère de tutelle, quelles mesures pourront être prises pour écourter les délais de procédure, notamment lorsque les avantages concédés ont pour seul objet la mise à parité des fonctionnaires en cause avec leurs homologues de l'Etat.

2582. — 7 mai 1963. — M. Godafroy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui exposer les raisons pour lesquelles la taxe spéciale sur les huiles végétales alimentaires, instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie) et destinée à concourir pour 80 millions de francs au financement des prestations sociales agricoles de l'année en cours, n'a pas encore fait l'objet de mesures d'application et de recouvrement.

2583. — 7 mai 1963. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 26 juin 1961 a permis un recrutement sur titres de commissaires de police de la sûreté nationale, parmi des licenciés en droit n'appartenant pas déjà à l'administration. La restriction, excluant du bénéfice de ce mode de recrutement les titulaires de ce diplôme appartenant déjà à l'administration, s'applique à tous les fonctionnaires de l'Etat, y compris aux fonctionnaires de police. Répondant à une question écrite, le 3 mai 1962, il a indiqué qu'il n'était pas exclu que, à l'occasion d'une réforme de certaines dispositions statutaires, des possibilités soient accordées à ces fonc-

tionnaires de police en vue d'une promotion dans le corps supérieur. Or le décret n° 63-285 du 19 mars 1963, modifiant le statut des commissaires de police de la sûreté nationale, va permettre le recrutement au choix, parmi les officiers de police principaux, en raison de 1/9 des postes prévus au concours. De ce fait, les quelques officiers de police judiciaire non encore officiers de police principaux et titulaires d'une licence en droit, qui avaient été écartés lors du recrutement sur titres, ont de nouveau été oubliés malgré les promesses qui leur avaient été faites. Il lui demande si, dans ce cadre, les dispositions du décret du 19 mars 1963 ne pourraient pas être élargies pour que ces quelques officiers de police licenciés en droit puissent être nommés dans le corps des commissaires de police.

2584. — 7 mai 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre du travail** que la revalorisation des allocations familiales intervenue en 1962 — soit 12,5 p. 100 — couvre approximativement l'augmentation du coût de la vie pendant la même période et ne tient pas compte du retard considérable pris antérieurement par rapport aux salaires. Il convient de rappeler d'ailleurs que seules les allocations familiales ont bénéficié de cette revalorisation et que, d'autre part, un tel taux d'augmentation n'a été obtenu que par l'avance au 1^{er} novembre 1962 de la revalorisation de 4 p. 100 prévue pour le 1^{er} janvier 1963. Pour la présente année, l'augmentation envisagée — soit 4 p. 100 — ne devant intervenir qu'au 1^{er} août, correspondra en réalité en année pleine à une revalorisation de moins de 2 p. 100. Il est bien évident que les familles verront leurs dépenses indispensables augmenter bien au-delà de ce taux. Il apparaît nécessaire d'envisager dans l'immédiat une revalorisation de 10 p. 100 pour permettre uniquement de suivre l'évolution du coût de la vie et à la condition que ce coût ne subisse pas de hausses supplémentaires toujours possibles. Il est également indispensable de revaloriser l'allocation de salaire unique qui a été maintenue au même taux depuis janvier 1962 et de prévoir l'institution d'un véritable salaire social de la mère au foyer, de manière à permettre aux nombreuses mères de famille qui, pour essayer d'équilibrer leur budget, occupent un certain nombre d'emplois de choisir librement leur maintien à la maison et de libérer ainsi des emplois pour le grand nombre de jeunes qui dans un an ou deux se trouveront sur le marché du travail. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes énumérés ci-dessus.

2590. — 7 mai 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une veuve de fonctionnaire dont le mariage a été contracté postérieurement à la cessation d'activité du mari et qui, de ce fait, ne peut bénéficier d'une pension de réversion, les conditions de durée de mariage n'étant pas remplies. Cependant, avant de contracter mariage, cette personne avait vécu maritalement avec le fonctionnaire en cause pendant de nombreuses années. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir une modification de la législation actuelle tendant à permettre l'attribution d'une pension de réversion aux veuves des fonctionnaires dont le mari est décédé titulaire d'une pension de retraite, qui, mariées après la mise à la retraite du fonctionnaire, peuvent justifier avoir vécu maritalement avec l'intéressé pendant un temps relativement long (quinze à vingt ans par exemple) avant le mariage.

2591. — 7 mai 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un négociant indépendant a constitué son entreprise en société à responsabilité limitée après avoir dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il est devenu gérant majoritaire de cette société et son fils, non associé, est devenu gérant. Ce dernier était déjà employé de son père aux mêmes conditions et sa femme et ses enfants ne sont pas non plus associés. Il lui demande si la rétribution du fils sera taxée comme salaire ou comme rémunération d'associé.

2592. — 7 mai 1963. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le déplorable état d'entretien dans lequel se trouvent la plupart des casernes de gendarmerie. Ceux-ci sont presque toujours dans un extraordinaire état de vétusté, les façades ont fréquemment un aspect misérable et les locaux deviennent peu à peu inhabitables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui, par ses incidences matérielles et psychologiques, affecte incontestablement le moral des gendarmes.

2593. — 7 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation anormale faite aux gendarmes en ce qui concerne le nettoyage de leurs casernes. Ils assurent personnellement ce service, ce qui semble difficilement compatible avec leur qualité de sous-officiers de carrière. Il n'existe sans doute pas d'autre administration où les locaux administratifs ne sont pas nettoyés par un personnel spécialement destiné à ce travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cet état de chose.

2599. — 7 mai 1963. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale en Algérie en position de congé spécial sur leur demande. En effet, ces derniers sont défavorisés en cas de réintégration par rapport aux fonctionnaires sanctionnés par l'ordonnance n° 62-611 du 8 juin 1961 prise en vertu de l'application de l'article 16 de la Constitution. D'autre part, ces fonctionnaires, qui comptent bien souvent plus de 25 ans de services ininterrompus effectués en Algérie, sont désavantagés eu égard à ceux n'ayant que 10 ans de service d'Algérie ayant obtenu le 2^e congé. Ils ne sont considérés ni comme retraités, ni même comme rapatriés du fait qu'ils n'ont aucune possibilité de réinstallation en métropole. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les fonctionnaires mis en congé spécial sur leur demande bénéficient du congé spécial institué par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie, et l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 applicable aux fonctionnaires des services de la sûreté nationale en Algérie. Si ces mesures n'étaient pas étendues à cette catégorie de fonctionnaires, le Gouvernement tendrait ainsi à pénaliser des éléments républicains au bénéfice d'agents sanctionnés pour activités subversives.

2602. — 8 mai 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, constituée sous l'égide d'un comité interprofessionnel du logement et ayant pour objet : « L'acquisition de tous terrains et de tous droits en constituant l'accessoire ou l'annexe, la construction de tous immeubles à usage d'habitation remplissant les conditions prévues au décret du 9 août 1953, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant être utile directement ou indirectement à l'objet social », a décidé d'adopter les statuts types d'une société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement avec participation des collectivités locales ou départementales. Cette adoption de statuts d'une société anonyme assujettie à une législation particulière a entraîné : 1^o une modification de l'objet, étant précisé que la société continue à traiter des opérations immobilières ; 2^o une réduction de la durée de la société (obligation légale) ; 3^o un changement de dénomination, pour rappeler aux tiers la forme particulière de société anonyme avec laquelle ils pourraient être amenés à traiter ; 4^o une augmentation de capital, pour porter ce dernier au minimum fixé par l'administration, en raison du type de société. La loi du 22 novembre 1913, article 31, complétée par la loi du 1^{er} mai 1930, a modifié l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, et a autorisé dans les sociétés par actions l'assemblée générale à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité et de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, en sorte que l'adoption des statuts d'une société d'économie mixte par une autre société anonyme est parfaitement légale. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de changement de forme de la société, qui est toujours restée société anonyme, qu'il n'y a pas eu changement d'objet mais précision de cet objet, les modifications statutaires intervenues peuvent être considérées comme comportant création d'un être moral nouveau et, en conséquence, entraîner une taxation quelconque.

2603. — 8 mai 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux fonctionnaires retraités en Algérie avant leur rapatriement ne peuvent obtenir le remboursement des frais de changement de résidence entre l'Algérie et la métropole, que perçoivent cependant les fonctionnaires d'Algérie retraités après leur retour en France. Cette situation date de l'avis de suspension de paiement prévu par circulaire n° F 3 S 7 du 7 décembre 1962, précisant en particulier que « le cas de ces personnels et ayants cause de personnels dont le traitement d'activité était imputé sur le budget de l'Algérie, relève d'un problème plus général qui sera examiné dans le cadre d'une prochaine circulaire ». Sauf erreur, la circulaire annoncée n'a pas encore paru et ces retraités ne peuvent percevoir les remboursements qui leur sont dus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans un délai raisonnable, à cette situation qui lèse les intérêts de nombreux retraités.

2604. — 8 mai 1963. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note du 10 mai 1962 aux inspecteurs d'académie (personnel, bureau P. 9, B. O. E. N. n° 22 du 28 mai 1962), stipule notamment : « L'article 2 du décret du 13 octobre 1958, portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances, fait obligation aux titulaires de ce diplôme, désirant exercer les fonctions de directeur d'une colonie, de participer tous les cinq ans à un stage spécial d'information d'une durée de trois jours. De nombreux instituteurs et institutrices publics sont titulaires de ce diplôme et exercent chaque année les fonctions de directeur de colonie de vacances. Pour leur permettre d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer ces fonctions, je vous serais très obligé de vouloir leur accorder les trois journées d'absence nécessaires pour le stage ». Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue aux membres des enseignements secondaires et techniques, directeurs de colonies de vacances, qui apportent, au même titre que les instituteurs, leur concours actif à ce grand service que sont les colonies de vacances.

2609. — 8 mai 1963. — **Mile Dienesch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer pour quelles raisons et en vertu de quel texte a été abrogé l'article 271 (11^e) du code général des impôts, qui faisait bénéficier d'une exonération de la T. V. A. les disques de phonographe, et s'il ne lui semble pas souhaitable, afin de favoriser la diffusion des disques à caractère éducatif — tels que les enregistrements de grandes œuvres de musique classique — sinon de rétablir cette exonération, tout au moins de décider que ces disques seront passibles de la T. V. A. au taux réduit de 10 p. 100 déjà applicable pour l'édition sur papier.

2612. — 8 mai 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les règles qui régissent la nomination des inspecteurs principaux du Trésor pour l'emploi de directeur adjoint des services départementaux.

2614. — 8 mai 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. X** et **M. Y** étaient propriétaires d'un immeuble à usage d'hôtel. Au début de l'année 1959, lesdits propriétaires, en vue de consacrer cet immeuble à l'habitation, ont payé au locataire, propriétaire du fonds de commerce d'hôtel, une indemnité d'éviction, conformément au statut des baux commerciaux. Par ailleurs, à la même époque, ce locataire commercial a procédé à la vente du mobilier qui garnissait le fonds de commerce d'hôtel. Le fonds de commerce d'hôtel a été fermé dès le 1^{er} octobre 1958 et, depuis cette date, l'immeuble devenu vacant n'a, à aucun moment, été affecté à l'exercice de la profession hôtelière. Un partage en nature par appartements qui devait intervenir entre les propriétaires indivis n'a pu aboutir par suite de cette indivision, et celle-ci n'a pu prendre fin qu'en 1962, par la licitation dudit immeuble à la barre du tribunal. L'adjudication a été prononcée au profit d'une société immobilière constituée par l'un des coindivisaires. Aux termes de la déclaration d'adjudicataire, la société a déclaré qu'elle était déjà propriétaire de la moitié de l'immeuble vendu par suite de l'apport en nature qui lui en avait été fait à sa constitution, et qu'elle entendait parachever l'affectation à l'habitation de l'immeuble acquis par elle; que cet immeuble à usage d'hôtel jusqu'au 1^{er} octobre 1958, vacant depuis cette date, n'a plus été affecté à l'exercice de la profession hôtelière depuis le 1^{er} octobre 1958, date depuis laquelle son affectation à l'habitation était en voie de réalisation et n'avait pu être achevée par suite d'une procédure de licitation. En conséquence, la société acquéreuse a requis l'enregistrement de la vente au tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles à usage d'habitation. Compte tenu de ce que la société acquéreuse affectera la totalité de cet immeuble à l'habitation par location d'appartements non meublés, il lui demande si, par mesure de temporisme, la vente dudit immeuble n'aurait pas pu faire l'objet du tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles à usage d'habitation, étant donné que la transformation dudit immeuble était en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 et que cet immeuble était vacant et n'avait plus été affecté à l'usage de la profession hôtelière depuis le 1^{er} octobre 1958.

2616. — 8 mai 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que certains sous-officiers, ayant décidé de quitter l'armée, se préoccupent de trouver un emploi civil avant de se faire libérer. L'ayant trouvé, ils déposent leurs demandes de mise à la retraite afin de pouvoir l'occuper le plus rapidement possible, c'est-à-dire en général dans le délai d'un mois qui leur est accordé par leur futur employeur. De nombreux sous-officiers, ayant ainsi trouvé une bonne situation, n'ont pas pu prendre leurs fonctions, leurs demandes ayant été systématiquement refusées ou retardées par les administrations centrales. Il y a là un cas social sur lequel les autorités devraient se pencher, le recasement des sous-officiers d'un certain âge n'étant pas toujours facile. Il lui demande de lui faire connaître les raisons impératives qui ont motivé la circulaire n° 012587 D. P. M. A. / 2 A I du 26 décembre 1961 qui exige la présentation des demandes de mise à la retraite deux mois d'avance avec radiation des contrôles à compter du 1^{er} du mois, ce qui, dans certains cas, reporte les demandes à près de trois mois d'avance, alors qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, ce délai n'est que d'un mois.

2618. — 8 mai 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une instruction n° 158 du 24 décembre 1962, les taxes sur les chiffres d'affaires sont dues sur les locations de terrains de camping des trois premières catégories, mais non pas sur les locations des terrains de quatrième catégorie. Il lui demande quelle est la situation des mêmes contribuables en matière de patente et d'impôt, soit foncier, soit sur les bénéfices commerciaux ou non commerciaux.

2620. — 8 mai 1963. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que personne ne met en doute le caractère particulièrement héroïque de l'action entreprise pendant l'occupation par Jean Moulin, véritable fondateur et premier chef de la Résistance sur le sol national, et il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un hommage digne de son sacrifice pourrait être rendu à Jean Moulin par une cérémonie symbolique au Panthéon.

2621. — 8 mai 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une suppléante du département de la Seine, titulaire des deux parties du baccalauréat, entrée en fonctions en 1957 et titularisée le 1^{er} octobre 1961. Administrativement, elle est, au 2^e échelon. Elle continue cependant de percevoir le traitement de remplaçante. Certes, elle bénéficiera d'un rappel, mais un pareil retard dans la régularisation de sa situation s'admet d'autant plus difficilement qu'il ne s'agit pas du tout d'un cas isolé. Dans le même ordre d'idées, un instituteur normalien de la Seine, titularisé au 1^{er} janvier 1963, ne perçoit pas encore, depuis cette date, son traitement de titulaire. Il lui demande les raisons de ces anomalies, qui causent aux intéressés un grave préjudice, et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

2622. — 8 mai 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 21 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction hospitalière a siégé pour discuter des règles de recrutement et d'avancement des préparateurs en pharmacie, laborantins et manipulateurs de radiologie des hôpitaux. Les services compétents du ministère de la santé publique ont ensuite préparé le projet de décret concernant ces personnels et l'ont soumis aux services du ministère des finances. Il lui demande : 1^o s'il est exact que ce projet de décret est à l'étude au ministère des finances depuis le mois d'octobre 1962; 2^o s'il est exact que deux fonctionnaires seulement travaillent à l'étude de ce projet; 3^o s'il ne pense pas que ces techniciens dont manquent les hôpitaux, qui espèrent un reclassement depuis plusieurs années et qui ont fait preuve jusqu'à maintenant d'une très grande patience, ne méritent pas qu'on s'intéresse un peu plus rapidement à leur sort.

2623. — 8 mai 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un fonctionnaire retraité, titulaire en période d'activité d'un compte courant postal, n'effectue plus depuis 1958 d'opérations de versement ou de retrait, préférant utiliser le compte ouvert à son nom à la recette des finances du lieu de son domicile. L'intéressé bénéficie, pour travaux d'addition de construction effectués en 1954 d'une prime d'un montant annuel d'environ 60 F. Or, un texte pris pour l'application de la loi du 21 juillet 1950 prévoit que le montant de ces primes doit être obligatoirement versé à un compte courant postal, sauf dérogations particulières, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être modifiées, le libre choix entre compte courant postal et compte bancaire apparaissant comme devoir être accordé.

2624. — 8 mai 1963. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact qu'il est prévu d'attribuer des cartes de transport, modèle 8, en priorité aux locataires ayant un contrat de longue durée pour un seul et même client et, dans l'affirmative, dans quel délai cette décision est susceptible d'être prise.

2626. — 8 mai 1963. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne peut réglementer la circulation des poids lourds sur les itinéraires à grand trafic, à l'occasion notamment des rentrées et départs en vacances, afin de faciliter l'écoulement des véhicules et de réduire ainsi les risques d'imprudence de la part de nombreux conducteurs désireux de rattraper coûte que coûte le temps perdu.

2628. — 9 mai 1963. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les documents et les statistiques publiés par les différents ministères concernant tantôt les quatre-vingt-dix départements métropolitains (hexagone continental, plus la Corse), tantôt les quatre-vingt-quatorze départements de la République (les précédents, plus les départements d'outre-mer, c'est-à-dire la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion). Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à ce qu'il pose une règle unique en la matière applicable par tous les ministères et, dans cette hypothèse, s'il ne compte pas faire en sorte que la seconde formule soit retenue.

2629. — 9 mai 1963. — **M. Lucien Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le paragraphe 4 de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, repris sous l'article 239 bis du code général des impôts, qui prévoit la possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial d'opter, sous certaines conditions, pour le régime fiscal des sociétés de personnes. L'alinéa 3 dudit paragraphe stipule textuellement : « ...elle (l'option) a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes ». Par ailleurs, l'article 160 du code général des impôts, qui vise à la taxation au taux réduit de 8 p. 100 des plus-values de cession de parts sociales, précise, en son deuxième paragraphe, que cette taxation n'est pas applicable aux membres des sociétés de personnes. Lorsqu'une cession de parts sociales intervient postérieurement au délai de cinq ans prévu par le quatrième alinéa du troisième paragraphe de l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955, il semble que les plus-values réalisées à l'occasion d'une telle cession dans une société à responsabilité limitée ayant opté régulièrement en temps utile pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne

soient pas imposables au taux réduit de 8 p. 100 prévu à l'article 160 du code général des impôts. Conformément à la réponse ministérielle déjà faite à M. Boscary-Monsservin (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, p. 1791, n° 2810), une plus-value réalisée dans les conditions ci-dessus exposées serait donc exonérée de tout impôt. Il lui demande : 1° si cette interprétation est exacte ; 2° si la réponse serait différente selon que le degré de parenté du cessionnaire des parts avec les associés restants fait ou ne fait pas perdre le caractère familial de la société en cause.

2630. — 9 mai 1963. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation de laquelle est tiré le tarif des professions imposables à la patente, modifié par le décret n° 58-1420 du 31 décembre 1958 fixant les redevances à payer pour le traitement, la fourniture et la distribution d'eau potable, établit une distinction entre ces diverses activités pour l'assujettissement à la patente, dont les bases d'imposition sont affectées, dans le cas visé, des coefficients suivants : a) 0,1 pour 1.000 mètres cubes ou fraction de 1.000 mètres cubes d'eau traitée (tableau « C », 3^e partie) ; b) 1 pour 1.000 mètres cubes ou fraction de 1.000 mètres cubes d'eau fournie à l'aide d'installations de pompage. Il lui demande : 1° s'il est exact que, dans le cas où l'eau est à la fois traitée et fournie, la taxe applicable à chacune de ces deux opérations fait automatiquement l'objet d'une option de l'administration pour l'application d'une seule de ces taxes, la plus élevée ; 2° dans l'affirmative, quelle est l'autorité qualifiée pour apprécier s'il y a lieu à option dans le cas précis où la taxe de 0,1 (traitement de l'eau) intéresse une commune, et celle de 1 (fourniture de l'eau) concerne une autre ville ; 3° toujours dans l'affirmative, quels motifs s'opposeraient au paiement cumulé des deux taxes en cause, lorsque lesdites taxes paraissent devoir être établies au profit de différentes communes en présence ; 4° au bénéfice de quelle collectivité doit être établie la taxe de 1 pour 1.000 mètres cubes dans le cas où l'eau fournie à une ville de la région est mesurée par un compteur placé à l'usine de traitement, ladite usine étant située sur le territoire d'une autre commune.

2631. — 9 mai 1963. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 7 février 1941 a prescrit des mesures de sécurité en faveur des établissements recevant du public, et notamment des salles de spectacles, après la catastrophe de Rueil. Pour sauvegarder la responsabilité de leurs communes, les maires doivent veiller à l'application stricte des dispositions de ce texte, qui est venu renforcer, en les précisant, les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 5 avril 1884. Or, il est fréquent que, dans les écoles, soit pour parfaire les moyens d'enseignement dont il dispose, soit pour satisfaire aux désirs exprimés par les cinéastes ambulants, le corps enseignant fasse donner des séances de cinéma dans des locaux municipaux, des réfectoires par exemple, et ce à titre onéreux et à la charge des élèves. Sans soulever la question du caractère onéreux, qu'un esprit d'enfant assimile à une obligation, qui est discutable et se répercute dans les familles, il lui demande : 1° si l'inspection académique est tenue informée de ces représentations et si elle intervient dans l'organisation de ces séances, soit par autorisation permanente ou tacite, soit par autorisation expresse ; 2° si les communes, étrangères à l'organisation de l'enseignement dans les écoles, en vertu du principe de non-ingérence qu'elles sont tenues de respecter dans ladite organisation, et de plus non averties préalablement de ces représentations, seraient considérées comme responsables en cas de sinistre, étant précisé que les séances de cinéma visées sont données dans un local aux dimensions d'une classe moyenne, où se trouvent enfermés à la fois les effectifs de plusieurs classes (environ 120 élèves par entassement), l'appareil de projection et ses accessoires (bobines), l'opérateur et les membres du corps enseignant qui, en manière de « non » impératif à tout importun, en tiennent la porte verrouillée de l'intérieur ; 3° à qui incomberait la responsabilité évoquée dans le cas où la commune en serait exclue ; 4° si les maires sont habilités à interdire lesdites séances de cinéma scolaire, données dans les conditions relatives ci-dessus ; motif pris de ce que les mesures de sécurité indispensables ne sont pas assurées.

2632. — 9 mai 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de jeunes gens ont rejoint les forces françaises libres en Grande-Bretagne dès l'âge de dix-sept ans, mais que leurs services ne comptent qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. L'article 64 de la loi du 31 mars 1928 spécifie cependant que « pour tout également être admis à contracter en temps de guerre, des engagements... les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus ». D'autre part, des décisions individuelles semblent avoir été prises à l'égard des élèves cadets, dont la date effective d'engagement a été reportée à la date où ils ont atteint l'âge de dix-sept ans. Les services des pensions n'ont tenu aucun compte de ces décisions, et soutiennent que le statut des forces françaises libres du 7 août 1940 ne permet pas de prendre en compte les services accomplis dans l'armée de terre avant l'âge de dix-huit ans. Il y a là, outre une injustice à l'égard des jeunes qui ont répondu généreusement à l'appel du chef de la France libre, une contradiction formelle entre les différents régimes appliqués, selon que l'on ait appartenu aux forces françaises libres ou aux forces françaises de l'intérieur. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner de nouveau la situation des jeunes gens ayant rejoint les F. F. L. avant l'âge de dix-huit ans.

2633. — 9 mai 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail qu'il résulte de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 486 du 11 janvier 1963 (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 février 1963) que la pension que recevront les anciens militaires, par application du décret de coordination du 20 janvier 1950, est nettement inférieure à celle que leur donnerait le régime général. En effet, au titre du régime général, un assuré social totalisant 130 trimestres d'assurance, dont 43 accomplis postérieurement au 30 juin 1930 au titre du régime spécial, et 87 au titre du régime général, recevrait, à l'âge de soixante ans, une pension égale aux quatre-vingt-sept cent-trentièmes de 20 p. 100 du salaire annuel de base et, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension égale aux quatre-vingt-sept cent-trentièmes de 40 p. 100, tandis qu'au titre du décret de coordination, cette pension ne serait égale qu'aux quatre-vingt-sept cent-trentièmes de ces pourcentages. Il y a donc là une contradiction certaine, qui lèse les intérêts légitimes des assurés sociaux de la catégorie indiquée. D'autre part, les retraités sociaux ayant plus de trente années de services continuent à subir des retenues pour leur pension, alors que celle-ci n'est calculée que sur trente années de services. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'harmoniser les deux régimes de pension ; 2° les raisons pour lesquelles les pensions des assurés sociaux ne sont pas calculées sur la totalité de leurs années de services.

2635. — 9 mai 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors de leur classement dans la grille de la fonction publique, les agents administratifs dépendant des diverses administrations étaient à parité, et que depuis divers décrets ont revalorisé ces fonctions, sauf en ce qui concerne les agents administratifs de l'inscription maritime, qui ont été maintenus à leurs indices originaux. Il y a là une situation anormale et injuste. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adresser au ministère des finances un projet de décret tendant à relever les indices des agents administratifs de l'inscription maritime, pour les remettre au même niveau que leurs collègues des administrations de l'air, de la marine militaire et de l'armée de terre.

2638. — 9 mai 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'application faite du décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (*Journal officiel* du 27 mai 1954) créant des échelons exceptionnels de solde pour les colonels (indice 630, devenu indice réel 760 depuis le 1^{er} septembre 1962) et pour les lieutenants-colonels (indice 525, devenu 597). Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 fixe les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont demandé la révision de leur indice de pension (art. 26 du code des pensions civiles et militaires) qui leur a été refusée par l'administration. L'un d'eux a introduit un recours au Conseil d'Etat. Celui-ci (décision n° 38-084 du 29 février 1960) a donné droit au demandeur et l'a renvoyé « devant le ministère des armées et le ministère des finances pour y être procédé à un nouvel examen de ses droits à pension en conformité des décisions contenues dans la présente décision ». A la suite de cette décision, d'autres demandes de révision, visant à l'attribution de ces nouveaux échelons de solde, sont demeurées sans suite. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour permettre aux officiers supérieurs en retraite intéressés d'accéder aux échelons exceptionnels prévus par les textes précités.

2639. — 9 mai 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'application faite du décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (*Journal officiel* du 27 mai 1954) créant des échelons exceptionnels de solde pour les colonels (indice 630, devenu indice réel 760 depuis le 1^{er} septembre 1962) et pour les lieutenants-colonels (indice 525, devenu 597). Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 fixe les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont demandé la révision de leur indice de pension (art. 26 du code des pensions civiles et militaires) qui leur a été refusée par l'administration. L'un d'eux a introduit un recours au Conseil d'Etat. Celui-ci (décision n° 38-084 du 29 février 1960) a donné droit au demandeur et l'a renvoyé « devant le ministère des armées et le ministère des finances pour y être procédé à un nouvel examen de ses droits à pension en conformité des décisions contenues dans la présente décision ». A la suite de cette décision, d'autres demandes de révision, visant à l'attribution de ces nouveaux échelons de solde, sont demeurées sans suite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux officiers supérieurs en retraite intéressés d'accéder aux échelons exceptionnels prévus par les textes précités.

2640. — 9 mai 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation suivante : le département de la Seine-Maritime, en égard à sa situation géographique, doit faire face à des dépenses particulières que ne subissent pas la majorité des autres départements français. C'est ainsi qu'à son budget sont inscrits des crédits importants pour les passages d'eau, 6 millions ; la protection de la voirie et des lieux habités en bordure de la mer, 3 millions ; la réfection des berges de la Seine, 2.600.000. En ce qui concerne les passages d'eau, la dépense est entièrement à la charge du département et l'Etat n'a jamais envisagé d'apporter son aide. Pour les travaux

de défense contre la mer, le ministère des travaux publics alloue parfois des subventions pour la protection des lieux habités, mais ces subventions limitées à 30 p. 100 restent toujours peu importantes; ainsi, pour 1963, il n'a été octroyé qu'un crédit de 260.000 F au département de la Seine-Maritime. Pour ces deux catégories de dépenses, la charge du département est due uniquement soit à une situation particulière, soit à des faits naturels normaux (avance progressive de la mer). Par contre, il n'en est pas de même pour les dégâts causés aux berges de la Seine. En effet, ce n'est pas le cours normal du fleuve, ni le mascaret sur un certain parcours qui occasionnent des déprédations. Il est indiscutable que l'aggravation est due: 1° à la vitesse des navires et au batillage provenant de leur passage; 2° à la remontée à Rouen des navires d'un tonnage de plus en plus important; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Comme les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation, il lui demande s'il compte faire en sorte que l'Etat continue, non seulement à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraie et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également qu'il prenne à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Mailleraie jusqu'au port de Rouen. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires actuellement en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine, dans sa partie maritime. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de chose, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Il lui demande donc en outre s'il ne lui apparaît pas utile qu'un texte nouveau soit élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

2641. — 9 mai 1963. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la grave situation dans laquelle se trouvent certains organismes à caractère social (centres de diagnostic et de soins, ou dispensaires agréés et conventionnés par les caisses régionales de sécurité sociale) fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 (art. 271-44 du code général des impôts) et qui sont néanmoins l'objet de poursuites visant le paiement de la taxe sur les prestations de services sur des recettes provenant exclusivement de consultations médicales. Il lui demande si des mesures de tempérament ne pourraient pas intervenir en attendant la publication des décrets qui doivent préciser les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération des taxes dont il s'agit.

2642. — 9 mai 1963. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les impôts dus à l'Algérie par les citoyens français au titre des professions ou revenus sur l'année 1961, devant être payés en 1962, sont normalement perceptibles par l'Etat algérien; 2° si les impôts dus à l'Etat algérien, que ce soient ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus ou ceux des professions ou revenus de l'année 1962, normalement payables en 1963, peuvent faire l'objet de poursuites ou de saisies sur les biens ou valeurs situés en France, appartenant à des citoyens français, avec l'accord du Gouvernement français, et le cas échéant à quelles conditions le Gouvernement français subordonnerait son accord.

2643. — 9 mai 1963. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation suivante: un failli non réhabilité est déchu de tous droits et ne peut notamment exercer aucune activité commerciale, même si le passif est peu important et même si des dividendes ont été versés par le syndic. Par contre, en matière de règlement judiciaire, même si le passif est très élevé et alors même qu'il y a eu clôture pour insuffisance d'actif, le débiteur n'encourt aucune déchéance et peut reprendre une activité commerciale. Il lui demande si une règle identique ne devrait pas s'appliquer en matière de faillite et de règlement judiciaire clos pour insuffisance d'actif.

2645. — 9 mai 1963. — M. Lethière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'heure actuelle, compte tenu tant des dispositions de l'article 39-1-5° du code général des impôts que la jurisprudence du Conseil d'Etat, il semble interdit à un entrepreneur de travaux publics qui cesse son exploitation de constituer une provision quelconque soit de propre assureur, soit pour risques, en vue de faire face aux conséquences de la garantie décennale instituée par l'article 1792 du code civil. La doctrine et la jurisprudence estiment que le risque est purement éventuel. Toutefois ce risque n'en existe pas moins et, s'il se produit en cours d'exploitation, l'entrepreneur peut amortir sur ses bénéfices annuels la charge qu'il représente tandis qu'après cessation la réalisation du risque se traduit par une perte brutale sans resti-

tution d'impôt en contrepartie. En supposant même que l'administration admette que les débours occasionnés par la réalisation du risque après cessation puissent — dans le cadre actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — se déduire des revenus de l'année au cours de laquelle il se réalise, le contribuable en cause peut se trouver très lourdement sanctionné par l'impôt, notamment dans le cas où les bénéfices de l'exercice de cessation ont été très importants et taxés dans les plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que ses revenus postérieurs peuvent n'être que peu importants. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'autoriser un entrepreneur qui cesse sa profession à constituer une provision pour responsabilité décennale. Cette provision pourrait être calculée par exemple à raison de 3 F pour 1.000 des travaux exécutés au cours des dix années précédant la cessation et serait rapportée, le cas échéant, aux revenus des dix années suivant la cessation au fur et à mesure où il serait constaté que la tranche antérieure de dix ans est devenue sans objet en tout ou partie. Bien entendu, si une telle solution était adoptée, elle ne pourrait s'appliquer, semble-t-il, qu'aux personnes physiques ou aux anciens associés de sociétés de personnes dissoutes et précédemment non passibles de l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés) ainsi que, le cas échéant, aux héritiers ou ayants droits desdites personnes ou associés en nom.

2648. — 9 mai 1963. — M. Odrù expose à M. le ministre du travail que, dans certaines professions, la réglementation a institué des « équivalences » entre le temps de présence passé par le salarié sur le lieu du travail et le temps de travail effectif qu'il est censé fournir en moyenne. Dans ce cas, le travailleur perçoit un salaire calculé sur quarante heures de travail effectif, quelle que soit la durée de la présence hebdomadaire qu'il est tenu d'accomplir, en application du décret fixant, pour sa profession, le régime d'équivalence. Par exemple, pour le personnel affecté à la vente du commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, le décret du 31 décembre 1938 a précisé qu'une durée de présence de quarante-deux heures par semaine correspond à quarante heures de travail effectif. Très discutable à l'époque où elle a été prise, cette mesure ne peut plus se justifier actuellement en raison des modifications intervenues dans les conditions de travail de ce personnel. En effet, la progression du chiffre d'affaires des établissements considérés, la progression sensible des effectifs, l'accroissement du nombre des débits effectués par chaque vendeur ou vendeuse, l'extension de nouvelles méthodes de vente (libre service), etc., ont pour conséquence l'intensification du travail du personnel et la disparition de ce qu'on appelait autrefois les « heures creuses ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer les deux heures « d'équivalence » prévues par l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1938 pour le personnel affecté à la vente du commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires.

2649. — 9 mai 1963. — M. Odrù expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la direction de la Société nationale des chemins de fer français vient de décider cette année encore que les trains des samedis 26 juin et 3 août 1963, au départ de Paris-Austerlitz et de Paris-Lyon, seront interdits aux porteurs de billets populaires de congé annuel. Pourtant, du fait de l'étalement plus grand de la période des congés, les phénomènes de « pointe » pour ces deux jours seront probablement moins sensibles que les années précédentes. Il lui demande s'il entend revenir sur une décision qui, parmi l'ensemble des solutions applicables au problème des grands départs en vacances, a choisi celle la plus préjudiciable aux travailleurs, considérés comme voyageurs de deuxième catégorie.

2652. — 9 mai 1963. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'Intérieur que les règlements d'honoraires aux directeurs de travaux agissant pour le compte des collectivités locales sont souvent retardés par suite de divergences d'interprétation données aux lois, règlements ou contrats applicables. Ces divergences se manifestent principalement en ce qui concerne les projets se réalisant par tranches s'étendant sur plusieurs années ou par lots. En de telles circonstances les receveurs municipaux exigent généralement des dossiers techniques comportant obligatoirement toutes les pièces prévues par l'arrêté du 6 mars 1956, alors que dans certains cas la fourniture de tels dossiers est impossible. Par ailleurs, quel que soit le mode de paiement prévu dans les conventions, les receveurs municipaux refusent les règlements d'honoraires supérieurs à 80 p. 100 des sommes dues jusqu'à réception définitive. Ainsi, pendant le délai de garantie, alors que les entrepreneurs responsables sont réglés à 100 p. 100 moyennant une caution bancaire, les directeurs de travaux qui ont procédé aux vérifications et au règlement des mémoires ne sont réglés qu'à 80 p. 100 sans qu'aucun texte ne prévoit une retenue de garantie pour eux. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter ces anomalies, de préciser dans un règlement unique une formule de contrat fixant les obligations et droits de chaque partie, et de prévoir explicitement les pièces à produire pour qu'avant l'approbation du contrat par l'autorité de tutelle les receveurs municipaux puissent régler les honoraires dus et éviter ainsi des retards s'élevant parfois à plusieurs années.

2653. — 9 mai 1963. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable qui doit prendre sa retraite dans quatre ans, a acheté, après cinquante-cinq ans, une petite maison à la campagne dans son pays d'origine en vue de se retirer. Il n'est propriétaire d'aucun immeuble. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration des contributions directes de permettre dans ce cas audit contribuable de défactuer de ses revenus le déficit résultant des réparations faites à cet immeuble.

2655. — 9 mai 1963. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation fiscale des rapatriés d'Algérie qui hébergent des parents âgés économiquement faibles, eux-mêmes rapatriés, et il lui demande si ces derniers peuvent être considérés comme personnes à charge pour le calcul du coefficient familial applicable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2656. — 9 mai 1963. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas possible de donner toutes instructions utiles pour que, lorsqu'un contribuable se voit réclamer, après examen de sa déclaration de revenus, une imposition complémentaire au titre du rôle d'une année antérieure: 1° l'avertissement soit obligatoirement accompagné d'une note détaillée faisant ressortir les postes ou chapitres de la déclaration sur lesquels des réintégrations sont pratiquées et d'une justification du nouveau calcul de l'impôt; 2° le délai de règlement accordé au contribuable soit d'autant plus long que le rôle considéré est plus ancien et la somme réclamée plus élevée — ce délai entre la date d'émission de l'avertissement et la date d'exigibilité ne pouvant être inférieur à six mois.

2658. — 9 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains ouvriers du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'ils sont en déplacement ou insuffisamment près de leur domicile pour pouvoir s'y rendre à l'occasion des repas, reçoivent, de leurs employeurs, une indemnité de panier prévue par les conventions collectives et destinée à compenser la différence entre le prix de revient de leur repas pris chez eux et celui qu'ils doivent consommer à l'extérieur. Il lui demande si ces allocations forfaitaires allouées à titre d'indemnité de panier sont comprises dans la réduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels que chaque ouvrier du bâtiment et des travaux publics a la possibilité de faire supporter à sa déclaration sur le revenu; si, au contraire, ces indemnités, qui ne peuvent représenter un salaire effectif puisqu'elles ne sont versées aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics qu'à l'occasion de l'éloignement de leur domicile, doivent être déclarées au titre de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, indemnités et rémunérations diverses versés par les employeurs à leurs salariés, même si celles-ci ne représentent, en fait, que le remboursement d'une dépense forfaitairement établie pour éviter une paperasserie inutile et encombrante.

2659. — 9 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion de leur déclaration sur le revenu certaines catégories de salariés ont eu la possibilité, avant les réductions légales de 10 + 20 p. 100, de déduire en sus un pourcentage supplémentaire spécial pour frais professionnels, lequel est fixé, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, à 10 p. 100. Il lui demande si ce pourcentage supplémentaire de 10 p. 100 a pour but de tenir compte: 1° des dépenses supplémentaires inhérentes à la profession des ouvriers du bâtiment et des travaux publics visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936; 2° de l'usure prématurée des vêtements de travail; 3° des frais de lavage de ces derniers, etc.

2662. — 9 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 2, titre 1^{er}, de la loi du 4 juillet 1957, traitant des créances commerciales en étendant la procédure d'injonction, autorise les demandeurs à déposer leur requête au greffe du tribunal de commerce en personne, par mandataire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une créance civile, l'article, titre II, de la même loi, exige que le dépôt de la requête au greffe du tribunal d'instance soit fait par le demandeur en personne ou par mandataire. Ainsi, le commerçant, qui vend à des particuliers éloignés, se trouvera toujours pénalisé par rapport à celui qui vend à des commerçants, puisqu'il sera obligé de faire déposer sa requête par un mandataire, souvent inconnu, ce qui lui occasionnera, la plupart du temps, soit des déplacements onéreux, soit le règlement d'honoraires disproportionnés avec les intérêts en jeu. Il lui demande: 1° si, en face d'une semblable situation, il n'y aurait pas un intérêt majeur à uniformiser la procédure d'injonction et permettre, dans le cas de dettes civiles, les mêmes modalités que celles prévues à l'article 2, titre 1^{er}, de la loi du 4 juillet 1957 pour les dettes commerciales; 2° si, au moment où tout est fait pour réduire les circuits de distribution et favoriser ainsi les ventes directes « producteur-consommateur », la formule de la requête en injonction adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux greffes des tribunaux d'instance n'est pas souhaitable comme devant mettre un terme à une anomalie qui ne peut plus se concevoir; 3° si, afin d'uniformiser la procédure d'injonction, il entre dans ses intentions de donner des instructions en ce sens aux greffes des tribunaux d'instance.

2663. — 9 mai 1963. — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dépréciation progressive de certains concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. Ainsi, lors de l'instauration du cadre unique comportant les certifiés, licenciés et assimilés, l'uniformisation s'est faite au détriment des lauréats de concours difficiles tels que le C. A. E. C. où, par exemple en 1952, il y eut, dans certaine discipline, moins de 5 p. 100 de reçus par rapport aux candidats. Le décret du 7 novembre 1959, par les intégrations massives qu'il a entraînées en n'exigeant simplement que les épreuves pratiques du C. A. P. E. S., a défavorisé encore davantage cette catégorie de professeurs. Par suite, la grande différence de niveau entre les anciens concours et les nouveaux est flagrante. C'est pourquoi il lui demande s'il n'accepterait pas d'assimiler, à titre exceptionnel, le succès au C. A. E. C. à l'admissibilité à l'agrégation. Cette assimilation, dont les incidences financières seraient minimes, permettrait à un certain nombre de professeurs, par ailleurs admissibles une fois à l'agrégation, d'être intégrés dans le cadre des biadmissibles, et réparerait partiellement une injustice certaine.

2664. — 9 mai 1963. — **M. Morlevat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, publiée au Journal officiel du 17 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière, stipule, dans son article 30-1 que les sociétés ou actionnaires de sociétés immobilières ont, au regard des impôts directs, la même personnalité que celle de leur société, quelle que soit sa forme. Ils sont en conséquence soumis personnellement à l'impôt sur le revenu et à la taxe complémentaire comme le sont les propriétaires immobiliers, bien qu'ils soient propriétaires d'actions, donc propriétaires mobiliers. Ceux qui occupent personnellement les logements qui leur sont ainsi attribués en jouissance devront donc établir une déclaration fiscale faisant ressortir en recette la valeur locative théorique de leur appartement, et en dépense les charges et intérêts relatifs aux emprunts qui ont été souscrits pour leur compte par leur société. Une difficulté semble se présenter pour la mise en application de cette disposition si l'on prend en considération les deux points suivants: a) les logements du secteur primé sont soumis à deux régimes de primes délimités par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 applicable à compter du 31 décembre 1959 et transformant la prime accordée par l'Etat en bonification d'intérêts. Dans cette situation, l'organisme prêteur ne facture que les intérêts bonifiés et le contribuable ne peut faire la preuve à l'administration des intérêts globaux; b) les primes à la construction accordées par l'Etat ont été déclarées non passibles de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, les sociétés ou actionnaires des sociétés immobilières, bien que bénéficiant des mêmes aides de l'Etat, se trouvent vis-à-vis de l'administration dans deux situations différentes. Il lui demande: 1° si l'administration est autorisée à retenir en majoration des intérêts bonifiés le montant de l'aide accordée par l'Etat en vue de cette bonification; 2° dans ce cas, comment il doit être procédé pour calculer l'aide de l'Etat, et en particulier si l'on doit faire la différence entre le taux d'intérêt qu'aurait dû appliquer l'organisme prêteur, et celui qui a été réellement facturé en fonction de la bonification de l'Etat, ou si l'on doit majorer les intérêts payés à l'organisme prêteur du montant de la prime accordée par le ministère de la construction.

2670. — 10 mai 1963. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plafonds de forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires ont été fixés par la loi du 28 décembre 1959. Considérant que lesdits plafonds n'ont subi aucune variation depuis la date précitée, malgré la hausse des prix et l'expansion des affaires, il lui demande s'il n'estime pas que ces chiffres doivent être largement majorés.

2674. — 10 mai 1963. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que peuvent rencontrer les maires en leur qualité d'ordonnateurs du budget communal. Il lui demande: 1° quels sont les devoirs réciproques des receveurs municipaux et des maires à ce sujet; 2° quelles sont les grandes lignes des instructions qui ont été données aux receveurs municipaux pour qu'ils facilitent, dans toute la mesure du possible, la tâche des maires; 3° quelles sont les voies de recours ouvertes à un maire qui se heurterait au refus systématique du receveur municipal de payer, dans des délais rapides, les dépenses courantes cependant dûment mandatées; 4° s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, dans ce cas extrême, une procédure de réquisition de paiement à la disposition du maire.

2676. — 10 mai 1963. — **M. Val-Massat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les agents retraités des tramways de Saint-Etienne (Loire) s'inquiètent des menaces qui pèsent sur leur régime spécial de retraites C. A. M. R. Contrairement aux allégations sur sa non-viabilité, la C. A. M. R. pourrait donner à tous ses ressortissants des avantages supérieurs à ceux du régime général, plus ceux prévus par la C. A. R. C. E. P. T. à la loi de 1922 et celles qui l'ont complétée ou modifiée, telle la loi du 19 août 1950, étaient appliquées. Tous les agents des tramways, ainsi que ceux des réseaux secondaires, routiers voyageurs et routiers marchandises, demandent leur affiliation à la C. A. M. R. Ils demandent également la révision ou un aménagement des coefficients sur salaires déterminés par le décret du 23 novembre 1955

et servant à la revision des pensions ; que les années passées sous les drapeaux soient prises en compte pour le calcul de leur retraite ; que le retraité qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans, même si ces enfants ne sont pas du même lit, bénéficient d'une bonification ; que la pension de réversibilité soit des deux-tiers en faveur des veuves de retraités, des trois quarts si celles-ci n'ont pas elles-mêmes une pension vieillesse, le capital décès payable à la mort du mari étant fixé à trois mois de la pension du défunt ; qu'enfin, le trimestre de pension soit payé par avance et non à terme échu. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des retraités de tramways de Saint-Etienne.

2677. — 10 mai 1963. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorisée des assistants sociaux du secteur public. Il lui demande s'il envisage, dans un prochain avenir, la réévaluation de leurs traitements.

2678. — 10 mai 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation anormale dans laquelle se trouvent certains commis de l'administration à la suite de l'application de l'article 2 du décret n° 58-816 du 19 juillet 1958 modifiant le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C et D. C'est ainsi qu'un commis administratif du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon (Eure), nommé le 16 octobre 1958 à la suite du concours des 2 et 3 juin 1958, est actuellement commis titulaire au 3^e échelon depuis le 16 septembre 1961. Par contre, certains de ses collègues, qui avaient échoué au même concours, et qui ont été reçus au concours de janvier 1961, ont bénéficié du décret précité du 19 juillet 1958 et ont été nommés commis titulaires au 3^e échelon le 1^{er} juin 1960 et au 2^e échelon le 1^{er} juin 1962. Cette situation comporte une injustice flagrante puisque des agents admis à un concours antérieur sont moins bien classés que ceux qui ont été reçus plus récemment. Cette situation se présente probablement dans d'autres services ou établissements de l'administration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître ces anomalies.

2681. — 10 mai 1963. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agriculteur, satisfaisant aux deux conditions imposées par l'article 793 du code rural pour bénéficier du droit de préemption, ayant acquis par adjudication d'un hospice civil des terres qui lui étaient louées, s'est vu refuser, lors de l'enregistrement de cet acte, l'exonération fiscale instituée par les lois du 8 août 1962 et du 23 février 1963, au motif que le cahier des charges indiquait que le droit de préemption du fermier n'existait pas, les fonds à provenir de la vente devant servir aux besoins d'un service public, et ce en vertu de l'article 11 de la loi du 5 août 1960. Il lui demande à cette façon de procéder, pénalisant un exploitant agricole qui acquiert d'un établissement public des biens qui lui étaient loués, n'est pas contraire à l'esprit des lois du 8 août 1962 et du 23 février 1963, et si cet exploitant ne devrait pas bénéficier, en pareil cas, des mêmes avantages fiscaux que s'il achetait d'une personne privée des biens ruraux à lui loués, cet exploitant ne devant pas, semble-t-il, être fiscalement responsable du fait que les sommes qu'il a versées audit hospice doivent servir aux besoins d'un service public.

2683. — 10 mai 1963. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 (ministères de l'Intérieur et des travaux publics) qui stipule que des indemnités peuvent, sur décision des conseils municipaux, être attribuées directement aux conducteurs des travaux publics des ponts et chaussées dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 et les instructions prises pour son application. Or, l'instruction n° 62 51. M. O. du 10 avril 1962, bureau D3 de la comptabilité publique, pages 13 et 14, notifiée aux receveurs municipaux, précise que : 1° si le travail effectué par les conducteurs de travaux publics de l'Etat se rattache à un concours accordé à une commune par le service des ponts et chaussées en application de la loi de 1948 (ce qui est le cas dans toutes les communes rurales), la rémunération des conducteurs des travaux publics doit être prélevée avant toute répartition sur les honoraires dus aux ponts et chaussées et centralisée au compte 33 06 ouvert dans les trésoreries générales ; il semblerait donc que la commune ne puisse dans ce cas verser directement aucune indemnité aux conducteurs des travaux publics ; 2° si le concours des ponts et chaussées n'a pas été demandé par la commune qui a fait appel à la collaboration personnelle d'un conducteur des travaux publics (en pratique ce cas n'arrive jamais), une rémunération conforme à l'arrêté du 27 janvier 1950 peut être versée directement à l'agent par la commune ; 3° les conducteurs des travaux publics ne peuvent intervenir spécialement que pour des missions de gestion de la voirie communale, à l'exclusion donc des travaux neufs. En raison des différences d'interprétation constatées, il lui demande : 1° si les communes peuvent régler directement aux conducteurs des travaux publics de l'Etat des indemnités, en dehors donc des répartitions sur les honoraires du service des ponts et chaussées versées par les communes au compte 33 06 ouvert dans les trésoreries générales ; 2° dans l'affirmative, dans quels cas et sous quelles conditions précises ces

indemnités peuvent être versées directement aux conducteurs de travaux publics ; 3° si ces indemnités peuvent être versées directement aux conducteurs de travaux publics de l'Etat aussi bien pour des travaux neufs que pour des missions de gestion de la voirie communale.

2685. — 10 mai 1963. — M. Houël expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, par arrêté du 18 janvier 1963, publié au Journal officiel du 25 janvier 1963, M. le ministre de l'éducation nationale a fixé les nouvelles échelles des contractuels, applicables aux agents recrutés sur contrat par les ponts et chaussées, la navigation aérienne et l'office de la météorologie nationale. Or, les agents intéressés constatent que les propositions initiales, pourtant insuffisantes, ont été amputées de 20 points pour l'échelle hors catégorie et de 25 points pour l'échelle de première catégorie. Quant à l'échelle de troisième catégorie, elle n'est pratiquement pas améliorée. Ils sont très mécontents et ils ont quelques raisons de l'être. En effet, les contractuels de troisième catégorie sont en général dessinateurs d'exécution, métteurs, etc. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau ou d'un agent, et il leur faut attendre six à douze ans pour toucher un traitement équivalent à ces agents déjà très défavorisés. Comme tous les auxiliaires, ils n'ont aucun des avantages liés à la titularisation, notamment : ni congés de maladie payés, ni garantie d'emploi, ni rémunérations accessoires, ni primes de rendement, de technicité ou de poste. Il n'est pas étonnant que, dans plusieurs départements, les démissions de contractuels de troisième catégorie soient de plus en plus nombreuses et compromettent le fonctionnement des bureaux d'études. En lui rappelant qu'en 1958 l'échelle de contractuel de troisième catégorie était à parité complète avec les neuf premiers échelons de l'échelle des commis, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour rétablir cette parité avec l'échelle E. S. 3, notamment en ce qui concerne la promotion spéciale dans l'échelle E. S. 4, et en tenant compte du fait que les agents titulaires de même fonction seront en général versés dans le corps des dessinateurs d'exécution classés dans l'échelle E. S. 4 avec débouché dans l'échelle E. S. 5 ; 2° pour que, de façon générale, les échelles de rémunération des agents contractuels soient assimilées totalement à celles des agents titulaires. Il lui précise qu'ayant posé la même question que ci-dessus au ministre des travaux publics et des transports, le 19 février 1963, sous le numéro 1306, celui-ci a répondu (Journal officiel du 30 mars 1963) que les rémunérations des personnels contractuels relevaient d'arrêtés interministériels, et en ce qui concerne la parité des contractuels de troisième catégorie avec les commis, au premier chef du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, et il lui demande donc s'il compte donner réponse à sa question après consultation des autres départements ministériels intéressés.

2687. — 10 mai 1963. — M. Lampe expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1962, stipulent notamment : « En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être sables qu'après expiration d'un délai de : quinze jours à la suite d'un premier ajournement ; deux mois à la suite d'un deuxième ajournement ; quatre mois à la suite d'un troisième ajournement ; six mois à la suite d'un quatrième ajournement et des ajournements suivants. D'autre part, après trois ajournements ou si un délai supérieur à un an s'est écoulé entre deux examens consécutifs, le candidat doit repasser la totalité des épreuves ». Ces conditions rendent encore plus onéreuse l'obtention du permis de conduire. Elles sont durement ressenties par des personnes qui ont dû faire un long effort d'économie pour acheter une voiture. Elles ont tendance à freiner la vente des automobiles neuves et d'occasion. Au surplus, elles ne sont pas susceptibles d'améliorer la prévention nécessaire des accidents de la route. Le candidat malheureux qui possède une voiture sera tenté de l'utiliser sans permis ; de session en session, il échelonnera et réduira toujours plus le nombre des leçons de conduite et sa formation n'en sera pas meilleure au moment où finalement il obtiendra son permis. Psychologiquement, le candidat sera d'abord intimidé et aura de moindres chances de réussite, quelles que soient ses qualités de conducteur ; puis, le permis obtenu, aura tendance à considérer qu'il est un conducteur averti. La proportion de débutants parmi les auteurs d'accidents d'automobiles n'étant pas particulièrement élevée. Il lui demande s'il entend diminuer les délais pour se représenter à l'examen du permis de conduire après un échec et, plus généralement, quelles sont ses intentions quant à une réforme de cet examen, qui ne devrait pas aboutir à le rendre plus onéreux : c'est-à-dire à sanctionner les candidats les moins fortunés.

2689. — 10 mai 1963. — M. Odru expose à M. le ministre des armées que certains anciens résistants, originaires notamment de Bretagne, ont été versés dans les unités de l'armée française qui tenaient le front des poches de l'Atlantique. Pour ces faits relatifs à cette période — postérieure à la Résistance au sens légal du terme — certains ont fait l'objet de citations décorées au titre de la proposition du chef de corps en mars 1945 par le général commandant l'infanterie divisionnaire. La validité de ces citations étant contestée par l'autorité militaire, alors que les faits d'arme et la bonne foi des intéressés sont incontestables, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser les distinctions attribuées par le commandant du front de l'Atlantique.

2689. — 10 mai 1963. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, selon le groupe des anciens combattants, rescapés des forces françaises libres, officiers et officiers de police adjoints de la sûreté nationale, un avant-projet de loi les concernant a été approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, auxquels il avait été soumis le 31 décembre 1962 par le ministre de l'intérieur. Seul son département ministériel, saisi à la même date, n'aurait pas encore formulé son opinion sur le texte, alors qu'il aurait eu à connaître le problème depuis plus d'un an. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du texte en préparation et la date à laquelle il a l'intention de donner son avis définitif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1965. — 6 avril 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis quelques mois, les entreprises de transports publics de marchandises adhérentes à un groupement professionnel routier, sont dans une situation difficile. Indépendamment de leur régime tarifaire, établi sur les conditions économiques de 1960 en fonction d'un tarif de base datant d'octobre 1958, ces entreprises viennent de subir un lourd préjudice puisque leurs véhicules ont été immobilisés de façon prolongée du fait des intempéries puis de l'installation des barrières de dégel. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'a pas l'intention de faire bénéficier lesdites entreprises des mesures suivantes : a) porter de 25 à 40 p. 100 la réduction de la surtaxe applicable aux véhicules de transport public, en zone longue, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 553 A du code général des impôts; b) réduire le montant de la taxe générale et de la surtaxe applicables aux transports publics de marchandises, pour le premier semestre 1963, au prorata du temps pendant lequel les véhicules sont restés immobilisés; c) accorder des délais de paiement pour le montant de la taxe générale et de la surtaxe restant dû, avec la faculté de se libérer en quatre versements; 2° s'il peut lui confirmer que le Gouvernement envisage d'allouer, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., une subvention aux transports de produits agricoles sur la justification des feuillets bleus de contrôle dans des conditions analogues à ce qui existe actuellement pour les transports et emballages normalisés.

1975. — 6 avril 1963. — M. Bécue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 1371 et 1372 du code général des impôts prévoient l'application d'un droit proportionnel réduit pour les acquisitions de terrain et d'immeubles déterminés destinés à l'habitation familiale. Selon la décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1955, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'acquisition d'immeubles non à usage d'habitation en bon état, donc à démolir, ni vétustes ni insalubres, et susceptibles d'être transformés dans des conditions particulièrement économiques en locaux d'habitation, cas fréquent, notamment dans les communes rurales à la suite de la désaffectation de bâtiments agricoles (granges, remises, etc.), qui dépendaient d'anciennes petites fermes n'ayant plus cette destination. Etant donné la valeur des bâtiments ainsi transformables en habitation et l'intérêt évidemment plus grand que présenteraient ces aménagements comparativement à la construction complète sur un terrain nu, il lui demande s'il n'est pas possible de réviser ces dispositions en appliquant un droit proportionnel réduit sur la valeur de tous les bâtiments transformables en habitation.

1977. — 6 avril 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation d'une personne âgée de soixante-huit ans, veuve depuis 1950, à laquelle la caisse de retraite vieillesse de la sécurité sociale refuse la pension de vieux travailleur au motif que son mari ne totalisait que vingt-trois ans et demi de cotisations. Le défunt était titulaire d'un certificat d'appartenance aux F. F. I., modèle national, comptant de mai 1943 à novembre 1943, date à laquelle il a fait l'objet d'un transfert en vue d'une déportation en Allemagne. Lors de ce transfert, le défunt avait pu s'évader et rejoindre les maquis de la Creuse, au sein desquels il a combattu de novembre 1943 à la Libération. Sa veuve a été longtemps incapable de retrouver les preuves de son activité dans la Creuse, mais elle est maintenant en mesure de le faire, car les anciens chefs de maquis qu'elle a retrouvés ont établi des attestations, contresignées par le liquidateur national du mouvement d'appartenance. Ce temps, s'il était pris en considération, permettrait l'attribution de la pension de retraite vieillesse, mais la caisse de sécurité sociale s'y refuse et exige une attestation du ministère des anciens combattants. Il lui demande : 1° quelle solution peut être apportée en ce qui concerne le cas d'espèce pour la prise en considération d'un incontestable temps de combat; 2° si, d'une manière plus générale, il compte étendre aux combattants volontaires de la Résistance la mesure qu'il a promue par la circulaire n° 4796/CAB/DIR du 5 octobre 1962 prescrivant de délivrer à certains ressortissants

de statuts, parmi lesquels les réfractaires, une attestation établissant qu'ils auraient eu droit au titre considéré s'ils avaient présenté leurs demandes avant la forclusion; 3° s'il n'estime pas que de ce cas comme celui exposé dans la présente question justifie la levée de toutes les forclusions opposées aux ressortissants des statuts de la guerre 1939-1945 et à leurs ayants droit.

1981. — 6 avril 1963. — M. Palméro appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le retard important apporté par le Gouvernement pour les promotions de Légion d'honneur des grands mutilés de guerre (art. 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932), et il lui demande s'il ne peut envisager d'accélérer ces promotions en faveur d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt.

1992. — 6 avril 1963. — M. Lalle expose à M. le ministre des armées que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, prévoyait différentes modalités de classement, dans les « catégories et cadres » de ce personnel, des personnes alors en service ou candidates à un nouveau contrat. Différents textes d'application de ce décret ont été publiés, prévoyant pour les personnels du service de santé certains avantages. Ainsi le titre III, A-2, de l'instruction pour l'application dans l'armée de terre des dispositions transitoires prévues par le titre VII du décret précité, n° 216914 P.M./L.B. du 22 décembre 1951, accorde aux infirmières civiles servant dans les hôpitaux militaires et demandant leur intégration le bénéfice de leurs services antérieurs à compter du 1^{er} janvier 1940. La circulaire n° 986 I.T./DCSSA du 16 janvier 1952 fait entrer en ligne de compte, pour l'avancement et le reclassement, les services accomplis comme infirmière ou infirmière auxiliaire des hôpitaux militaires, depuis la date d'entrée en fonctions. Ces dispositions ont eu pour effet d'accorder aux seules infirmières un avantage appréciable sur d'autres personnels servant déjà avant guerre dans les hôpitaux militaires, dans des postes de haute technicité, et dont certaines étaient également recrutées par concours. Ce bénéfice d'ancienneté s'est répercuté sur l'avancement: il n'existe pas d'infirmières entrées au service pendant la guerre 1939-1940 qui ne soient au moins classées en première catégorie; dans d'autres spécialités du service de santé, ce grade est rarement atteint, jamais dépassé. Il lui demande s'il serait possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions à un personnel certainement en nombre très restreint: les spécialistes non infirmières du service de santé ayant servi dans les hôpitaux militaires antérieurement à la création de cadres militaires. Une telle extension permettrait à ces personnels bientôt atteints par la limite d'âge de quitter le service avec le maximum d'annuités possible et un grade conforme à la durée de leurs services dans les hôpitaux militaires.

1993. — 6 avril 1963. — M. Lifaux, se référant à la réponse que M. le ministre de la construction lui a fait parvenir directement à sa question n° 1159 du 13 février 1963, précise à M. le ministre de l'agriculture que les habitants non cultivateurs des communes rurales ont droit aux prêts à la construction du Crédit agricole en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 59-721 du 8 juin 1959. Mais des sections essentiellement rurales de communes urbaines, placées en zone spéciale sous-développée, se trouvent exclues de ces dispositions, bien que plus éloignées de toutes agglomérations urbaines que des régions contiguës qui en sont par contre bénéficiaires. Il lui demande : 1° si les parties rurales d'une commune urbaine ne peuvent jouir des mêmes possibilités que ces communes rurales; 2° s'il n'existe pas là une confusion évidente, car ce n'est pas la commune qui est urbaine mais l'agglomération.

1995. — 6 avril 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire 1963 sera difficile à Vitry-sur-Seine et qu'en particulier l'absence d'un groupe scolaire à la voie des Carrières se fera lourdement sentir pour les quartiers du Centre et du Fort. De nombreuses constructions immobilières ont été réalisées dans ces quartiers, provoquant une augmentation considérable de la population. Actuellement, des enfants d'une même famille doivent fréquenter des écoles différentes et fort éloignées, ce qui pose aux mamans des problèmes insolubles alors que les élèves doivent traverser, sans accompagnement, des voies à grande circulation. Conduites par le maire de Vitry, des délégations de la population se sont rendues à plusieurs reprises à la direction des services de l'enseignement de la Seine pour demander la réalisation du projet de groupe scolaire déposé par la municipalité. Toutes les conditions techniques pour sa construction sont réunies, à tel point que le préfet de la Seine avait pu promettre le financement de six classes maternelles et de quatorze classes primaires. Or le temps passe et les décisions nécessaires ne sont pas prises. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour le déblocage des crédits permettant la construction du groupe scolaire des Carrières; 2° à quelle date interviendra ce financement.

1999. — 6 avril 1963. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale, concernant les années 1960, 1961, 1962, et éventuellement les projets pour 1963 : 1° quel est le nombre de chercheurs affectés dans les laboratoires propres du C. N. R. S.; 2° quel est le montant des crédits d'acquisition de matériel scientifique alloués à ces laboratoires.

2000. — 6 avril 1963. — **M. de Montesquieu** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs, inspecteurs centraux et receveurs principaux de classe exceptionnelle ayant exercé leurs fonctions en Algérie et dépendant de la direction des impôts attendent toujours la liquidation de leur retraite. Ils touchent des acomptes sur la base des traitements perçus au 31 décembre 1955. La liquidation de leur retraite dépend de l'intervention d'un nouveau décret remplaçant le décret du 28 février 1951 accordant à ces catégories une majoration indiciaire. Il lui demande si, compte tenu de l'âge de la plupart des intéressés, il ne pourrait accélérer l'élaboration et la publication du texte en cause.

2001. — 6 avril 1963. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que si l'armagnac, produit de haute qualité, contribue au développement de nos exportations, celles-ci sont cependant entravées par le fait que le prix du vin, matière première de la production, est plus élevé à la consommation, qu'à la distillation. L'accroissement des ventes d'une marchandise qui exige de nombreuses années de vieillissement suppose un stock important, donc une immobilisation de capitaux et un financement dont les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité sur la base du prix minimum des vins de consommation courante. Cependant, le volume du vin dont le prix est gaanti est à peine le vingtième de celui du vin distillable. Or, pour permettre un accroissement raisonnable du stock, il serait nécessaire de distiller au moins le quart du vin distillable. Ceci implique de la part du viticulteur sur qui la charge financière de la distillation repose exclusivement un important sacrifice. C'est pourquoi celui-ci tend à vendre le plus de vin possible dans le cadre du quantum de vin de consommation courante. La réglementation actuelle entraînant la réduction du quantum après chaque distillation, il en résulte que cette dernière tend à être de plus en plus retardée, et rapprochée de la date limite imposée, le 30 avril de chaque année. Pour toutes ces raisons, et pour permettre le développement qualitatif de la production d'armagnac, il demande s'il ne serait pas possible de fixer chaque année, dès la fin des vendanges, le quantum et le hors quantum, et de ne plus faire dépendre le volume du vin livré au marché suivant les tranches autorisées par la réglementation générale des quantités livrées à la distillation. Il demande également s'il ne serait pas possible, dans le calcul du quantum et du hors quantum, de majorer légèrement ce dernier par rapport au pourcentage national, afin de permettre également une amélioration des stocks existants.

2006. — 6 avril 1963. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires de l'Etat, ainsi que le nombre d'agents des entreprises nationalisées, qui sont en situation d'activité et à la retraite.

2008. — 6 avril 1963. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° le nombre des sociétés commerciales par intérêts, des sociétés commerciales par actions et des sociétés à objet civil et à forme commerciale déclarées en France ; 2° le nombre de sociétés imposées : a) à l'impôt sur les sociétés ; b) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2009. — **M. Roger Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 (art. 974 bis du code général des impôts) a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera notamment les tarifs de l'impôt sur les opérations de bourse, applicables aux cessions à titre onéreux entre deux sociétés, des valeurs mobilières admises à une cote d'agent de change. Bien que les dites cessions représentent une part importante des transactions boursières normales, le décret en cause n'a pas encore été pris, quatre ans après l'ordonnance précitée. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard ; 2° à quelle date le décret sera publié au *Journal officiel*.

2010. — 6 avril 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le déclassément de la fonction publique s'accroît, que la majoration de 4,5 p. 100 des traitements des fonctionnaires de l'Etat et assimilés applicable au 1^{er} janvier 1963 est loin de combler le retard accumulé par leur rémunération, qu'au surplus cette augmentation est absorbée, au moins pour les catégories D et C, par la hausse accélérée du coût de la vie intervenue au cours des derniers mois. Lui rappelant les discussions qui ont eu lieu au Parlement lors de l'examen de la loi de finances, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : a) pour procéder à une équitable remise en ordre des rémunérations des agents de la fonction publique et assimilés en tenant compte des retards accumulés, de la hausse des prix et des « fruits » de l'expansion économique ; b) pour améliorer le sort des retraités par l'intégration de l'indemnité de résidence applicable dans la plus forte zone d'abattement dans le traitement soumis à retenue, et par la suppression de l'abattement d'un sixième applicable aux fonctionnaires dont l'emploi est classé dans la catégorie sédentaire.

2015. — 6 avril 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des militaires retraités qui, malgré le principe de la péréquation automatique des pensions, n'ont pas encore pu bénéficier du relèvement indiciaire des traitements qui a eu lieu le 1^{er} juillet 1961. Elle lui demande s'il est possible de faire activer le travail de revision des dossiers des militaires retraités.

2019. — 6 avril 1963. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 a institué un prélèvement sur les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961, à l'occasion notamment de la vente de terrains non bâtis qui ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans. Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Or, les services de l'enregistrement demandent le paiement du prélèvement sur la plus-value constatée lors de la revente à l'autorité militaire de parcelles dépendant d'une exploitation agricole et destinée à l'agrandissement d'un terrain de manœuvres. Le désir du législateur semblant être d'imposer les spéculations sur les terrains à bâtir, il lui demande si les plus-values réalisées lors des acquisitions faites dans le cas particulier indiqué ne devraient pas échapper audit prélèvement.

2020. — 6 avril 1963. — **M. Tricon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la solution ayant prévalu pour l'imposition des revenus perçus par deux époux qui divorcent en cours d'année : les revenus perçus par la femme postérieurement au divorce sont imposés séparément et, cependant, chacun des deux ex-époux bénéficie d'un nombre de parts correspondant à son état de personne mariée, compte tenu de sa situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il lui expose parallèlement qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts, les enfants d'un contribuable âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études sont considérés comme étant à charge s'ils n'ont pas de revenus distincts, tandis que l'article 196 bis pose le principe que, sauf éléments plus favorables au 31 décembre, la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il lui soumet le cas d'un père de famille qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, a un fils majeur âgé de moins de vingt-cinq ans et poursuivant ses études sans posséder de revenus distincts. Le 1^{er} octobre, cet enfant a terminé ses études et commence à exercer une profession. Le père ne demande pas l'imposition distincte de son fils, mais celui-ci déclare séparément ses revenus professionnels à la même inspection. Il lui demande si, compte tenu de l'article 6 du code général des impôts, l'inspecteur doit, par analogie avec la solution admise pour les époux divorcés en cours d'année, imposer séparément le fils sur les revenus de son travail, tout en maintenant au père le nombre de parts correspondant à un enfant à charge, ou s'il doit ajouter les revenus déclarés par le fils à ceux déclarés par le père.

2022. — 6 avril 1963. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les grandes difficultés financières que vont connaître les collectivités locales pour remettre en état le réseau routier endommagé par les gelées. Il lui demande que les mesures sont envisagées pour venir en aide à ces collectivités, et s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, d'inciter les organismes de crédit à pratiquer pour les travaux de voirie une politique plus souple, prévoyant notamment une plus longue durée d'amortissement (quinze ou vingt ans).

2030. — 6 avril 1963. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'information** qu'au 27^e jour de la grève des mineurs le climat social continue à se dégrader, en particulier dans le secteur public. La situation de nombreuses familles de travailleurs devient de plus en plus difficile. Le Gouvernement, dont la déclaration d'investiture se voulait sociale, a tenu par les affirmations radio-télévisées de son ministre de l'information, dans la confusion des chiffres et des propositions, à faire connaître sa position et à donner les raisons de ses refus. Par contre, malgré leurs demandes, les représentants qualifiés des organisations syndicales n'ont pas été autorisés à faire connaître par la télévision leur point de vue, et à exposer les raisons et le bien-fondé des revendications ouvrières. Il lui demande s'il entend un jour libérer de sa tutelle politique exclusive la radio et la télévision française.

2049. — 6 avril 1963. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des rapatriés** la situation d'une entreprise de matériaux de carrière de Madagascar qui, n'ayant plus d'activité dans ce pays, désire revenir en France. Il lui demande quelles sont les facilités que le Gouvernement accorde, notamment pour le rapatriement d'un matériel qui concourra à notre propre expansion économique.

2050. — 6 avril 1963. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les retards apportés au paiement des prestations aux retraités d'Algérie par la caisse des retraites de l'Algérie. Ainsi, pour le trimestre écoulé, ils ont perçu les arrérages deux mois après la date d'échéance. Il lui demande si ces pensions ne pourraient pas être versées par une caisse correspondante, en France, et quelles dispositions il envisage d'adopter en ce sens.

2054. — 6 avril 1963. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions concernant les pensions du secteur public, où l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de la radiation des contrôles. Ces dispositions entraînent l'impossibilité absolue de tenir compte des aggravations, ou plus exceptionnellement des améliorations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé. Les conséquences de ces dispositions particulières au secteur public sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sclérose en plaques, maladie de Parkinson, etc.), nécessitant à un certain moment l'aide constante d'une tierce personne, de l'allocation de laquelle ces malades sont ainsi privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la révision des dossiers de pensions d'invalidité du secteur public, afin de placer ces pensionnés sur un pied d'égalité avec ceux dépendant du régime général.

2059. — 6 avril 1963. — **M. Van Haecke** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des engagements formels et publics ont été pris voici plusieurs années par les pouvoirs publics, tendant à aider, par des subventions ou des prêts d'organismes financiers, les efforts des bouilleurs de cru transformant leurs activités en celle de pasteurisation de jus de fruits. Effectivement, l'agrément ministériel a été plusieurs fois accordé à de tels dossiers. Mais il lui demande si, à sa connaissance, il existe un cas où l'organisme financier indiqué ait ouvert un crédit à cet effet sous une forme quelconque, et quelles mesures il envisagerait pour assurer l'application raisonnable et normale d'un engagement formel de l'Etat.

2067. — 6 avril 1963. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100 ayant atteint l'âge de la retraite. Ces personnes, quel que soit le taux de leur pension, ne touchent en fait que la moitié de la pension officiellement accordée. Cette situation les amène à vivre dans des conditions très difficiles lorsqu'elles ont atteint l'âge de la retraite, alors qu'elles ne peuvent compléter par la rémunération d'un travail quelconque la somme qui leur est allouée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100 obtiennent le versement de leur pension au taux intégral auquel elle a été fixée.

2072. — 6 avril 1963. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du travail** si, comme dans le passé, une personne de nationalité française, bénéficiaire d'une pension de vieillesse au titre de la législation française de sécurité sociale, domiciliée en Belgique, dans la zone frontalière, mais se rendant régulièrement en France pour y recevoir des soins d'un médecin français, peut obtenir de la caisse de sécurité sociale le versement des prestations de l'assurance maladie pour les soins ainsi dispensés.

2085. — 6 avril 1963. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre aux retraités de la S. N. C. F. anciens combattants de bénéficier des bonifications d'ancienneté qui sont allouées à ce titre aux fonctionnaires et aux agents des entreprises nationalisées.

2089. — 6 avril 1963. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les journaux du 29 mars 1963 publient la carte des détériorations subies par le réseau national du fait du gel hivernal. Les dégâts causés par le gel ne sont pas dus, selon les techniciens, au seul fait d'un hiver anormalement long et rigoureux. Leur cause profonde réside dans l'augmentation du trafic routier — 1 p. 100 par mois actuellement — qui ne s'est accompagnée ni des travaux spéciaux nécessaires pour les grands itinéraires, ni des travaux d'entretien général, les crédits d'entretien correspondant à peine au tiers des besoins. Il lui rappelle que le 15 janvier 1963, lors du débat sur le budget de son ministère, il avait attiré son attention sur le fait que les crédits pour l'aménagement des routes n'étaient prévus qu'à concurrence de 290 millions, alors que le plan d'aménagement arrêté sous la précédente législature fixait à 306 millions les besoins pour 1963 et que les prix des travaux avaient augmenté de 15 p. 100 par rapport à 1962, année pour laquelle les crédits étaient de 278 millions de francs. Par ailleurs le fonds spécial d'investissement routier ne dispose depuis 1960 que de 7,7 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (soit 525 millions sur les 7.687 de taxe qui seront prélevés en 1963), alors qu'à l'origine le fonds spécial d'investissement devait disposer des 23 p. 100 du produit de cette taxe (1.700 millions pour 1963). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° remettre en état et améliorer rapidement le réseau routier national;

2° faire bénéficier intégralement de nouveau le fonds spécial d'investissement routier des 22 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers auxquels il a droit, ce qui permettrait notamment de porter la tranche départementale à 192 millions de francs, la tranche urbaine à 115 millions et la tranche vicinale à 231 millions, conformément aux besoins en voirie des collectivités locales, des professionnels et des populations intéressés.

2090. — 6 avril 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreux cheminots ayant travaillé quelques années dans l'industrie privée avant d'entrer à la S. N. C. F. ont cotisé, pendant cette période, aux assurances sociales. De ce fait, ils peuvent percevoir, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, une pension de retraite de la sécurité sociale. Mais cette pension, à cause du nombre restreint d'annuités de cotisation, ne sera que d'un montant infime. En revanche, la prise en compte de ces annuités par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F., comme il est fait pour la durée du service militaire, permettrait aux intéressés d'améliorer sensiblement leur retraite de cheminots. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue des finances, de prendre les mesures appropriées pour donner satisfaction aux cheminots intéressés.

2093. — 6 avril 1963. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 4 juillet 1962 a profondément remanié les conditions de délivrance des permis de conduire. Il apparaît, après quelques mois d'application de cette nouvelle réglementation, que des conséquences regrettables en résultent. Ainsi, l'allongement des délais imposés aux candidats ajournés ne facilite pas leur amélioration, mais au contraire, en interrompant pendant un long laps de temps leurs leçons, leur fait perdre le bénéfice des leçons précédemment prises. D'autre part, la disposition du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé, en obligeant les candidats à repasser dans certaines conditions la totalité des épreuves, y compris celles auxquelles ils avaient satisfait, multiplie injustement les causes d'échec. Il lui demande si, compte tenu des conséquences de la réforme ci-dessus rappelée, il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 4 juillet 1962, afin de raccourcir les délais de représentation après les éventuels ajournements et de supprimer le dernier alinéa de l'article 3 de cet arrêté.

2094. — 6 avril 1963. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite des obligations qui avaient été faites au réseau de surface de l'ex-S. T. C. R. F. de réduire son exploitation et d'économiser, au profit des occupants, ses ressources en matériel automobile, essence, huiles de graissage et en personnel, une loi du 1^{er} décembre 1940 a mis, d'office, en position de disponibilité sans solde la plus grande partie des agents qui n'avaient pas au moins quinze années de service ou ne supportaient pas certaines charges familiales (au moins deux enfants). Cette même loi offrait par ailleurs certaines possibilités : si les agents démissionnaient, il leur était octroyé un pécule dont l'importance variait en fonction du nombre d'années de service déjà effectuées, en même temps que leur étaient remboursées les retenues pour retraites afférentes à ces mêmes années. A la Libération, alors qu'il était nécessaire de remettre à nouveau les transports parisiens en état de fonctionner, il fut fait appel aux anciens agents mis en congé spécial de disponibilité ou démissionnaires avec pécule. Dès le 4 juin 1946, le ministre des travaux publics de l'époque prenait la décision de réintégrer les « pécuniaires » qui en feraient la demande, sous condition de rembourser le pécule et les retenues pour retraite remises au moment du départ, avec intérêts capitalisés à 3,50 p. 100. Or, c'est en janvier 1947 seulement que la direction de l'ex-S. T. C. R. F. en avisait certains intéressés par lettre circulaire P 1002 du 20 janvier 1947. Un préjudice certain était déjà porté aux intéressés, car il avait été décidé à l'époque que la « période comprise entre le 1^{er} janvier 1946 et la date de la réintégration effective serait considérée comme période sans solde et, en conséquence, ne pourrait être validée pour la retraite » et n'ouvrirait pas droit à avancement. En outre, certains agents n'ont pas été touchés par la circulaire et d'autres n'ont pu se dégager rapidement des postes ou emplois qu'ils occupaient parfois dans d'autres administrations publiques; enfin, il s'agit d'un petit nombre d'agents entrés à l'ex-S. T. C. R. F. aux alentours de 1937 qui, au moment de leur départ en retraite, ne réuniront pas le nombre d'annuités suffisant pour bénéficier d'une retraite d'ancienneté ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à ces agents réintégrés à la R. A. T. P. de bénéficier d'une réintégration avec une reconstitution de carrière intégrale, y compris l'avancement auquel ils auraient pu prétendre pendant la durée de leur absence.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 13 avril 1963.

Page 2589, 2^e colonne, question écrite n° 2170 de **M. Tourné** à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 3^e ligne de la question, au lieu de : « 79 millions d'anciens francs », lire : « 73 milliards d'anciens francs » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
2^e séance du jeudi 13 juin 1963.

SCRUTIN (N° 35)

Sur la demande d'ajournement présentée par MM. Maurice Faure et Defferre, de la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande.

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Augier. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barnaudy. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bénaud (Jean). Berthouin. Billères. Billoux. Blanchon. Bleuse. Bolsson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Boulay. Bourdellès. Boutard. Bouthière. Brettes. Briand. Burgerolle. Bustin. Cance. Cartier. Cassagne. Cazenave. Cernolacce. Césaire. Chandernagor. Charpentier. Chazalon. Cheze. Commenay. Cornette. Cornul-Gentille. Coste-Floret (Paul). Couillet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Devlaud. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Dechizeaux. Desouches. Dotze. Dubuis. Ducos.	Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupuy. Duratour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienné). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Félix. Flévez. Fil. Forest. Fouchier. Fouet. Fourvel. François-Benard. Fréville. Gallard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Gernez. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Hersant. Hostier. Houél. Ihuel. Jacquet (Michel). Julien. Juskiewski. Labéguerie. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). Le Lann. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Maasot. Matalon. Meck. Méhaignerie. Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy).	Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Engène). Montesquieu (de). Morléval. Moulin (Jean). Musmeaux. Nègre. Nîlès. Notebart. Odru. Orvoën. Palmero. Pavol. Péronnet. Pihlin. Philibert. Philippe. Pic. Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponsallé. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramelette (Arthur). Raust. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sablé. Salagnac. Sallenave. Sauzedde. Schaffner. Schloesing. Seramy. Spénale. Mme Thorne-Patenôtre (Jacqueline). Thorez (Maurice). Tinguy (de). Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Valentin (Jean). Vais (Francis). Var. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
--	---	--

Ont voté contre (1) :

MM. Alzier. Albrand. Anquer. Anthozio. Mme Aymé de La Chèvrillière. Bally. Bardet (Maurice).	Bas (Pierre). Beaudoin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécut. Bénard (François). Bérard. Béraud.	Berger. Bernard. Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billots. Blisson. Bizet. Boinville.
---	--	---

Bolsdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buol (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalaud. Catrioux. Catri. Chalopin. Chamant. Chambrun (de). Chaplain. Charbonnel. Charié. Charret (Edouard). Charvet. Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Coumaros. Dalainzy. Damelte. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Davoust. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Deniau. Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duffot. Duperier. Durbat. Duriot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fric. Frya. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Charles). Germain (Hubert). Girard. Godfrey.	Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halbout (André). Halbout (Emile-Pierre). Halgouët (du). Haurcl. Mme Hauteclouque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Ibrahim (Safd). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperell. Kir. Krieg. Kropf. La Combo. Lainé (Jean). Lalle. Lapeyresse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Baul de La Morlière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gosguen. Le Guen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepeu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillet. Mainguy. Mailène (de La). Maillevilla. Marcenot. Marquand-Gairard. Marlin. Max-Pellit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Moadon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynot. Noiret. Nou. Nungesser. Palewski (Jean-Paul).	Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyrot. Pezé. Pezout. Pleina. Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelot. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Préfont. Quentier. Rabourdin. Radlus. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henri). Ribadeau Dumas. Rivière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Riche. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Roques. Rousselet. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Saintout. Salardaine. Sallé (Louis). Sangler. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schnebelen. Schumann (Maurice). Schwartz. Sérafini. Sesmaisons (de). Souchal. Taillinger. Terré. Terrenoire. Thillard. Thoraillet. Tirefort. Tomasin. Touré. Tourey. Trémouillères. Tricon. Valenet. Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vendroux. Vitter (Pierre). Vivien. Voilquin. Volsin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	--	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Chapuis. Chauvet. Mlle Dienesch.	Jailion. Lenormand (Maurice). Micheud (Louis). Nessler.	Schaff. Teariki. Vauthier.
---	--	----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aillères (d'). Bosson.	Fontanel. Fourmond.	Hunault. Poudevigne.
----------------------------------	------------------------	-------------------------

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Herzog.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Cerneau, Fraissinette (de), Neuwirth et Roche-Defrance.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Bailly à M. Raoulet (maladie).
 Besnasconi à M. Rabourdin (assemblées internationales).
 Bignon à M. Rey (Henri) (cas de force majeure).
 Bordage à M. Sabatier (cas de force majeure).
 Bosson à M. Philippe (maladie).
 Bourgeois (Georges) à M. Kröpffé (maladie).
 Commenay à M. Pillel (maladie).
 Danel à M. Herman (maladie).
 Drouot-L'Hermine à M. La Combe (assemblées internationales).
 Duterne à M. Bécue (maladie).
 Evrard (Roger) à M. Le Goasguen (maladie).
 Gasparini à M. Béraud (maladie).
 Hinsberger à M. Schwartz (maladie).
 Jamot à M. de Grailly (maladie).
 Lapeyrosse à M. Calméjane (maladie).
 Leduc (René) à M. Luciani (maladie).
 Le Gall à M. Meunier (maladie).
 Lipkowski à M. de La Malène (cas de force majeure).
 Pasquini à M. Bricout (maladie).
 Préaumont (de) à M. Fanton (événement familial grave).
 Radlus à M. Mallot (assemblées internationales).
 Richards (Arthur) à M. Lathière (maladie).
 Richel à Mme Ploux (maladie).
 Sainlot à M. Trémolières (maladie).
 Souchal à M. Noiret (maladie).
 Vanier à M. Durbet (événement familial grave).
 Voyer à M. Terrenoire (maladie).
 Wésiphal à M. Charret (Edouard) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

- MM. Cerneau (maladie).
 Fraissinette (de) (maladie).
 Neuwirth (maladie).
 Roche-Defrance (maladie).

- (1) Se rapporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se rapporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande.

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	107

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|-------------------|---------------------|---------------------|
| MM. Abelin. | Barnaudy. | Béraud. |
| Aillères (d'). | Barrot (Noël). | Berger. |
| Aizier. | Bas (Pierre). | Bernard. |
| Albrand. | Baudis. | Bernasconi. |
| Ansquer. | Baudouin. | Bellencourt. |
| Anthozioz. | Bayle. | Bignon. |
| Mme Aymé de La | Beauguitte (André). | Billotte. |
| Chevrelière. | Becker. | Bisson. |
| Bailly. | Bécue. | Blzet. |
| Barberot. | Bénard (François). | Bolnwillers. |
| Bardet (Maurice). | Bénard (Jean). | Bolsé (Raymond). |
| | Bérard. | Bonnet (Christian). |

- | | | |
|----------------------|-------------------------|---------------------|
| Bord. | Borge-Franklin. | Palmero. |
| Bordage. | Gorge (Albert). | Paquet. |
| Borocco. | Grailly (de). | Pasquini. |
| Boscary-Monsservin. | Grimaud. | Peretti. |
| Boscher. | Crussenmeyer. | Perrin (François). |
| Bosson. | Guéna. | Perrin (Joseph). |
| Bourdelles. | Gulliermin. | Perrot. |
| Bourgeois (Georges). | Gullion. | Peyret. |
| Bourgeois (Lucien). | Halbout (André). | Pezé. |
| Bourges. | Halbout (Emile-Pierre). | Pezout. |
| Bourgoin. | Halgouët (du). | Pflimlin. |
| Bourgund. | Hauret. | Philippe. |
| Bousseau. | Mme Hauteclouque | Pianfa. |
| Bricout. | (de). | Picquot. |
| Briot. | Héberlé (Jacques). | Pillel. |
| Brousset. | Heitz. | Pleven (René). |
| Brugerolle. | Herman. | Mme Ploux. |
| Buot (Henri). | Hinsberger. | Poirier. |
| Cachat. | Hofer. | Poncelet. |
| Caill (Antoine). | Hoguet. | Poudevigne. |
| Caillé (René). | Houcke. | Poulpique (de). |
| Calméjane. | Ibrahim (Said). | Préaumont (de). |
| Capitant. | leart. | Prlox. |
| Carier. | Ihuel. | Quenlier. |
| Catalifaud. | Jacquet (Michel). | Rabourdin. |
| Catroux. | Jacson. | Radlus. |
| Catry. | Jailion. | Raffier. |
| Chalopin. | Jamot. | Raulet. |
| Chamant. | Jarro. | Renouard. |
| Chambrun (de). | Julien. | Réthoré. |
| Chapalain. | Korcher. | Rey (Henry). |
| Chapuis. | Kasperelli. | Ribadeau Dumas. |
| Charbonnel. | Kir. | Ribière (René). |
| Charlé. | Krieg. | Richard (Lucien). |
| Charret (Edouard). | Kropf. | Richards (Arthur). |
| Charvet. | Labéguerie. | Richet. |
| Chauvet. | La Combe. | Risbourg. |
| Chazalon. | Lainé (Jean). | Ritter. |
| Chérasse. | Lalle. | Rivain. |
| Cherbonneau. | Lapeyrosse. | Rives-Henry. |
| Christiaens. | Lathière. | Rivière (Joseph). |
| Clerget. | Laudrin. | Rivière (Paul). |
| Clostermann. | Mme Launay. | Rocca Serra (de). |
| Collette. | Laurin. | Rocher (Bernard). |
| Commenoy. | Lavigne. | Rokes. |
| Comte-Offenbach. | Le Bail de La Motte | Rousselot. |
| Cosie-Floret (Paul). | n.d.g. | Roux. |
| Couderc. | Letocq. | Royer. |
| Coumaros. | Lecornu. | Ruais. |
| Dalalzy. | Le Douarec (François). | Sabatier. |
| Damette. | Leduc (René). | Sagette. |
| Danel. | Le Gall. | Saintou. |
| Dani. | Le Goasguen. | Salardaine. |
| Dassault (Marcel). | Le Guen. | Saillé (Louis). |
| Dassé. | Le Lann. | Sallenave. |
| Davoust. | Lemoire. | Sangler. |
| Debré (Michel). | Lemarchand. | Sanguinelli. |
| Degraeve. | Lenormand (Maurice). | Sanson. |
| Delachena. | Lepage. | Schaff. |
| Delatre. | Lepeu. | Schmittlein. |
| Dellaune. | Lepidi. | Schnebelen. |
| Delong. | Lepourry. | Schumann (Maurice). |
| Delory. | Le Tac. | Schwartz. |
| Deniau. | Le Theule. | Séralini. |
| Denis (Bertrand). | Lipkowski (de). | Sesmaisons (de). |
| Didier. | Litoux. | Souchal. |
| Mlle Dienesch. | Loda. | Taittinger. |
| Drouot-L'Hermine. | Luciani. | Tearki. |
| Dubuis. | Macquet. | Terré. |
| Ducap. | Mallot. | Terrenoire. |
| Duchesne. | Malinguy. | Thillard. |
| Dufiot. | Malène (de La). | Thorsiller. |
| Duperrier. | Malleville. | Tinguy (de). |
| Durbet. | Marcenet. | Tirefort. |
| Duriot. | Marquant-Garard. | Tomasini. |
| Dusseaux. | Marlin. | Touret. |
| Duierne. | Max-Petit. | Toury. |
| Duvillard. | Meck. | Trémolières. |
| Ehm. | Méhaignerie. | Tricon. |
| Evrard (Roger). | Mer. | Valenet. |
| Fagot. | Meunier. | Valentin (Jean). |
| Fanton. | Michaud (Louis). | Vallon (Louis). |
| Feuillard. | Miossec. | Van Haecke. |
| Flornoy. | Mohamed (Ahmed). | Vanler. |
| Fontanel. | Mondon. | Vauthier. |
| Fossé. | Montagne (Rémy). | Vendru. |
| Fouchier. | Morisse. | Vlitter (Pierre). |
| Fourmond. | Moulin (Arthur). | Vivien. |
| Fréville. | Moulin (Jean). | Vollquin. |
| Fric. | Moussa (Ahmed-Idriss). | Voisin. |
| Frys. | Moynet. | Voyer. |
| Gamel. | Nassler. | Wagner. |
| Gasparini. | Noiret. | Weber. |
| Georges. | Nou. | Weinman. |
| Germain (Charles). | Rungeaser. | Westphal. |
| Germain (Hubert). | Orvoën. | Ziller. |
| Girard. | Palewski (Jean-Paul). | Zimmermann. |
| Godofroy. | | |
| Goemaere. | | |

Ont voté contre (1) :

MM. Augier Ballanger (Robert). Balinigère. Barbet (Raymond). Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Billoux. Blanchot. Bleuse. Bolsson. Boulay. Boutard. Brelles. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cermolacce. Chandernagor. Chaze. Cornette. Coullot. Couzinet. Darchilcourt. Darras. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Dolze. Duffaut (Henri). Dumortier. Dupuy.	Dussarhou. Escande. Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Félix. Fiévez. Fli. Forest. Fourvel. Garcin. Gaudin. Gernez. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Hoslier. Houél. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). L'huillier (Waldeck). Lollve. Longueueue. Loustau. Magne. Manceau. Marlet. Masse (Jean). Malalon. Milhau (Lucien). Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre).	Montalat. Montel (Eugène). Musineaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Pavot. Phillibert. Pic. Planclx. Prigent (Tanguy). Mme Frin. Privat. Ramelte (Arthur). Raust. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Roche (Waldeck). Roucoule (Roger). Rulle. Salagnac. Sauzède. Schaffner. Spénale. Thorez (Maurice). Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Frands). Var. Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon.
--	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Barrière. Berthouin. Billères. Bonnet (Georges). Bouthière. Cazenave. Césaire. Charpentier. Comut-Genille. Davlaud. Desouches. Ducos.	Duhamel. Duraffour. Ebrard (Guy). Fabre (Robert). Faure (Maurice). Fouat. François-Benard. Gallard (Félix). Gauthier. Grenet. Héder. Hersant. Juskiewenski. Massot. Mitterrand.	Montesquou (de). Morlevat. Péronnet. Pierrebouge (de). Pimont. Ponsellé. Rossi. Sablé. Schloesing. Séramy. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Ver (Antonin). Zucearelli.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brlaud, Hunault.

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Herzog.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cerneau.	Fraissinette (de). Neuwirth.	Roche-DeFrance.
-----------------	---------------------------------	-----------------

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bailly à M. Raulet (maladie).
 Besnasconi à M. Rabourdin (assemblées internationales).
 Bignon à M. Rey (Henry) (cas de force majeure).
 Bordage à M. Sabatier (cas de force majeure).
 Bosson à M. Philippe (maladie).
 Bourgeois (Georges) à M. Kropffé (maladie).
 Commenay à M. Pillet (maladie).
 Danet à M. Herman (maladie).
 Drouot-L'Hermine à M. La Combe (assemblées internationales).
 Duterné à M. Bécue (maladie).
 Evrard (Roger) à M. Le Goasguen (maladie).
 Gasparini à M. Béraud (maladie).
 Hinsberger à M. Schwartz (maladie).
 Jamet à M. de Grailly (maladie).
 Lapeyrusse à M. Calmèjane (maladie).
 Leduc (René) à M. Luciani (maladie).
 Le Gall à M. Meunier (maladie).
 Lipkowski à M. de La Malène (cas de force majeure).
 Pasquini à M. Bricout (maladie).
 Préaumont (de) à M. Fanton (événement familial grave).
 Radius à M. Mallol (assemblées internationales).
 Richards (Arthur) à M. Lathière (maladie).
 Richot à Mme Ploux (maladie).
 Saintout à M. Trémollières (maladie).
 Souchal à M. Nolre (maladie).
 Vanier à M. Durbet (événement familial grave).
 Voyer à M. Terrenoire (maladie).
 Westphal à M. Charret (Edouard) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cerneau (maladie).
 Fraissinette (de) (maladie).
 Neuwirth (maladie).
 Roche-DeFrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 13 juin 1963.

1^{re} séance : page 3333. — 2^e séance : page 3365.

PRIX : 0,75 F